



HAL
open science

Vente des champignons sauvages frais sur les marchés : les espèces autorisées à la vente et leur contrôle

Virginie Groussin

► **To cite this version:**

Virginie Groussin. Vente des champignons sauvages frais sur les marchés : les espèces autorisées à la vente et leur contrôle. Sciences pharmaceutiques. 2008. dumas-01108266

HAL Id: dumas-01108266

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01108266>

Submitted on 22 Jan 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il n'a pas été réévalué depuis la date de soutenance.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact au SICD1 de Grenoble : **thesebum@ujf-grenoble.fr**

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



2^e exemplaire

UNIVERSITÉ JOSEPH FOURIER
FACULTÉ DE PHARMACIE DE GRENOBLE

Année 2008

N° d'ordre 7028

**Vente des champignons sauvages frais sur les marchés
Les espèces autorisées à la vente et leur contrôle**

Thèse présentée pour l'obtention du titre de Docteur en Pharmacie

Diplôme d'État

Virginie GROUSSIN

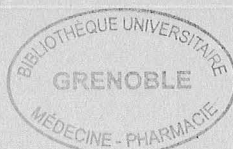
Née le 03 septembre 1978 à Saint-Priest (69)

Thèse soutenue publiquement à la Faculté de Pharmacie de Grenoble
Le 08 octobre 2008

Devant le jury composé de :

Monsieur Vincent DANIEL
Monsieur Bernard CHAMPON
Monsieur Bello MOUHAMADOU
Monsieur Philippe SAVIUC

Professeur, président du jury
Professeur Associé
Maître de Conférences Universitaire
Praticien Hospitalier, directeur de thèse



UNIVERSITÉ JOSEPH FOURIER
FACULTÉ DE PHARMACIE DE GRENOBLE

Année 2008

N° d'ordre

**Vente des champignons sauvages frais sur les marchés
Les espèces autorisées à la vente et leur contrôle**

Thèse présentée pour l'obtention du titre de Docteur en Pharmacie

Diplôme d'État

Virginie GROUSSIN

Née le 03 septembre 1978 à Saint-Priest (69)

Thèse soutenue publiquement à la Faculté de Pharmacie de Grenoble

Le 08 octobre 2008

Devant le jury composé de :

Monsieur Vincent DANIEL
Monsieur Bernard CHAMPON
Monsieur Bello MOUHAMADOU
Monsieur Philippe SAVIUC

Professeur, président du jury
Professeur Associé
Maître de Conférences Universitaire
Praticien Hospitalier, directeur de thèse



UNIVERSITE JOSEPH FOURIER
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE
Domaine de la Merci 38700 LA TRONCHE

Doyen de la Faculté : Mme le Professeur Renée GRILLOT
Vice -Doyen : Mme Edwige NICOLLE

Année 2007-2008

PROFESSEURS A L'UFR DE PHARMACIE

BAKRI	Aziz	Pharmacie Galénique et Industrielle, Formulation et Procédés Pharmaceutiques (GRNR)
BURMEISTER	Wilhelm	Physique (U.V.H.C.I)
CALOP	Jean	Pharmacie Clinique (CHU)
DANEL	Vincent	SAMU-SMUR et Toxicologie (CHU)
DECOUT	Jean-Luc	Chimie Inorganique (D.P.M.)
DROUET	Emmanuel	Immunologie / Microbiologie / Biotechnologie (U.V.H.C.I)
FAVIER	Alain	Biochimie (L.C.LB / CHU)
GODIN-RIBUOT	Diane	Physiologie – Pharmacologie (HP2)
GRILLOT	Renée	Parasitologie - Mycologie Médicale (Directeur UFR et CHU)
MARIOTTE	Anne-Marie	Pharmacognosie (D.P.M.)
PEYRIN	Eric	Chimie Analytique (D.P.M.)
RIBUOT	Christophe	Physiologie - Pharmacologie (HP2)
ROUSSEL	Anne-Marie	Biochimie (L.B.F.A)
WOUESSIDJEW	Denis	Pharmacotechnie et Vectorisation (D.P.M.)

PROFESSEUR ASSOCIE (PAST)

CHAMPON	Bernard	Pharmacie Clinique (CHU)
RIEU	Isabelle	Qualitologie (CHU)

CHU : Centre Hospitalier Universitaire
DPM : Département de Pharmacochimie Moléculaire
GRNR : Groupe de Recherche sur les Nouveaux Radio pharmaceutiques
HP2 : Hypoxie Physiopathologie Respiratoire et Cardiovasculaire
LBFA : Laboratoire de Bioénergétique Fondamentale et Appliquée
LCIB : Laboratoire de Chimie Inorganique et Biologie
UVHCI: Unit of Virus Host Cell Interactions

Mise à jour du 11/09/07

UNIVERSITE JOSEPH FOURIER
FACULTE DE PHARMACIE DE GRENOBLE
Domaine de la Merci 38700 LA TRONCHE

Doyen de la Faculté : Mme le Professeur Renée GRILLOT
Vice -Doyen : Mme Edwige NICOLLE

Année 2007-2008

MAITRES DE CONFERENCES DE PHARMACIE

ALDEBERT	Delphine	Parasitologie - Mycologie (L.A.P.M)
ALLENET	Benoît	Pharmacie Clinique (ThEMAS TIMC-IMAG / CHU)
BATANDIER	Cécile	Nutrition et Physiologie (L.B.F.A)
BOUMENDJEL	Ahcène	Pharmacognosie (D.P.M.)
BRETON	Jean	Biologie Moléculaire / Biochimie (L.C.IB)
BUDAYOVA SPANO	Monika	Biophysique Structurale (U.V.H.C.I)
CHOISNARD	Luc	Pharmacotechnie et Vectorisation (D.P.M)
COLLE	Pierre Emmanuel	Anglais
DELETRAZ-DELPORTE	Martine	Droit Pharmaceutique Economie Santé
DEMEILLIERS	Christine	Biochimie (N.V.M.C)
DESIRE	Jérôme	Chimie Bio- organique (D.P.M.)
DURMORT-MEUNIER	Claire	Microbiologie (I.B.S.)
ESNAULT	Danielle	Chimie Analytique (D.P.M.)
FAURE	Patrice	Biochimie (HP2 / CHU)
GEZE	Annabelle	Pharmacotechnie et Vectorisation (D.P.M.)
GERMI	Raphaële	Microbiologie (I.V.H.C.I. / CHU)
GILLY	Catherine	Chimie Thérapeutique (D.P.M.)
GROSSET	Catherine	Chimie Analytique (D.P.M.)
HININGER-FAVIER	Isabelle	Biochimie (L.B.F.A)
JOYEUX-FAURE	Marie	Physiologie -Pharmacologie (HP2)
KRIVOBOK	Serge	Botanique (L.C.B.M)
MOUHAMADOU	Bello	Cryptogamie, Mycologie Générale (L.E.C.A)
MORAND	Jean-Marc	Chimie Thérapeutique (D.P.M.)
MELO DE LIMA	Christelle	Biostatistiques (L.E.C.A)
NICOLLE	Edwige	Chimie Organique (D.P.M.)
PINEL	Claudine	Parasitologie - Mycologie Médicale (CIB / CHU)
RACHIDI	Walid	Biochimie (L.C.IB)
RAVEL	Anne	Chimie Analytique (D.P.M.)
RAVELET	Corinne	Chimie Analytique (D.P.M.)
SEVE	Michel	Biotechnologie (CHU / CRI IAB)
SOUARD	Florence	Pharmacognosie (D.P.M)
TARBOURIECH	Nicolas	Biophysique (U.V.H.C.I.)
VANHAVERBEKE	Cécile	Chimie Bio- organique (D.P.M.)
VILLET	Annick	Chimie Analytique (D.P.M.)

ENSEIGNANTS ANGLAIS

FITE Andrée

GOUBIER Laurence

POSTES D'ATER

½ ATER	RECHOUM Yassine	Immunologie
½ ATER	MESSAI Radja	Mathématiques
½ ATER	GLADE Nicolas	Biophysique
1 ATER	KHALEF Nawale	Pharmacie Galénique et Industrielle, Formulation et Précédés Pharmaceutiques
1 ATER	NZENGUE Yves	Biologie cellulaire
1 ATER	PEUCHMAUR Marine	Chimie Organique

PROFESSEUR AGREGE (PRAG)

ROUTABOUL Christel Chimie Inorganique (D.P.M.)

CHU : Centre Hospitalier Universitaire

CIB : Centre d'Innovation en Biologie

DPM : Département de Pharmacochimie Moléculaire

HP2 : Hypoxie Physiopathologie Respiratoire et Cardiovasculaire

IAB : Institut Albert Bonniot, Centre de Recherche « Oncogenèse et Ontogenèse »

IBS : Institut de Biologie Structurale

LAPM : Laboratoire Adaptation et Pathogenèse des Microorganismes

LBFA : Laboratoire de Bioénergétique Fondamentale et Appliquée

LCBM : Laboratoire Chimie et Biologie des Métaux

LCIB : Laboratoire de Chimie Inorganique et Biologie

LECA : Laboratoire d'Ecologie Alpine

NVMC : Nutrition, Vieillesse, Maladies Cardiovasculaires

TIMC-IMAG : Laboratoire Technique de l'Imagerie, de la Modélisation et de Cognition

UVHCI: Unit of Virus Host Cell Interactions

Remerciements

À Monsieur Vincent Danel,
Pour son enseignement, pour m'avoir fait l'honneur d'accepter la présidence de ce jury.

À Monsieur Philippe Saviuc,
Pour m'avoir fait l'honneur de diriger ce travail, pour sa confiance, sa disponibilité et ses conseils.

À Monsieur Bernard Champon,
Pour son enseignement et pour m'avoir fait l'honneur d'accepter de juger ce travail.

À Monsieur Bello Mouhamadou,
Pour m'avoir honorée de sa présence au sein du jury.

Qu'ils veuillent trouver ici l'expression de ma respectueuse reconnaissance.

*À mes parents,
Pour leur patience et leurs encouragements.*

*À ma grand-mère,
Pour son affection.*

*À ma tante,
Pour sa gentillesse.*

*À Huguette,
Pour sa bienveillance.*

*Aux Docteurs Yves et Nathalie Curtelin,
Pour leur confiance, pour m'avoir encouragée à reprendre des études.*

*À toute l'équipe de Toxicovigilance,
Pour leur accueil, leur gentillesse et leur disponibilité.*

*À Roland et Diane,
Pour leur amitié.*

*À Sébastien,
Pour tout et bien pire que ça...*

À tous, merci.

Table des matières

Remerciements	5
Acronymes utilisés.....	9
Listes des tableaux et figures.....	10
Introduction.....	11
Matériel et méthodes.....	13
1. Critères d'inclusion et d'exclusion.....	14
2. Détermination du cadre réglementaire régissant la vente des champignons sauvages sur les marchés.....	14
3. Réalisation de l'enquête	15
3.1. Obtention des arrêtés, des listes d'espèces et des renseignements concernant le contrôle	15
3.2. Traitement des données	16
Résultats.....	18
● <i>Première partie – Cadre réglementaire régissant la vente des champignons sauvages sur les marchés.</i>	<i>19</i>
1. Réglementation européenne	19
2. Réglementation nationale	20
2.1. Textes généraux	20
2.2. Textes spécifiques : espèces interdites à la vente	21
3. La réglementation décentralisée : les arrêtés préfectoraux et municipaux.....	22
3.1. Les arrêtés préfectoraux.....	23
3.2. Les arrêtés municipaux	24
4. Les documents internes	24
● <i>Deuxième partie – Les résultats de l'enquête.</i>	<i>25</i>
1. Retours des informations	25
1.1. Réponses.....	25
1.2. Relances.....	25
2. Description des textes	28
2.1. Les arrêtés.....	28
2.1.1. Types et répartition.....	28
2.1.2. Répartition géographique.....	29
2.1.3. Ancienneté	34
2.2. Liste et contrôle des espèces	35
2.2.1. La liste	36
2.2.2. Le contrôle	37
2.2.3. Tableau de synthèse	43
2.2.4. Les espèces	57

Analyse	63
1. Principaux résultats	64
2. Les faiblesses de l'étude.....	64
3. Les difficultés de l'étude	64
4. Le contrôle.....	66
5. Les listes	68
Recommandations	75
Conclusions	76
Références bibliographiques	79
Annexes	85
Annexe 1. Liste des champignons séchés autorisés à la vente – CTCPA.	87
Annexe 2. Lettre circulaire – questionnaire d'enquête.....	88
Annexe 3. Transpositions des noms d'espèces.	89
Annexe 4. Risques de confusion	92
Annexe 5. Réponses à l'enquête.....	93
Annexe 6. Relances	95
Annexe 7. Les arrêtés	99
Annexe 8. Nature des listes et des arrêtés.	101
Annexe 9. Le contrôle	102
Annexe 10. Les espèces.....	114
Annexe 11. Retours d'informations demandés	116
Annexe 12. Florilège	116

Acronymes utilisés

CE	Communauté Européenne
CTCPA	Centre Technique des Conserve de Produits Agricoles
DDAF	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
DDASS	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDCCRF	Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DDSV	Direction Départementale des Services Vétérinaires
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes
JORF	Journal Officiel de la République Française
JOUE	Journal Officiel de l'Union Européenne
MIN	Marché d'Intérêt National
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SCHS	Service Communal d'Hygiène et de Santé
SRPV	Service Régional de la Protection des Végétaux

Listes des tableaux et figures

Tableaux

Tableau I.	Répartition des réponses	25
Tableau II.	Modalités de la relance.....	26
Tableau III.	Répartition des réponses selon les différents services de l'État impliqués.....	27
Tableau IV.	Les différents types d'arrêtés reçus.....	28
Tableau V.	Répartition des arrêtés par classes d'âge.....	35
Tableau VI.	Répartition des textes selon la nature de l'arrêté et de la liste	36
Tableau VII.	Répartition des localités selon le type de contrôle prévu par l'arrêté	38
Tableau VIII.	Contrôle réalisé	39
Tableau IX.	Qualité du contrôleur dans les 24 villes réalisant un contrôle	41
Tableau X.	Liste des espèces par localités.....	45
Tableau XI.	Modalités de désignation des espèces	57
Tableau XII.	Espèces citées : classement par ordre de fréquence décroissante	62
Tableau XIII.	Confusions possibles et risques encourus	71

Figures

Figure 1.	Répartition géographique des arrêtés obtenus.....	29
Figure 2.	Taux d'incidence annuelle (pour 100 000 habitants) des cas d'intoxications par champignons. Données des centres antipoison et de toxicovigilance, 2000-2006	31
Figure 3.	Répartition géographique des localités n'ayant pas fourni de réponse	33

Introduction

Les champignons sauvages ne peuvent pas être considérés comme des aliments ordinaires.

De par leur structure, leur composition et leur mode de vie, ils ne peuvent être classés de façon indiscutable dans l'un des trois règnes végétal, animal ou minéral. D'autre part, de nombreuses espèces sont toxiques et le risque d'intoxication qui s'en suit incite à la plus grande prudence.

Le consommateur possède rarement les connaissances mycologiques nécessaires pour pouvoir déterminer avec certitude les espèces qu'il cueille et qu'il consomme. Lorsque les champignons sont l'objet d'une transaction commerciale, le législateur a pour rôle de protéger le consommateur en minimisant les risques par les mesures adéquates. La limitation des espèces autorisées à la vente est l'un de ces moyens. Le contrôle des champignons proposés à la vente, vérifiant leur comestibilité et leur conformité à la liste des espèces autorisées, constitue également un élément fondamental pour la sécurité du consommateur.

À l'instar de la liste nationale instaurée par le Centre Technique des Conserves de Produits Agricoles (CTCPA) pour les champignons sauvages séchés (annexe 1), il n'existe actuellement pour les champignons sauvages frais aucune liste nationale unique des espèces autorisées à la vente. En effet, si quelques textes nationaux traitent spécifiquement de la vente de champignons sauvages, les maires et préfets restent libres de définir les espèces autorisées à la vente et les mesures de contrôle à l'échelle locale.

À l'heure européenne, la question d'une éventuelle harmonisation via un texte réglementaire national avec notamment une liste unique d'espèces autorisées a été soulevée et une réflexion a débuté à ce sujet. Aussi, il a semblé intéressant de dresser un état des lieux : des différents textes actuellement en vigueur en France, des listes d'espèces autorisées, des modalités de contrôle prévues, des contrôles réalisés au niveau des différentes localités.

Pour cela, nous allons étudier dans un premier temps le cadre juridique régissant la vente des champignons sauvages frais sur les marchés en termes d'espèces et de contrôle en France métropolitaine. Dans un second temps, nous présenterons les résultats de l'enquête réalisée auprès de différentes villes et de l'ensemble des départements français. Enfin, des recommandations seront esquissées.

Matériel et méthodes

1. Critères d'inclusion et d'exclusion

Les critères d'inclusion sont : les arrêtés réglementant la vente des champignons sauvages frais sur les marchés de France métropolitaine.

Sont exclus de ce travail les thèmes suivants, ainsi que les textes réglementaires les régissant :

- La cueillette des champignons (limitation des espèces et quantités autorisées, modalités...);
- Les données concernant les départements, territoires et collectivités territoriales d'Outre-Mer, ainsi que les pays étrangers ;
- Les importations et exportations de champignons sauvages ;
- La vente des champignons sauvages en dehors des marchés (petits commerces, supermarchés, vente directe aux restaurateurs...);
- La vente des champignons cultivés ;
- La pollution des champignons (pesticides, métaux lourds, radioactivité...);
- La vente de champignons conditionnés (séchés, en poudre, en conserves...);
- Les ventes limitées à des espèces d'un genre particulier (marché aux truffes ou aux cèpes) ;
- La réglementation des lieux de vente ;
- Les interdictions totales de vente de champignons sauvages.

2. Détermination du cadre réglementaire régissant la vente des champignons sauvages sur les marchés

Notre démarche a associé la consultation :

- De la bibliographie disponible : Boutines C. [2], Giacomoni L. [4] et Seguin A. [17] ;
- Des sites internet : Légifrance [21], Europa, service Eur-lex [19], *Codex Alimentarius* [18] et Ministère de l'économie et des finances (MINEFI) [22].

Nous avons recherché :

- Les textes cités dans la bibliographie ou ceux qui les ont remplacés ;
- Tout texte susceptible de concerner la vente de champignons sauvages sur les marchés par l'utilisation des mots clés suivants : champignon, vente, marché.

Nous avons consulté différents Codes ainsi que le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) type.

Enfin, nous avons confirmé les informations collectées auprès d'une Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF).

3. Réalisation de l'enquête

L'enquête a été conduite du 7 juillet au 12 septembre 2008.

3.1. Obtention des arrêtés, des listes d'espèces et des renseignements concernant le contrôle

Désireux d'avoir un panorama aussi large que possible, nous avons choisi de prendre contact :

- Avec les mairies :
 - Des villes pour lesquelles l'existence d'un arrêté antérieur était connue (par l'une des sources bibliographiques notamment) ;
 - Des villes comportant un Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;
 - Des chefs-lieux de département ;
- Avec l'ensemble des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) de France pour les réponses à l'échelle départementale.

Les mairies des villes pour lesquelles l'existence d'un arrêté antérieur était connue ont été contactées directement par téléphone afin de vérifier que cet arrêté n'avait pas été abrogé et de se procurer les données actuelles le cas échéant.

Les mairies des villes comportant un SCHS, les mairies des chefs-lieux de département ainsi que les DDASS ont dans un premier temps été destinataires d'un courrier. À cet effet, une lettre circulaire a été établie (annexe 2). Celle-ci demandait pour chaque ville ou département les renseignements suivants :

- Existence ou non d'un arrêté réglementant la vente des champignons sauvages sur les marchés ;
- Existence ou non d'une liste positive des espèces autorisées à la vente ;
- Existence ou non d'un contrôle des champignons sauvages sur les marchés ;

- Si réalisation d'un contrôle, modalités de celui-ci et qualification du contrôleur.

Une copie des documents disponibles était également sollicitée. Si nécessaire, une relance téléphonique a pu être effectuée par la suite.

Pour les départements pour lesquels la DDASS n'était pas en mesure de fournir une réponse, nous avons ensuite sollicité les autres services susceptibles de nous renseigner : la DDCCRF, la préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF), la Direction Départementale des Services Vétérinaires (DDSV), et le Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV).

À partir des arrêtés qui nous sont parvenus nous avons recueilli les informations suivantes :

- La nature de l'arrêté : municipal ou préfectoral ;
- La date de sa signature ;
- La liste des espèces autorisées à la vente ;
- Les modalités de contrôle prévues.

Pour la suite de ce travail, nous avons choisi d'utiliser le terme de « localités » lorsqu'il s'agissait de désigner les villes et départements sans les distinguer.

3.2. Traitement des données

Toutes les informations obtenues ont été répertoriées sous la forme de fichiers Excel.

Un tableau à double entrée a permis de lister les espèces autorisées pour chaque localité. L'enregistrement des données a fait l'objet d'une double vérification.

Afin de traiter les noms d'espèces de manière homogène, nous avons dû procéder à certaines transcriptions (annexe 3), établies à partir de la bibliographie disponible [1, 3, 8, 10, 11, 13].

Aussi nous avons respecté les règles suivantes :

- Les espèces mentionnées avec une double appellation, associant nom vernaculaire et nom scientifique, ont été enregistrées sous leur seul nom scientifique (binôme latin : dénomination latine genre-espèce) ;
- Les espèces mentionnées sous leur nom vernaculaire ont été transcrites sous leur dénomination scientifique ;

- Les espèces dont le binôme latin a été modifié depuis leur mention sur un arrêté ont été répertoriées sous leur dénomination actuelle ;
- Les espèces désignées par un nom de genre, scientifique ou vernaculaire, (par exemple *Morchella* spp. ou « les chanterelles »), ont été répertoriées sous le nom latin de genre ;
- Les espèces regroupées sous la mention d'un nom de « groupe » comme « les cèpes » ont été répertoriées tel que mentionné sur l'arrêté.

Nous avons choisi de ne pas mentionner le nom des autorités. En effet, cela aurait créé une précision illusoire qui ne peut s'accorder avec des conversions parfois réalisées à partir de noms vernaculaires équivoques ou de dénominations scientifiques anciennes.

Afin de faciliter l'utilisation des tableaux, les noms d'espèces ont été classés par ordre alphabétique et non par genre ou famille mycologique.

Les informations disponibles en matière de contrôle prévu dans les arrêtés ont permis un classement par grandes catégories de contrôle. Celles obtenues à partir du questionnaire traitant du contrôle effectivement réalisé ont permis d'établir, au dire du correspondant, la qualité du contrôleur.

Résultats

Première partie – Cadre réglementaire régissant la vente des champignons sauvages sur les marchés.

1. Réglementation européenne

En termes de réglementation européenne, les seuls textes régissant la vente de champignons sauvages sur les marchés sont des textes généraux. En effet, il n'existe pas de norme européenne d'application obligatoire pour les champignons sauvages. Des normes commerciales internationales issues du *Codex Alimentarius* [18] existent mais sont d'application facultative (norme codex stan 38-1981 concernant les champignons comestibles [34], norme codex stan 40-1981 concernant les chanterelles fraîches [35]).

- Le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement Européen et du Conseil du 20 janvier 2002 [23]

La vente des champignons sauvages est soumise à ce règlement qui établit les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire.

Cette législation vise un double objectif (chapitre II, section 1, article 5, paragraphes 1 et 2) :

- La sécurité alimentaire ;
- La libre circulation des denrées alimentaires au sein de la communauté européenne.

- Le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 [24]

Il s'agit d'un règlement relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

La vente de champignons sauvages sur les marchés n'est soumise à celui-ci que si la vente implique un revendeur.

En effet, ce texte ne s'applique pas « à l'approvisionnement direct par le producteur, du consommateur final ou du commerce de détail local fournissant directement le consommateur final, en petites quantités de produits primaires » (article premier paragraphe 2 point c).

La cueillette de produits sauvages rentre dans la définition de la production primaire [23].

Dans le cas où la vente est directe, la vente des champignons sauvages relève de la réglementation nationale.

Le texte précise (article premier, paragraphe 3) que « les États membres établissent dans le cadre de leur législation nationale, des règles régissant les activités visées au paragraphe 2 point c. Ces règles concourent à la réalisation des objectifs du présent règlement ».

À la vue de ces deux règlements apparaît clairement la nécessité de la réflexion en cours sur l'élaboration d'un texte national concernant la vente des champignons sauvages, ce qui justifie l'état des lieux réalisé dans ce travail.

2. Réglementation nationale

2.1. Textes généraux

• Le Code de la Consommation [21]

Comme toute denrée alimentaire, les champignons sauvages sont soumis aux dispositions générales du Code de la Consommation en matière d'obligation de conformité aux prescriptions en vigueur (article L. 212-1), de sanction des tromperies et falsifications (articles L. 213-1 et L. 213-2) et de sécurité des consommateurs.

En ce qui concerne cette dernière, l'article L. 215-1 définit les autorités qualifiées pour la recherche des infractions à ce même code, notamment la DGCCRF, mais aussi entre autres les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique, les agents agréés par l'État et la police municipale.

L'article 215-5 autorise la saisie immédiate des « produits reconnus falsifiés, corrompus ou toxiques » ainsi que des « produits, objets ou appareils reconnus non conformes aux lois et règlements en vigueur et présentant un danger pour la santé ou la sécurité des consommateurs ».

• La législation des fruits et légumes

En l'absence de législation particulière, les champignons sauvages sont soumis à la législation des fruits et légumes et obéissent aux décrets suivants :

- Le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 [26] pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce de fruits et légumes et modifiant le décret du 15 avril 1912 impose :

- Une qualité saine, loyale et marchande des produits mis en vente ;
 - Un emballage propre et en bon état.
- L'arrêté du 20 juillet 1956 [30] concernant le commerce des fruits et légumes stipule que :
- [Les légumes vendus doivent :]
- Être propres, dépourvus d'humidité extérieure ou de trace de produit de traitement ; sains, c'est-à-dire exempts d'attaques d'insectes ou de maladie et indemnes de défauts graves nuisant à leur comestibilité ou à leur aspect, ne présenter ni odeur, ni goût anormal, ni des altérations internes ou externes graves ;
 - Avoir atteint un degré de développement et de maturité conforme aux usages loyaux et constants du commerce (Titre I^{er}, article 2 et 3) ;
 - Être exempts de corps étrangers (branchages, terre, débris végétaux) (Titre I^{er}, article 9) ;
 - Être étiquetés de façon à indiquer sur les récipients renfermant des fruits et légumes destinés à la vente : le nom et l'adresse de l'emballer et de l'expéditeur, le nom de l'espèce et s'il y a lieu de la variété. Pour la vente au détail, l'indication du nom de la variété doit être portée à la connaissance des acheteurs (Titre I^{er}, article 11).

• **Le Code Général des Collectivités Territoriales [21]**

Les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 de ce code établissent que la salubrité des comestibles exposés à la vente est sous la responsabilité du maire, la police municipale étant chargée d'assurer la sécurité et la salubrité publique.

2.2. Textes spécifiques : espèces interdites à la vente

- Les champignons hallucinogènes, notamment des « genres stropharia, conocybes et psilocybe [sic] » appartiennent à l'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 [31] fixant la liste des substances classées comme stupéfiants. À ce titre leur acquisition, possession, usage, production, transport, cession (même à titre gratuit) et vente sont interdits.
- La détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente de *Gyromitra esculenta* (« gyromitre fausse morille frais ou transformé ») sont interdites par le décret n° 91-1039 du 7 octobre 1991 [27] modifiant le décret du 15 avril 1912 pris pour l'application de la

loi du 1^{er} août 1905. La circulaire n° 144 du 5 juillet 1938 [32] interdisait déjà l'association du terme « morille » avec les termes « gyromitre » ou « *Gyromitra esculenta* ».

- Le décret n°2005-1184 du 19 septembre 2005 [28] « interdit d'importer, d'exporter, de détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, de mettre en vente, de vendre ou de distribuer à titre gratuit les espèces, sous-espèces ou variétés suivantes de champignons : *Tricholoma auratum*, *Tricholoma equestre* et *Tricholoma flavovirens*, communément dénommés notamment tricholome équestre, tricholome doré, bidaou, jaunet, chevalier ou canari, à l'état frais ou transformé, sous quelque forme que ce soit ».

3. La réglementation décentralisée : les arrêtés préfectoraux et municipaux

- Le décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 [25] mentionne :
 - Article 1^{er}. « Dans tous les départements, le préfet est tenu, afin de protéger la santé publique, d'établir un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département.
 - Article 2. Le règlement sanitaire détermine les précautions à prendre par les maires... pour prévenir ou faire cesser les maladies transmissibles et spécialement les mesures propres à assurer la protection des denrées alimentaires mises en vente [...].
 - Article 4. Les dispositions des articles 1 et 2 ne font pas obstacle au droit du maire de prendre, après avis du conseil municipal, tout arrêté ayant pour objet telle disposition particulière qu'il jugera utile dans sa commune en vue d'assurer la protection de la santé publique ».
- L'article L 1311-1 du Code de la Santé Publique [21] prévoit que des décrets en Conseil d'État, fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires. Ces décrets sont amenés à remplacer les RSD.

- L'article L. 1311-2 du Code de la Santé Publique [21] précise que les décrets mentionnés à l'article L. 1311-1 « peuvent être complétées par des arrêtés du représentant de l'État dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune ».

En conséquence, les RSD restent valables pour les champignons en l'absence de décret.

3.1. Les arrêtés préfectoraux

• Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

La circulaire du 9 août 1978 [33] publie un RSD type dont le ministère de la Santé recommande l'adoption par les préfets.

En ce qui concerne la vente des champignons sauvages, l'article 145-2 du RSD type mentionne :

« Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet. Toutefois, pourront être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, certaines espèces notoirement connues et nommément désignées par l'autorité sanitaire ; celles-ci doivent être en bon état sanitaire et constituées de toutes leurs parties. »

Cet article doit être complété par la liste des espèces notoirement connues, autorisées à la vente sans certificat de comestibilité. Cette liste sera prise par arrêté préfectoral et pourra être intégrée au RSD type, alors modifié par arrêté préfectoral.

• Les autres arrêtés préfectoraux

L'arrêté du 13 octobre 1989 [29] relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire mentionne que pour toutes les espèces de champignons non cultivés « le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux... ainsi que de leurs parties ou de leur produits, peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions par un arrêté préfectoral ».

Les considérations de limitation de cueillette ne seront pas envisagées dans ce travail.

3.2. Les arrêtés municipaux

L'article 4 du décret n° 53-1001 [25] et l'article L. 1311-2 du Code de la Santé publique [21] confèrent au maire la possibilité d'adopter un arrêté municipal réglementant la vente des champignons sauvages dans sa commune.

4. Les documents internes

- **La note d'information n° 2000-135 de la DGCCRF [36]**

Cette note précise les textes applicables et les conditions de contrôle des champignons non cultivés.

Outre une référence aux textes mentionnés précédemment, cette note précise que la jurisprudence admet que les RSD peuvent servir de fondement à la constatation d'infractions. Cependant le RSD type n'a pas de valeur normative et seules sont sanctionnables les infractions aux RSD qui ont été adoptées pour le département par un arrêté préfectoral particulier.

Cette note de la DGCCRF met l'accent sur la vigilance nécessaire lors de la détermination des espèces de champignons, notamment en présence d'espèces immatures, inconnues ou pour lesquelles le risque de confusion avec une espèce toxique est important (annexe 4).

Deuxième partie – Les résultats de l'enquête.

Au terme de l'enquête, 331 villes et départements ont été sollicités (235 villes et 96 départements).

Pour la suite de ce travail, nous avons regroupé ces villes et départements sous le terme de « localités » lorsqu'il s'agissait de les désigner sans établir de distinction.

1. Retours des informations

1.1. Réponses

Nous entendons par « réponse » l'obtention des renseignements décisionnels recherchés et figurant dans notre questionnaire d'enquête. En effet, certains services nous ont communiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de nous apporter ces éléments ; ils n'ont pas été comptabilisés comme des réponses.

Nous avons obtenu 288 réponses (respectivement 207 villes et 81 départements), soit un taux de réponse de 87,0% (respectivement 88,1% pour les villes et 84,4% pour les départements). Le détail figure en annexe 5.

De fait, la réponse spontanée a été réduite (107 localités sur 331, soit 32,3%) et beaucoup de temps a dû être consacré aux relances (tableau I).

Tableau I. Répartition des réponses.

		Villes	Départements	Total localités
Sollicités	(n)	235	96	331
Réponses	(n)	207	81	288
- dont réponse spontanée	(n)	81	26	107
- dont après relance	(n)	126	55	181

1.2. Relances

En l'absence de réponse au courrier adressé, la relance a été essentiellement téléphonique. Elle a consisté à :

- Identifier, le plus souvent avec difficulté, le premier destinataire du courrier ;

- Lui renvoyer, en cas de perte, un nouvel exemplaire du courrier ;
- Déterminer s'il était en mesure d'apporter une réponse, de façon immédiate ou différée (programmation d'une date de réponse approximative pour organiser une nouvelle relance le cas échéant) ;
- Dans la négative :
 - Savoir si le courrier avait déjà été transmis et si oui à qui ;
 - Si le courrier n'avait pas encore été transmis, identifier le service et l'interlocuteur à même de nous apporter une réponse ;
 - L'interlocuteur suivant était alors sollicité soit directement par téléphone, soit par un nouvel envoi du questionnaire par fax ou courrier électronique.

Au moins une relance téléphonique a été effectuée pour 57% des villes et plus de 64% des départements.

Pour plus de 16% des villes et de 9% des départements, un deuxième envoi du courrier a été réalisé (tableau II, détail en annexe 6).

Tableau II. Modalités de la relance.

		Villes	Départements	Total localités
Sollicités	(n)	235	96	331
Au moins une relance téléphonique	(n)	134	62	196
	%	57,0	64,6	59,2
Deuxième courrier	(n)	38	9	47
	%	16,2	9,4	14,2

La relance a été difficile au niveau des départements du fait des différents organismes impliqués dans les réponses (tableau III). En effet, pour plus de 66% des départements ayant fourni une réponse, un autre service que la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) pourtant destinataire initial du courrier, a été à l'origine de la réponse. La sollicitation des autres services de l'État a pu intervenir soit suite à une transmission de notre demande par la DDASS elle-même, soit à notre initiative en l'absence de réponse apportée par celle-ci. Dans d'autres situations, la connaissance préalable d'un arrêté et du service qui en été à l'origine a permis d'orienter directement la demande.

Tableau III. Répartition des réponses selon les différents services de l'État impliqués.

Services	Sollicités (n)	% des sollicitations	Réponses (n)	% des réponses
DDASS	94	42,5	28	33,3
DDCCRF	79	35,7	50	59,5
DDSV	22	10,0	3	3,6
Préfecture	16	7,2	2	2,4
SRPV	5	2,3	0	0,0
DDAF	4	1,8	1	1,2
Archives départementales	1	0,5	0	0,0
Total	221	100,0	84*	100,0

* Le nombre de réponses fourni par les différents services est supérieur au nombre de départements ayant répondu car certaines réponses ont impliqué deux services répondeurs.

DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

DDCCRF : Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires

DDAF : Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

SRPV : Service Régional de la Protection des Végétaux.

Pour les 96 départements, nous avons sollicité à 221 reprises un service de l'État, soit en moyenne 2,3 services par département sollicité et 2,7 services par département pour lequel une réponse a été obtenue. Le détail par département figure en annexe 6.9.

Le nombre de répondeurs est supérieur au nombre de réponses car certaines réponses partielles ont demandé un complément d'information par un autre service. Dans trois cas, deux services ayant contribué à la réponse ont été comptés comme répondeurs.

Le service ayant fourni le plus grand nombre de réponses est la DDCCRF, consultée le plus souvent en second lieu. Certaines DDCCRF ont parfois accepté de prendre en charge le dossier dans la mesure où la DDASS consultée préalablement n'avait pas pu nous répondre.

Du fait de la méconnaissance par les administrations elles-mêmes du service en charge de ce dossier, il faut bien noter que la tendance la plus fréquemment observée a été la transmission de la demande vers un autre interlocuteur, le plus souvent vers la DDCCRF.

Le temps passé pour obtenir l'ensemble de ces informations a été estimé à 70 demi-journées d'appels téléphoniques selon des horaires de bureau.

2. Description des textes

Pour chacune des réponses recueillies, nous avons traité plusieurs informations concernant les textes.

2.1. Les arrêtés [37 - 88]

2.1.1. Types et répartition

Le premier niveau de réponse est l'existence ou non d'un arrêté réglementant les espèces de champignons mises en vente.

Les arrêtés réglementant les conditions de cueillette, les quantités ou l'origine des espèces mises en vente, le lieu de vente n'ont pas été pris en compte. Deux villes nous ont communiqué un arrêté interdisant la vente des champignons sauvages. Ces arrêtés n'apportant pas d'informations dans l'optique de notre travail, ils ont été exclus. Il en est de même pour les arrêtés réglementant le déroulement des marchés spécifiques d'un genre particulier (marchés aux cèpes ou aux truffes), ces arrêtés ne donnant pas d'informations sur la réglementation de l'ensemble des espèces. Si, pour les localités concernées par de tels arrêtés, il n'existait pas un autre texte répondant aux critères d'inclusion de notre enquête, nous avons pris en compte comme réponse l'absence d'arrêté.

Comme nous l'avons vu dans la partie réglementaire, les arrêtés peuvent être de plusieurs types : arrêté municipal, arrêté préfectoral ou Règlement Sanitaire Départemental (RSD) modifié par arrêté préfectoral.

Le tableau IV indique le nombre d'arrêtés reçus selon leur type. Le détail par localité figure en annexe 7.

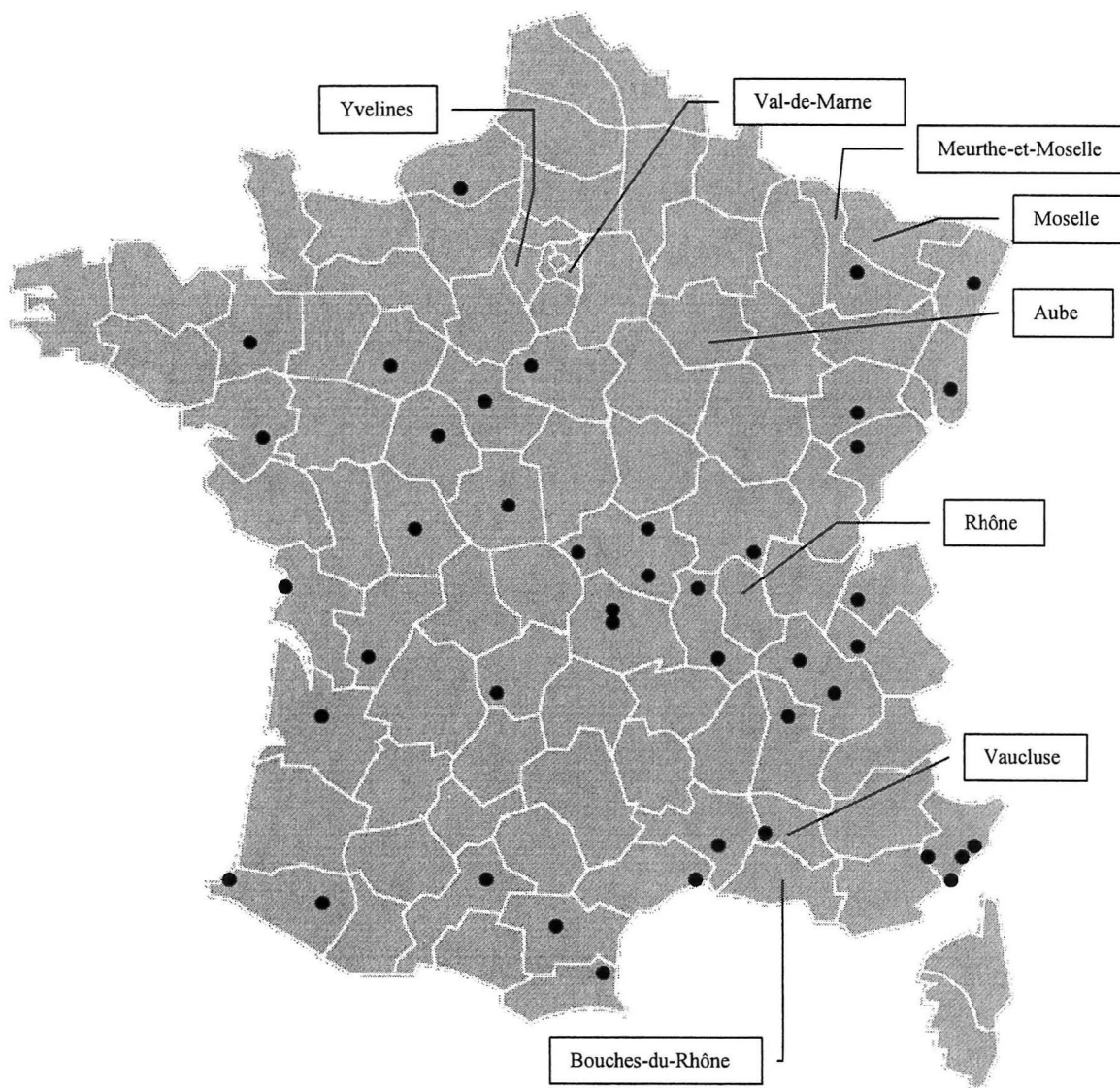
Tableau IV. Les différents types d'arrêtés reçus.

	Arrêté municipal	Arrêté préfectoral	RSD modifié par arrêté préfectoral	Total
Reçus (n)	43	4	4	51
% des arrêtés reçus	84,0	8,0	8,0	100,0

2.1.2. Répartition géographique

Les 51 arrêtés sont répartis sur le territoire métropolitain figure 1.

Figure 1. Répartition géographique des arrêtés obtenus.



Villes :

Angoulême	Carcassonne	Mulhouse	Roanne
Anecy	Chambéry	Nancy	Rochefort
Antibes	Châteauroux	Nantes	Romans-sur-Isère
Avignon	Clermont-Ferrand	Nice	Rouen
Besançon	Grasse	Nîmes	Saint-Étienne
Biarritz	Grenoble	Orléans	Strasbourg
Blois	Le Mans	Pau	Toulouse
Bordeaux	Mâcon	Perpignan	Tours
Bourgoin-Jallieu	Montluçon	Poitiers	Vesoul
Brive-la Gaillarde	Montpellier	Rennes	Vichy
Cannes	Moulins	Riom	

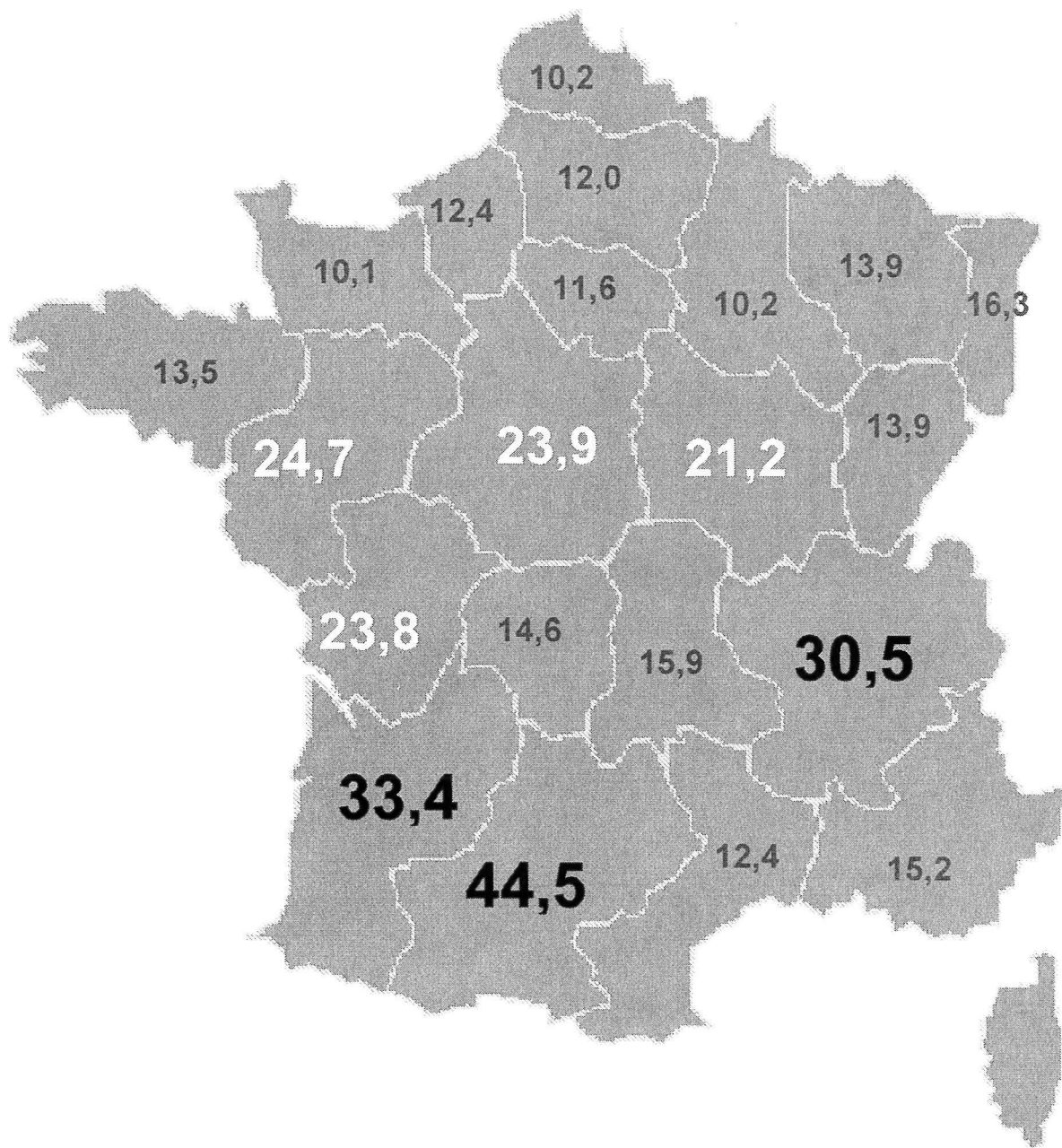
Départements :

Aube	Meurthe-et-Moselle	Val-de-Marne	Yvelines
Bouches-du-Rhône	Moselle	Rhône	Vaucluse

Il faut noter que dans deux départements, il existe simultanément une liste établie à l'échelle départementale et municipale (Meurthe-et-Moselle et Nancy, Vaucluse et Avignon). En pratique, les deux mairies concernées semblent se référer au RSD, d'autant plus que les arrêtés municipaux sont anciens même s'ils n'ont pas été abrogés (1968 et 1974).

La répartition géographique des arrêtés a été comparée avec la répartition régionale des taux d'incidence d'intoxications par champignons. En effet, cette répartition traduit de façon indirecte l'importance de la poussée fongique et des habitudes de la consommation de champignons. Aussi, nous partons de l'hypothèse qu'un taux d'incidence élevé correspond à une région riche en champignons.

Figure 2. Taux d'incidence annuelle (pour 100 000 habitants) des cas d'intoxications par champignons. Données des centres antipoison et de toxicovigilance, 2000-2006 [16].



Taux d'incidence pour cent mille : **30 - 45** 21 - 25 10 - 16
Métropole : 18,6 /100 000

L'incidence moyenne régionale des intoxications par champignons est plus élevée en Rhône-Alpes, Aquitaine et Midi-Pyrénées. Elle est par contre moins élevée au nord de la Loire.

Nous retrouvons une correspondance entre les deux cartes en ce qui concerne la région Rhône-Alpes. Cette région riche en champignons, ayant une incidence d'intoxication élevée, est celle qui nous a fourni le plus grand nombre d'arrêtés, soit sept arrêtés municipaux et un arrêté préfectoral.

Les régions présentant une incidence d'intoxication moyenne (21-25/100 000 habitants) font partie des localités nous ayant communiqué un arrêté. La région Centre notamment compte quatre villes ayant adopté un arrêté municipal, la région Poitou-Charentes en compte trois, la région Pays-de-Loire deux. Une localité du sud de la Bourgogne nous a également fourni un arrêté municipal.

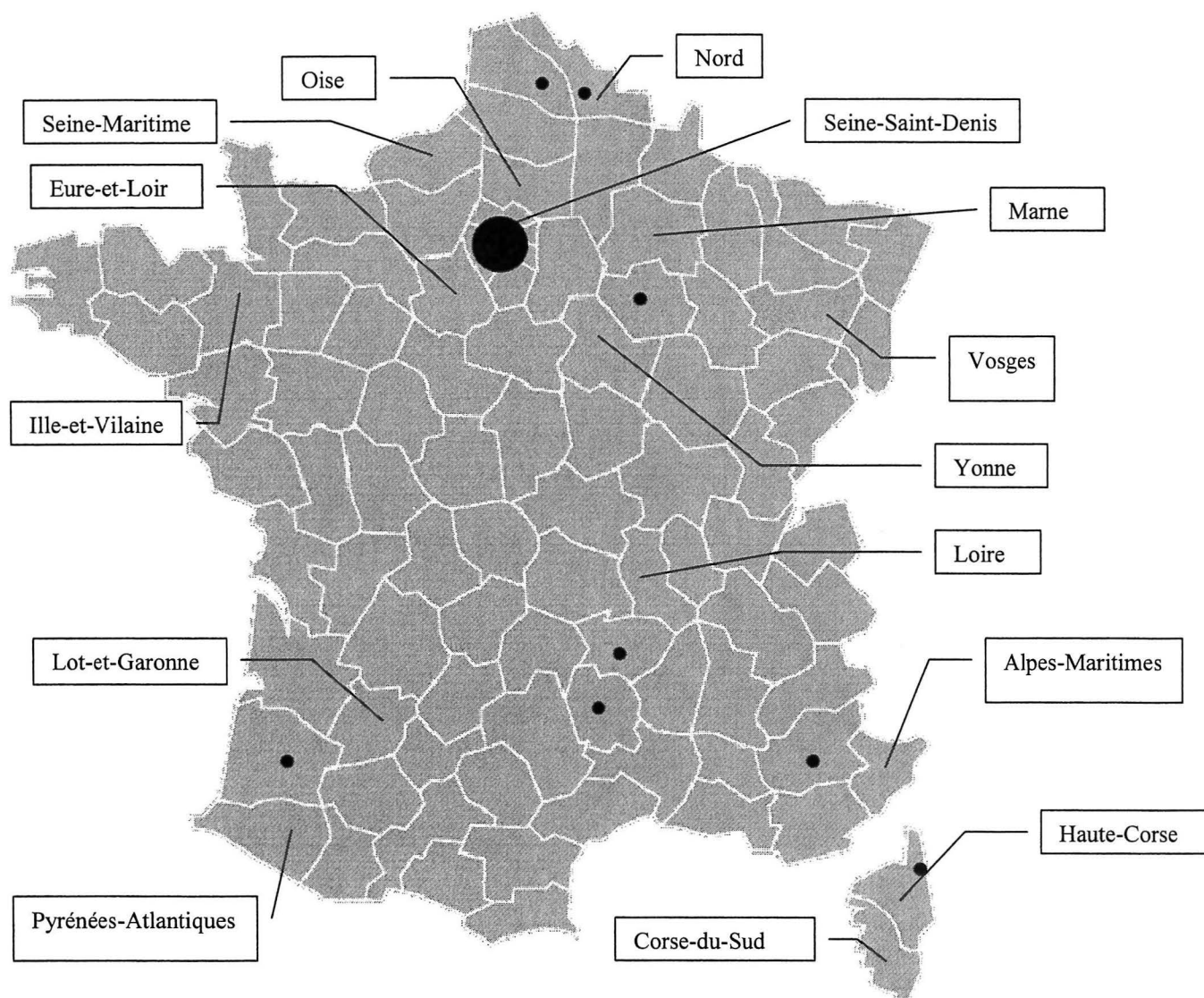
La faible incidence des intoxications au nord de la Loire correspond d'une façon générale avec une absence d'arrêté, exception faite pour le nord-est de la France. En effet, l'Alsace compte deux localités avec un arrêté municipal, la Lorraine en compte une, ainsi que deux arrêtés préfectoraux. En ce qui concerne l'Île-de-France, les données des différentes cartes se recoupent également, aucun arrêté municipal n'ayant été adopté. Nous notons cependant deux arrêtés préfectoraux, dont l'arrêté du Val-de-Marne s'appliquant au Marché d'Intérêt National (MIN) de Rungis.

Si d'une façon générale les deux cartes précédentes tendent à se recouper, nous observons quelques discordances.

Alors que l'incidence des intoxications n'est pas particulièrement élevée pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, nous notons que celle-ci nous a fourni un nombre important d'arrêtés : cinq arrêtés municipaux, dont quatre originaires des Alpes-Maritimes, et deux arrêtés préfectoraux.

La discordance la plus flagrante apparaît au niveau des données concernant le sud-ouest de la France. En effet, comme le montre la figure 2, les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées sont des régions pour lesquelles le taux d'incidence des intoxications est élevé, a priori riches en champignons. Cependant, nous n'avons reçu pour l'ensemble de ces deux régions que quatre arrêtés municipaux. Pour affiner cette interprétation, la question du niveau de réponse des villes et des départements se pose. De ce fait, nous avons comparé la répartition géographique des arrêtés reçus (figure 1) à celle des localités n'ayant pas fourni de réponse (figure 3).

Figure 3. Répartition géographique des localités n'ayant pas fourni de réponse.



● représente 20 villes de la région parisienne

Villes :

- | | | | |
|---------------|--------------------|---------------------|--------------------------|
| Antony | Denain | Le Plessis Robinson | Saint Cloud |
| Arras | Digne-les-Bains | Le Puy-en-Velay | Tremblay-en-France |
| Asnières | Épinay-sur-Seine | L'Hay-les-Roses | Troyes |
| Aubervilliers | Fontenay-sous-Bois | Maisons Alfort | Versailles |
| Bastia | Garges-lès-Gonesse | Mende | Villeneuve-la-Garenne |
| Cachan | Gennevilliers | Mont-de-Marsan | Villeneuve-le-Roi |
| Clamart | Gonesse | Neuilly-sur-Seine | Villeneuve-Saint-Georges |

Départements :

- | | | | |
|---------------------|----------------------|---------------------------|------------------------|
| 6 - Alpes-Maritimes | 35 - Ille-et-Vilaine | 59 - Nord | 88 - Vosges |
| 20 - Corse-du-Sud | 42 - Loire | 60 - Oise | 89 - Yonne |
| 20 - Haute-Corse | 47 - Lot-et-Garonne | 64 - Pyrénées-Atlantiques | 93 - Seine-Saint-Denis |
| 28 - Eure-et-Loir | 51 - Marne | 76 - Seine-Maritime | |

Concernant les villes du sud-ouest, une seule parmi celles que nous avons sollicitées dans ces deux régions n'a pas fourni de réponse (Mont-de-Marsan). L'absence d'arrêtés municipaux n'est donc pas en relation avec un défaut de réponse.

Au niveau des départements, deux parmi les 13 sollicités ne nous ont pas fourni de réponse (Pyrénées-Atlantiques, Lot-et-Garonne). Ceci pourrait donc intervenir pour expliquer en partie la discordance observée et mériterait de plus amples investigations.

Mais concernant les Pyrénées-Atlantiques, deux éléments laissent toutefois supposer qu'aucun arrêté préfectoral ne soit en vigueur :

- Le fait que deux villes de ce département aient adopté un arrêté municipal ;
- Le fait qu'aucun des cinq services déconcentrés de l'État que nous avons contactés n'ait eu connaissance d'un texte (même s'ils n'ont pas été en mesure de nous garantir son absence).

La question reste toutefois entière pour le Lot-et-Garonne.

2.1.3. Ancienneté

À partir de leur année de signature, nous avons attribué un âge aux différents arrêtés afin de rendre plus parlant leur ancienneté. Le détail par arrêté figure en annexe 7.

Pour les arrêtés ayant subi des modifications, la date retenue est la date de la dernière modification (Le Mans).

En ce qui concerne les RSD, si nous ne disposions pas de la date de l'arrêté préfectoral par lequel la liste avait été adoptée, nous avons retenue la date de la dernière mise à jour du RSD (Yvelines).

Les arrêtés pour lequel nous ne disposions d'aucune date ont été exclus.

C'est le cas pour la ville de Pau, dont la liste a bien été établie par arrêté mais dont le texte n'a pas pu être retrouvé dans les archives. Cet arrêté n'a pas été pris en compte pour les différents calculs. Il en est de même pour le RSD du Vaucluse pour lequel nous ne disposons d'aucun élément hormis la date de sa première adoption.

Au total, cette analyse a pu être conduite pour 49 arrêtés.

L'arrêté le plus ancien a 71 ans. Il concerne la ville de Rochefort et date du 1^{er} décembre 1937.

L'arrêté le plus récent a un an. Il concerne la ville de Tours et a été adopté le 18 septembre 2007.

L'âge moyen des arrêtés est de 24 ans. La médiane est de 22 ans.

Les arrêtés ont été répartis par tranches d'âge de 10 ans (tableau V).

Tableau V. Répartition des arrêtés par classes d'âge.

Âge en années	0-9	10- 19	20-29	30-39	40-49	50-59	60-69	70-80
Arrêtés (n = 49)	10	12	9	8	7	1	1	1

Nous constatons que :

- 10 arrêtés ont moins de 10 ans ;
- 22 arrêtés ont moins de 20 ans, les autres – plus de la moitié – ne peuvent matériellement pas intégrer les interdictions visant *Gyromitra esculenta* et *Tricholoma auratum*, *T. equestre* et *T. flavovirens* (décret du 7 octobre 1991 interdisant la première espèce [27], décret du 19 septembre 2005 interdisant les suivantes [28]) ;
- Seuls trois arrêtés sont postérieurs à l'interdiction de *Tricholoma auratum*, *Tricholoma equestre* et *Tricholoma flavovirens* et aucun ne mentionne ce groupe d'espèces ;
- 20 arrêtés sont postérieurs à l'interdiction de *Gyromitra esculenta*, parmi eux un arrêté mentionne cette espèce comme autorisée à la vente (liste des espèces notoirement connues du RSD du Rhône, adoptée par l'arrêté préfectoral du 26 février 1993, cette liste est reproduite dans le règlement des marchés de Lyon, dont la dernière modification date de 2006) ;
- 29 arrêtés ont plus de vingt ans. L'intégration des nouvelles connaissances concernant la comestibilité des espèces et la mise à jour de la nomenclature sont par conséquent défailtantes.

2.2. Liste et contrôle des espèces

Les deux autres niveaux de réponses pris en compte sont l'existence d'une éventuelle liste d'espèces, ainsi que les modalités de contrôle.

2.2.1. La liste

La liste peut être de deux natures différentes :

- Dans un premier cas, il s'agit d'une **liste des espèces autorisées à la vente**. Il s'agit d'une liste limitative qui interdit, quelles que soient les conditions, la vente de toute espèce autre que celles figurant sur la liste. Les espèces autorisées peuvent faire l'objet d'un contrôle ou non selon les conditions prévues par le texte. **Seules les espèces figurant sur la liste peuvent être commercialisées ;**
- Dans un second cas, il s'agit d'une **liste des espèces notoirement connues** au sens de l'article 145-2 du RSD. Cette liste établit les espèces pouvant être mise en vente sans certificat de comestibilité. Elle n'est pas limitative : **toute autre espèce accompagnée d'un certificat de comestibilité peut être commercialisée.**

Parmi les 207 villes et 81 départements répondeurs, 43 villes et 8 départements présentent un arrêté dans lequel figure une liste d'espèces (soit respectivement 20,8% des villes et 9,9% des départements ayant fourni une réponse). Le tableau VI indique leur répartition selon la nature du texte et de la liste. Le détail des villes et départements regroupés par types de texte figure en annexe 8.

Tableau VI. Répartition des textes selon la nature de l'arrêté et de la liste.

	Arrêté municipal	Arrêté préfectoral	RSD incluant une liste	Total
Liste d'espèces autorisées à la vente	39	3	1	43
Liste d'espèces notoirement connues	4	1	3	8
Total	43	4	4	51

La suite de notre travail concernant les espèces autorisées à la vente et leur contrôle s'appuie sur ces 51 listes adoptées par arrêté. Sur l'ensemble de celles-ci, nous avons recensé 130 espèces différentes, ainsi que 14 genres ou groupes d'espèces.

2.2.2. Le contrôle

● Les différents types de contrôle

Nous distinguons le contrôle relatif aux espèces, du contrôle non spécifique :

- Le contrôle relatif aux espèces consiste à vérifier la comestibilité de l'espèce présentée ainsi que son appartenance à la liste des espèces autorisée à la vente le cas échéant ;
- Le contrôle non spécifique ne s'intéresse pas à ces critères. Il peut être de deux sortes :
 - Propre aux champignons :

Il s'agit notamment du contrôle de la teneur en pesticides, la vérification de l'origine des espèces mises en vente dans le cadre de la lutte contre la francisation (pratique consistant à attribuer une origine nationale à des champignons importés). Le contrôle de la radioactivité est régulièrement effectué sur les champignons, toutefois il s'applique également à d'autres denrées alimentaires.
 - Indépendant des champignons :

Ce contrôle rentre dans le cadre global du contrôle des marchés et concerne le respect du Code de la Consommation ainsi que de la réglementation des fruits et légumes.

Ce contrôle porte notamment sur la salubrité des aliments (état, humidité...) et de l'étal, le conditionnement, l'étiquetage, l'affichage des prix.

Si un contrôle non spécifique est mis en place sur l'ensemble du territoire, il en est autrement pour le contrôle relatif aux espèces mises en vente. C'est sur ce dernier seulement que s'est portée notre attention.

● Le contrôle mentionné dans les arrêtés

Le contrôle n'est pas toujours prévu dans les arrêtés. Quand il l'est, il peut prendre différentes formes :

- Il peut s'agir d'un contrôle systématique des espèces, le plus souvent préalable et donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification (ou certificat de comestibilité). Celui-ci est alors obligatoire pour pouvoir procéder à la mise en vente. Ce contrôle systématique concerne toutes les espèces de la liste (catégorie 1A du tableau VII) ou seulement certaines espèces (catégorie 1B du tableau VII) ;
- L'existence d'un contrôle peut être mentionnée dans l'arrêté sans que celui-ci soit

précisément défini. L'arrêté indique par exemple le service responsable du contrôle ou la possibilité de contrôles inopinés (catégorie 1C du tableau VII) ;

- Dans certains cas, la notion de contrôle n'apparaît pas dans l'arrêté (catégorie 2 du tableau VII) ;
- Parfois, l'arrêté mentionne des espèces dont la vente est autorisée sans certificat de comestibilité (catégorie 3 du tableau VII). Ce certificat est par contre exigé pour les espèces ne figurant pas sur cette liste (RSD).

La prise en considération de la nature des listes et des modalités de contrôle prévues par les arrêtés ont permis d'établir le tableau suivant (tableau VII). Les modalités par localités sont précisées annexe 9.

Tableau VII. Répartition des localités selon le type de contrôle prévu par l'arrêté.

	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente				Liste d'espèces notoirement connues
	Contrôle systématique prévu (1A)	Contrôle systématique prévu pour certaines espèces uniquement (1B)	Contrôle évoqué, non systématique (1C)	Contrôle non prévu (2)	Espèces dont la vente est autorisée sans certificat de comestibilité (3)
Villes (n = 43)	Avignon Biarritz Bordeaux Bourgoin-Jallieu Clermont-Ferrand Mâcon Montluçon Mulhouse Nancy Nantes Nîmes Orléans Pau Poitiers Riom Roanne Rochefort Romans/Isère Vesoul	Rouen ¹ Strasbourg ¹ Toulouse ^{1,2}	Angoulême Annecy Antibes Besançon Cannes Carcassonne Grasse Grenoble Nice Saint-Étienne Tours	Brive-la-Gaillarde Chambéry Le Mans Moulins Rennes Vichy	Blois Châteauroux Montpellier Perpignan
Départements (n = 51)		Moselle Val-de-Marne		Aube Meurthe-et-Moselle	Bouches-du-Rhône Rhône Vaucluse Yvelines
Total (n = 51)	19	5	11	8	8

¹ truffes non soumises au contrôle ; ² avec déclaration de quelques espèces en mairie.

Parmi les 43 localités présentant une liste d'espèces autorisées à la vente, 35 prévoient un contrôle soit 81,4% d'entre elles.

Les huit arrêtés mentionnant une liste d'espèces notoirement connues impliquent l'établissement d'un certificat de comestibilité pour les espèces hors liste.

Au total, toutes sortes de listes confondues, un contrôle est prévu par 43 arrêtés sur 51, soit 84,3% des arrêtés.

• Contrôle réalisé

Rappel : dans les localités pour lesquelles aucun arrêté ne définit de liste d'espèces autorisées à la vente ou d'espèces notoirement connues, un certificat de comestibilité est exigé pour la vente de tout champignon sauvage, selon l'article 145-2 du Règlement Sanitaire Départemental. Cela justifie qu'un contrôle soit également mis en place au sein de ces localités.

Ces informations sont issues des réponses au questionnaire. Les réponses épistolaires ont pu être complétées par un échange téléphonique (tableau VIII).

Tableau VIII. Contrôle réalisé.

		Localités avec liste d'espèces autorisées à la vente	Localités avec liste d'espèces notoirement connues	Localités ayant répondu, sans aucune liste définie
Total	(n)	43	8	237
Contrôle spécifique des espèces	(n)	17	1	6
Contrôle spécifique des espèces	%	39,5	12,5	2,5

D'après ces chiffres, nous constatons que le pourcentage est très différent selon le type de liste. Plus la réglementation est restrictive, plus le pourcentage de contrôle effectué en pratique augmente. Lorsqu'un arrêté définit une liste d'espèces autorisées, le pourcentage de localités effectuant un contrôle est trois fois supérieur à celui obtenu pour les localités ayant

adopté une liste d'espèces notoirement connues, et plus de quinze fois supérieur à celui concernant des localités sans liste.

Nous pouvions nous attendre à observer cette tendance. En effet, la prise d'un arrêté traduit l'intérêt de la localité pour la question. Il n'est pas surprenant que les localités ayant travaillé sur une liste et défini des modalités de contrôle par arrêté soient les plus sensibilisées.

Cependant, nous constatons que parmi les localités ayant pris un arrêté avec une liste d'espèces autorisées, 39,5% effectuent réellement un contrôle, alors que 81,4% en prévoient un, soit moins de la moitié.

Ceci peut s'expliquer par :

- Un texte ancien qui n'est plus appliqué dans la commune même s'il n'a pas été abrogé. L'occasion de cette enquête en a parfois permis sa « découverte » par les services en charge de cette mission ;
- Un contrôle qui après avoir été réalisé pendant un temps a été abandonné. Le principal motif évoqué est le départ en retraite du contrôleur. Celui-ci peut ne pas avoir été remplacé pour plusieurs raisons :
 - Les responsables du recrutement du contrôleur ne savent pas quelle qualification exiger de celui-ci ;
 - La localité a défini la qualification du contrôleur mais ne trouve personne à employer remplissant ces conditions ;
 - Les jours de marchés, notamment le dimanche, ainsi que leurs horaires posent un problème pour recruter un contrôleur ou pour pouvoir faire appel à un pharmacien d'officine ;
 - La prise de responsabilité peut effrayer et la localité peine à trouver une personne acceptant de l'assumer ;
 - Il y a moins de ventes de champignons sauvages sur les marchés que par le passé.

Au moins une ville a abrogé son arrêté municipal faute de pouvoir maintenir le contrôle des espèces mises en vente (Bourg-en-Bresse, 2004). Cette ville s'est notamment heurtée à la question de la qualification.

Certaines villes ont renoncé à un projet d'arrêté municipal du fait de l'impossibilité d'exercer ce contrôle. La ville de Mulhouse a par exemple abandonné un projet d'arrêté envisagé en 1985.

Dans certains cas, la localité a adapté son arrêté aux possibilités de contrôle. Par exemple, la ville de Montpellier a abrogé son arrêté de 1980 (liste d'espèces autorisées et contrôle systématique), le remplaçant par un arrêté mentionnant une liste d'espèces notoirement connues.

De même pour le département des Deux-Sèvres (79), la liste d'espèces notoirement connues figurant anciennement dans le RSD a été abrogée faute de contrôleur qualifié. La liste du RSD de l'Aude (11) a également été supprimée lors de sa réactualisation de 2002. Il n'est pas impossible que la cause soit identique.

Les différents acteurs impliqués dans le contrôle sont rassemblés tableau IX.

Tableau IX. Qualité du contrôleur dans les 24 villes réalisant un contrôle.

	Localités (n = 24)	%
Pharmacien conventionné	Clermont-Ferrand Romans-sur-Isère Vichy	12,5
Pharmacien hors convention	Clichy Moulins La Rochelle Montluçon* Riom Villefranche-sur-Saône	25,0
Pharmacien ou vétérinaire libéral	Châteauroux	4,2
Mycologue/membre d'une association mycologique	Annecy Chalon-sur-Saône Grenoble Mâcon Poitiers	20,8
Service municipal d'hygiène : inspecteur de salubrité	Antibes Biarritz Cannes Grasse Libourne Tours	25,0
Service municipal d'hygiène : technicien formé en mycologie ou amateur de mycologie	Carcassonne Dijon	8,3
Inspecteur avec formation en faculté de science ou pharmacie	Nantes	4,2

* La ville de Montluçon refuse dans un premier temps les champignons. Si le vendeur insiste, il lui est demandé un certificat de comestibilité délivré par un pharmacien.

Dans certaines communes, à défaut d'un contrôle relatif aux espèces, le responsable de l'attribution des emplacements sur le marché (ou placier) limite la vente aux cèpes et aux girolles (Bagnères-de-Bigorre, Cahors, Valence).

La ville de Bourgoin-Jallieu ne peut plus organiser de contrôle des espèces, cependant le placier vérifie que le vendeur ait connaissance de l'arrêté.

Ces mesures n'étant pas un contrôle relatif aux espèces au sens strict, ces localités n'ont pas été mentionnées dans les tableaux VIII et IX.

Au niveau départemental, les DDCCRF exercent généralement un contrôle non spécifique, dans le cadre du contrôle des fruits et légumes, mais aussi du contrôle des contaminations (notamment la radioactivité) et de la lutte contre la francisation.

Parmi les DDASS sollicitées, nombreuses nous ont répondu qu'elles n'étaient plus en charge du contrôle alimentaire.

Si les DDSV contrôlent les marchés, elles n'ont pas pour mission de s'occuper des champignons.

Le contrôle spécifique est donc essentiellement du ressort des municipalités. Or, de nombreuses municipalités interrogées attribuent la responsabilité de ce contrôle aux services déconcentrés de l'État.

Malgré les Missions Interservices de Sécurité des Aliments (MISSA) qui ont pour but de renforcer la sécurité alimentaire en favorisant la collaboration des différents services en charge de la question, aucun service ne revendique la prise en charge du contrôle relatif aux espèces de champignons mises en vente, chacun l'attribuant à un autre service. Il est nécessaire que ce point soit éclairci.

2.2.3. Tableau de synthèse

Le tableau X récapitule sur une douzaine de pages les espèces mentionnées sur chacun des arrêtés qui nous ont été transmis Ce tableau tient compte de la nature de la liste et des modalités de contrôle.

Il est organisé de la façon suivante :

- Classement des textes

En premier lieu, les deux grands types de listes sont distingués :

- Les listes d'espèces autorisées ;
- Les listes d'espèces notoirement connues.

A l'intérieur de ces catégories, nous avons classé les arrêtés en fonction des modalités de contrôle prévues selon le même principe que le tableau VII vu précédemment :

- 1A : contrôle systématique prévu ;
- 1B : contrôle systématique prévu pour certaines espèces uniquement ;
- 1C : contrôle évoqué, non systématique ;
- 2 : contrôle non prévu ;
- 3 : espèces dont la vente est autorisée sans certificat de comestibilité.

A l'intérieur de chaque sous-catégorie, nous avons fait apparaître dans un premier temps les villes concernées (arrêtés municipaux), par ordre alphabétique, puis les départements (arrêtés préfectoraux ou RSD modifié), classés selon leur numéro.

- Classement des espèces

Les espèces sont mentionnées sous leur dénomination scientifique (binôme latin Genre, espèce) et par ordre alphabétique.

Les transcriptions effectuées pour convertir les espèces mentionnées sous un nom vernaculaire ou une appellation désuète figurent en annexe 3.

● Légendes

Les espèces autorisées et les modalités de contrôle prévues pour chacune d'elles sont précisées par la légende suivante :

- AVP : vente autorisée avec vérification préalable prévue par l'arrêté ;
- AC : vente autorisée avec contrôle prévu par l'arrêté mais non systématique ;
- ASC : vente autorisée sans contrôle prévu par l'arrêté.

Certaines particularités mentionnées dans les arrêtés et concernant les espèces sont spécifiées par un chiffre renvoyant à une annotation en bas de tableau :

- ¹ : hors risque de confusion ;
- ² : taille > 15 cm ;
- ³ : sauf *Agaricus xanthodermus* ;
- ⁴ : exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ;
- ⁵ : pour « chanterelles », mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ;
- ⁶ : pour « mousserons ».

● Sens de lecture

Le nombre d'espèces citées étant important, la lecture pour une même ville se fera sur trois pages successives.

Tableau X. Liste des espèces par localités (1).

Liste limitative d'espèces autorisées à la vente :
contrôle systématique prévu (1A)

Villes/départements	n	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle systématique prévu (1A)																		
		Avignon	Biarritz	Bordeaux	Bourgoin-Jallieu	Clermont-Ferrand	Macon	Montluçon	Mulhouse	Nancy	Nantes	Nîmes	Orléans	Pau	Poitiers	Riom	Roanne	Rochefort	Romans sur Isère	Vesoul
<i>Agaricus albertii</i>	1						AVP													
<i>Agaricus arvensis</i>	19	AVP				AVP	AVP		AVP	AVP				AVP	AVP				AVP	AVP
<i>Agaricus campestris</i>	29	AVP				AVP	AVP				AVP	AVP		AVP	AVP	AVP	AVP		AVP	AVP
<i>Agaricus silvaticus</i>	9	AVP							AVP	AVP	AVP			AVP						AVP
<i>Agaricus silvicola</i>	4										AVP			AVP					AVP	AVP
<i>Agrocybe cylindracea</i>	11	AVP			AVP	AVP					AVP			AVP	AVP					
<i>Albatrellus confluens</i>	1																			
<i>Albatrellus ovinus</i>	1																			
<i>Amanita caesarea</i>	19	AVP					AVP				AVP	AVP	AVP	AVP	AVP					AVP
<i>Amanita rubescens</i>	3										AVP			AVP						AVP
<i>Amanita vaginata</i>	1																			AVP
<i>Armillaria gallica</i>	1																			
<i>Armillaria mellea</i>	6	AVP							AVP			AVP								AVP
<i>Boletus aereus</i>	34		AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP		AVP	AVP	AVP		AVP	AVP				AVP	AVP
<i>Boletus aestivalis</i>	7						AVP													AVP
<i>Boletus appendiculatus</i>	2										AVP									
<i>Boletus edulis</i>	41	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP		AVP	AVP	AVP		AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP
<i>Boletus erythropus</i>	1										AVP									
<i>Boletus pinophilus</i>	15	AVP					AVP				AVP			AVP			AVP	AVP		
<i>Boletus regius</i>	2																			AVP
<i>Bovista nigrescens</i>	1																			AVP
<i>Calocybe gambosa</i>	29	AVP				AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP		AVP	AVP		AVP	AVP	AVP	AVP
<i>Calvatia utriformis</i>	1																			AVP
<i>Cantharellus cibarius</i>	49	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP		AVP	AVP
<i>Catathelasma imperiale</i>	1																			AVP
<i>Clavariadelphus pistillaris</i>	1								AVP											
<i>Clitocybe geotropa</i>	6								AVP					AVP						AVP
<i>Clitocybe gibba</i>	1																			AVP
<i>Clitopilus prunulus</i>	5								AVP		AVP			AVP						AVP
<i>Collybia dryophila</i>	1																			AVP
<i>Collybia fusipes</i>	1																			AVP
<i>Coprinus atramentarius</i>	1																			AVP
<i>Coprinus comatus</i>	6								AVP	AVP									AVP	AVP
<i>Cortinarius largus</i>	1																			AVP
<i>Cortinarius praestans</i>	5									AVP										AVP
<i>Cortinarius purpurascens</i>	1																			
<i>Cortinarius violaceus</i>	2								AVP											AVP

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour « chanterelles », mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour « mousserons ».

Tableau X. Liste des espèces par localités (2).

Liste limitative d'espèces autorisées à la vente :
contrôle systématique prévu (1A)

Villes/départements	n	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle systématique prévu (1A)																		
		Avignon	Biarritz	Bordeaux	Bourgoin-Jallieu	Clermont-Ferrand	Macon	Montluçon	Mulhouse	Nancy	Nantes	Nîmes	Orléans	Pau	Poitiers	Riom	Roanne	Rochefort	Romans sur Isère	Vesoul
<i>Craterellus cinereus</i>	9			AVP		AVP					AVP									
<i>Craterellus cornucopioides</i>	45	AVP		AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP			AVP	AVP
<i>Craterellus lutescens</i>	17	AVP		AVP	AVP	AVP	AVP				AVP								AVP	
<i>Craterellus tubaeformis</i>	20	AVP		AVP	AVP	AVP	AVP				AVP			AVP		AVP			AVP	
<i>Cuphophyllus virgineus</i>	2																			AVP
<i>Cuphophyllus pratensis</i>	2	AVP																		
<i>Dendropolyporus umbellatus</i>	6							AVP	AVP											AVP
<i>Discina perlata</i>	1																			AVP
<i>Disciotis venosa</i>	1																			AVP
<i>Fistulina hepatica</i>	6							AVP	AVP											AVP
<i>Gomphus clavatus</i>	1																			
<i>Grifola frondosa</i>	4							AVP	AVP											AVP
<i>Gyromitra esculenta</i>	2	AVP																		
<i>Gyroporus castaneus</i>	1							AVP												
<i>Helvella crispa</i>	3	AVP							AVP											
<i>Helvella lacunosa</i>	1	AVP																		
<i>Hydnum repandum</i>	44	AVP		AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP			AVP	AVP
<i>Hydnum rufescens</i>	8						AVP		AVP	AVP										
<i>Hygrophorus marzuolus</i>	2	AVP																		
<i>Hygrophorus pudorinus</i>	1																			AVP
<i>Hygrophorus russula</i>	2										AVP									
<i>Kuehneromyces mutabilis</i>	2							AVP						AVP						
<i>Laccaria amethystina</i>	3								AVP										AVP	AVP
<i>Laccaria laccata</i>	3									AVP						AVP				
<i>Lactarius deliciosus</i>	33	AVP				AVP		AVP	AVP	AVP	AVP	AVP		AVP	AVP	AVP	AVP		AVP	AVP
<i>Lactarius deterrimus</i>	2																			
<i>Lactarius piperatus</i>	1																			AVP
<i>Lactarius salmonicolor</i>	1																			
<i>Lactarius sanguifluus</i>	9	AVP							AVP										AVP	
<i>Lactarius semisanguifluus</i>	1																			
<i>Langemannia gigantea</i>	2							AVP												AVP
<i>Lactarius volemus</i>	2								AVP											AVP
<i>Leccinum carpini</i>	1									AVP										
<i>Leccinum aurantiacum</i>	12			AVP				AVP	AVP	AVP				AVP						AVP
<i>Leccinum quercinum</i>	2																			
<i>Leccinum scabrum</i>	6					AVP		AVP	AVP									AVP		AVP
<i>Leccinum versipelle</i>	2																			

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

Tableau X. Liste des espèces par localités (3).

Liste limitative d'espèces autorisées à la vente :
contrôle systématique prévu (1A)

Villes/départements	n	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle systématique prévu (1A)																		
		Avignon	Biarritz	Bordeaux	Bourgoin-Jallieu	Clermont-Ferrand	Macon	Montluçon	Mulhouse	Nancy	Nantes	Nîmes	Orléans	Pau	Poitiers	Riom	Roanne	Rochefort	Romans sur Isère	Vesoul
<i>Lepista irina</i>	2																			AVP
<i>Lepista nebularis</i>	6	AVP						AVP						AVP			AVP			AVP
<i>Lepista nuda</i>	22	AVP				AVP	AVP	AVP		AVP	AVP	AVP		AVP		AVP	AVP	AVP	AVP	AVP
<i>Lepista panaeola</i>	7	AVP							AVP	AVP				AVP		AVP				AVP
<i>Lepista saeva</i>	14						AVP		AVP	AVP	AVP			AVP	AVP	AVP			AVP	
<i>Lepista sordida var. lilacea</i>	1	AVP																		
<i>Leucoagaricus leucothites</i>	1													AVP						
<i>Leucopaxillus giganteus</i>	1																			AVP
<i>Lycoperdon perlatum</i>	1								AVP											
<i>Lyophyllum decastes</i>	5								AVP						AVP				AVP	AVP
<i>Macrolepiota excoriata</i>	5	AVP								AVP					AVP				AVP	AVP
<i>Macrolepiota mastoidea</i>	2									AVP				AVP						
<i>Macrolepiota procera</i>	34	AVP				AVP	AVP	AVP	AVP		AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP			AVP	AVP
<i>Macrolepiota rhacodes</i>	7	AVP				AVP		AVP			AVP				AVP				AVP	
<i>Macrolepiota rickenii</i>	2	AVP																		AVP
<i>Marasmius oreades</i>	29	AVP			AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP	AVP		AVP	AVP	AVP			AVP	AVP
<i>Melanoleuca grammopodia</i>	1																			AVP
<i>Mitrophora semilibera</i>	7					AVP						AVP								AVP
<i>Morchella conica</i>	12								AVP	AVP				AVP						AVP
<i>Morchella costata</i>	3																		AVP	
<i>Morchella esculenta</i>	10				AVP	AVP													AVP	AVP
<i>Morchella rotunda</i>	17					AVP				AVP	AVP			AVP	AVP	AVP			AVP	AVP
<i>Morchella vulgaris</i>	13									AVP	AVP				AVP	AVP				
<i>Paxillus atrotomentosus</i>	1																			AVP
<i>Paxillus involutus</i>	1																			AVP
<i>Pleurotus eryngii</i>	6	AVP										AVP					AVP			AVP
<i>Pleurotus ostreatus</i>	13			AVP	AVP	AVP	AVP			AVP										AVP
<i>Pseudoclitocybe cyathiformis</i>	1																			AVP
<i>Ramaria aurea</i>	1								AVP											
<i>Ramaria botrytis</i>	5								AVP				AVP							
<i>Ramaria flava</i>	1																			
<i>Ramaria formosa</i>	1																			
<i>Rozites caperatus</i>	1																			
<i>Russula cyanoxantha</i>	5								AVP											AVP
<i>Russula delica</i>	2	AVP																		AVP
<i>Russula virescens</i>	6	AVP								AVP				AVP						AVP
<i>Sarcodon imbricatus</i>	2																			AVP

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

Tableau X. Liste des espèces par localités (4).

Liste limitative d'espèces autorisées à la vente :
contrôle systématique prévu (1A)

Villes/départements	n	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle systématique prévu (1A)																		
		Avignon	Biarritz	Bordeaux	Bourgoin-Jallieu	Clermont-Ferrand	Macon	Montluçon	Mulhouse	Nancy	Nantes	Nîmes	Orléans	Pau	Poitiers	Riom	Roanne	Rochefort	Romans sur Isère	Vesoul
Espèces dénommées																				
<i>Sparassis crispa</i>	5					AVP			AVP											
<i>Suillus granulatus</i>	7	AVP								AVP										AVP
<i>Suillus luteus</i>	12	AVP							AVP	AVP	AVP									AVP
<i>Tremiscus helvelloides</i>	1																			AVP
<i>Tricholoma auratum</i>	1																		AVP	
<i>Tricholoma equestre</i>	6	AVP							AVP						AVP					
<i>Tricholoma flavovirens</i>	3																			
<i>Tricholoma nauseosum</i>	1	AVP																		
<i>Tricholoma portentosum</i>	8						AVP		AVP										AVP	
<i>Tricholoma sculpturatum</i>	1																			
<i>Tricholoma terreum</i>	11									AVP		AVP			AVP				AVP	AVP
<i>Tricholomopsis rutilans</i>	1								AVP											
<i>Tuber aestivum</i>	4			AVP				AVP												
<i>Tuber brumale</i>	2							AVP												
<i>Tuber melanosporum</i>	8						AVP	AVP												
<i>Verpa conica</i>	2						AVP													
<i>Xerocomus chrysenteron</i>	1								AVP											
<i>Xerocomus badius</i>	11	AVP		AVP		AVP				AVP	AVP				AVP					
<i>Xerocomus subtomentosus</i>	1								AVP											
Dénomination par "genres"																				
<i>Agaricus</i> spp.	3								AVP ³											
<i>Boletus</i> ¹	1																			
<i>Cantharellus</i> ⁶	1																			
Cèpes	8								AVP				AVP							
Cèpes ou bolets	1																			
<i>Hydnum</i> ¹	1																			
<i>Lactarius</i> ¹	1																			
<i>Macrolepiota</i> ¹	1																			
<i>Morchella</i> spp.	18			AVP			AVP	AVP			AVP	AVP	AVP							
<i>Pleurotus</i> spp.	1																			
<i>Ramaria</i>	2																			
<i>Russula</i> ¹	1																			
<i>Tricholoma</i> ¹	1																			
<i>Tuber</i> spp.	10							AVP												

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

Tableau X. Liste des espèces par localités (5).

	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle prévu pour certaines espèces (1B)							Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle évoqué, non systématique (1C)								
Villes/départements	Rouen	Strasbourg	Toulouse	57 Moselle	94 Val de Marne	Angoulême	Annevy	Antibes	Besançon	Cannes	Carcassonne	Grasse	Grenoble	Nice	Saint-Etienne	Tours
Espèces dénommées																
<i>Agaricus albertii</i>																
<i>Agaricus arvensis</i>	AVP	AVP	ADP	AVP	AC				AC	AC					AC	
<i>Agaricus campestris</i>	AVP	AVP		AVP	AC	AC	AC		AC	AC	ASC				AC	
<i>Agaricus silvaticus</i>				AVP						AC						
<i>Agaricus silvicola</i>																
<i>Agrocybe cylindracea</i>							AC				ASC		AC			
<i>Albatrellus confluens</i>		AVP														
<i>Albatrellus ovinus</i>		AVP														
<i>Amanita caesarea</i>			ADP		AC	AC	AC		AC	AC	ASC					AC
<i>Amanita rubescens</i>																
<i>Amanita vaginata</i>																
<i>Armillaria gallica</i>				AVP												
<i>Armillaria mellea</i>				AVP												
<i>Boletus aereus</i>	AVP	AVP	AVP	ASC	ASC		AC			AC	ASC		AC		AC	AC
<i>Boletus aestivalis</i>				ASC			AC						AC			
<i>Boletus appendiculatus</i>																
<i>Boletus edulis</i>	AVP	AVP	AVP	ASC	ASC	AC	AC		AC	AC	ASC		AC		AC	AC
<i>Boletus erythropus</i>																
<i>Boletus pinophilus</i>	AVP						AC			AC			AC			
<i>Boletus regius</i>		AVP														
<i>Bovista nigrescens</i>																
<i>Calocybe gambosa</i>	AVP	AVP	ADP	AVP	AC		AC		AC	AC	ASC					
<i>Calvatia utriformis</i>																
<i>Cantharellus cibarius</i>	AVP	AVP	AVP	ASC	ASC	AC	AC	AC	AC	AC	ASC	AC	AC	AC	AC	AC
<i>Catathelasma imperiale</i>																
<i>Clavariadelphus pistillaris</i>																
<i>Clitocybe geotropa</i>				AVP			AC		AC							
<i>Clitocybe gibba</i>																
<i>Clitopilus prunulus</i>		AVP														
<i>Collybia dryophila</i>																
<i>Collybia fusipes</i>																
<i>Coprinus atramentarius</i>																
<i>Coprinus comatus</i>										AC						
<i>Cortinarius largus</i>																
<i>Cortinarius praestans</i>							AC		AC							
<i>Cortinarius purpurascens</i>																
<i>Cortinarius violaceus</i>																

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

Tableau X. Liste des espèces par localités (6).

Villes/départements	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle prévu pour certaines espèces (1B)							Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle évoqué, non systématique (1C)								
	Rouen	Strasbourg	Toulouse	57 Moselle	94 Val de Marne	Angoulême	Annecy	Antibes	Besançon	Cannes	Carcassonne	Grasse	Grenoble	Nice	Saint-Etienne	Tours
<i>Craterellus cinereus</i>	AVP				ASC		AC		AC						AC	
<i>Craterellus cornucopioides</i>	AVP	AVP		ASC	ASC	AC	AC		AC	AC	ASC	AC	AC		AC	AC
<i>Craterellus lutescens</i>				ASC			AC		AC	AC	ASC		AC			AC
<i>Craterellus tubaeformis</i>				AVP	ASC		AC		AC	AC	ASC		AC		AC	AC
<i>Cuphophyllus virgineus</i>									AC							
<i>Cuphophyllus pratensis</i>									AC							
<i>Dendropolyporus umbellatus</i>		AVP							AC							
<i>Discina perlata</i>																
<i>Disciotis venosa</i>																
<i>Fistulina hepatica</i>				AVP			AC									
<i>Gomphus clavatus</i>							AC									
<i>Grifola frondosa</i>																
<i>Gyromitra esculenta</i>																
<i>Gyroporus castaneus</i>																
<i>Helvella crispa</i>																
<i>Helvella lacunosa</i>																
<i>Hydnum repandum</i>	AVP	AVP	AVP	ASC	ASC	AC	AC		AC	AC	ASC	AC	AC		AC	AC
<i>Hydnum rufescens</i>				ASC						AC			AC			
<i>Hygrophorus marzuolus</i>							AC									
<i>Hygrophorus pudorinus</i>																
<i>Hygrophorus russula</i>																
<i>Kuehneromyces mutabilis</i>																
<i>Laccaria amethystina</i>																
<i>Laccaria laccata</i>															AC	
<i>Lactarius deliciosus</i>	AVP	AVP	AVP		AC	AC		AC	AC		ASC	AC	AC	AC	AC	
<i>Lactarius deterrimus</i>				AVP									AC			
<i>Lactarius piperatus</i>																
<i>Lactarius salmonicolor</i>													AC			
<i>Lactarius sanguifluus</i>					AC					AC	ASC		AC			
<i>Lactarius semisanguifluus</i>													AC			
<i>Langermannia gigantea</i>																
<i>Lactarius volemus</i>																
<i>Leccinum carpini</i>																
<i>Leccinum aurantiacum</i>				AVP	ASC				AC							AC
<i>Leccinum quercinum</i>				AVP												AC
<i>Leccinum scabrum</i>																
<i>Leccinum versipelle</i>																AC

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

Tableau X. Liste des espèces par localités (7).

Villes/départements Espèces dénommées	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle prévu pour certaines espèces (1B)						Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle évoqué, non systématique (1C)									
	Rouen	Strasbourg	Toulouse	57 Moselle	94 Val de Marne	Angoulême	Annecy	Antibes	Besançon	Cannes	Carcassonne	Grasse	Grenoble	Nice	Saint-Etienne	Tours
<i>Lepista irina</i>									AC							
<i>Lepista nebularis</i>									AC							
<i>Lepista nuda</i>	AVP	AVP		AVP	AC				AC				AC			AC
<i>Lepista panaeola</i>									AC							
<i>Lepista saeva</i>		AVP		AVP	AC				AC							AC
<i>Lepista sordida</i> var. <i>lilacea</i>																
<i>Leucoagaricus leucothites</i>																
<i>Leucopaxillus giganteus</i>																
<i>Lycoperdon perlatum</i>																
<i>Lyophyllum decastes</i>									AC							
<i>Macrolepiota excoriata</i>																
<i>Macrolepiota mastoidea</i>																
<i>Macrolepiota procera</i>	AVP	AVP	DP	AVP	AC	AC		AC	AC	AC	ASC	AC				
<i>Macrolepiota rhacodes</i>				AVP												
<i>Macrolepiota rickenii</i>																
<i>Marasmius oreades</i>	AVP		DP	AVP	AC				AC	AC	ASC		AC		AC	
<i>Melanoleuca grammopodia</i>																
<i>Mitrophora semilibera</i>				AVP		AC	AC									
<i>Morchella conica</i>		AVP				AC			AC	AC			AC			AC
<i>Morchella costata</i>													AC			
<i>Morchella esculenta</i>		AVP									ASC		AC			
<i>Morchella rotunda</i>							AC		AC	AC	ASC		AC			AC
<i>Morchella vulgaris</i>		AVP				AC	AC			AC						AC
<i>Paxillus atrotomentosus</i>																
<i>Paxillus involutus</i>																
<i>Pleurotus eryngii</i>											ASC					
<i>Pleurotus ostreatus</i>				AVP			AC						AC			
<i>Pseudoclitocybe cyathiformis</i>																
<i>Ramaria aurea</i>																
<i>Ramaria botrytis</i>	AVP					AC										
<i>Ramaria flava</i>														AC		
<i>Ramaria formosa</i>													AC			
<i>Rozites caperatus</i>							AC									
<i>Russula cyanoxantha</i>		AVP		AVP					AC							
<i>Russula delica</i>																
<i>Russula virescens</i>	AVP	AVP														
<i>Sarcodon imbricatus</i>															AC	

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

Tableau X. Liste des espèces par localités (8).

Villes/départements	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle prévu pour certaines espèces (1B)							Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle évoqué, non systématique (1C)								
	Rouen	Strasbourg	Toulouse	57 Moselle	94 Val de Marne	Angoulême	Annecy	Antibes	Besançon	Cannes	Carcassonne	Grasse	Grenoble	Nice	Saint-Etienne	Tours
Espèces dénommées																
<i>Sparassis crispa</i>		AVP							AC						AC	
<i>Suillus granulatus</i>				AVP												
<i>Suillus luteus</i>		AVP		AVP				AC						AC		
<i>Tremiscus helvelloides</i>																
<i>Tricholoma auratum</i>																
<i>Tricholoma equestre</i>		AVP			AC											
<i>Tricholoma flavovirens</i>										AC						
<i>Tricholoma nauseosum</i>																
<i>Tricholoma portentosum</i>		AVP							AC						AC	
<i>Tricholoma sculpturatum</i>				AVP												
<i>Tricholoma terreum</i>				AVP					AC							
<i>Tricholomopsis rutilans</i>																
<i>Tuber aestivum</i>										AC						
<i>Tuber brumale</i>			ASC													
<i>Tuber melanosporum</i>			ASC			AC	AC			AC						AC
<i>Verpa conica</i>							AC									
<i>Xerocomus chrysenteron</i>																
<i>Xerocomus badius</i>		AVP	AVP		ASC											
<i>Xerocomus subtomentosus</i>																
Dénomination par "genres"																
<i>Agaricus</i> spp.																
<i>Boletus</i> ¹																
<i>Cantharellus</i> ²																
Cèpes								AC			AC			AC		
Cèpes ou bolets																
<i>Hydnum</i> ¹																
<i>Lactarius</i> ¹																
<i>Macrolepiota</i> ¹																
<i>Morchella</i> spp.	AVP			ASC	ASC			AC			AC			AC	AC	
<i>Pleurotus</i> spp.											AC					
<i>Ramaria</i>								AC								
<i>Russula</i> ¹																
<i>Tricholoma</i> ¹																
<i>Tuber</i> spp.	ASC	ASC						AC			AC			AC	AC	

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

Tableau X. Liste des espèces par localités (9).

Villes/départements	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle non prévu (2)								Liste d'espèces notoirement connues : vente autorisée sans certificat de comestibilité (3)							
	Brive la Gaillarde	Chambéry	Le Mans	Moullins	Rennes	Vichy	10 Aube	54 Meurthe & Moselle	Blois	Châteauroux	Montpellier	Perpignan	13 Bouches du Rhône	69 Rhône	78 Yvelines	83 Vaucluse
Espèces dénommées																
<i>Agaricus albertii</i>																
<i>Agaricus arvensis</i>		ASC					ASC									
<i>Agaricus campestris</i>	ASC	ASC				ASC	ASC		ASC		ASC			ASC		
<i>Agaricus silvaticus</i>																
<i>Agaricus silvicola</i>																
<i>Agrocybe cylindracea</i>						ASC							ASC			
<i>Albatrellus confluens</i>																
<i>Albatrellus ovinus</i>																
<i>Amanita caesarea</i>	ASC	ASC										ASC				
<i>Amanita rubescens</i>																
<i>Amanita vaginata</i>																
<i>Armillaria gallica</i>																
<i>Armillaria mellea</i>								ASC								
<i>Boletus aereus</i>	ASC	ASC	ASC				ASC	ASC	ASC	ASC	ASC				ASC	ASC
<i>Boletus aestivalis</i>							ASC					ASC				
<i>Boletus appendiculatus</i>												ASC				
<i>Boletus edulis</i>	ASC	ASC	ASC				ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC ⁴			ASC	ASC
<i>Boletus erythropus</i>																
<i>Boletus pinophilus</i>	ASC		ASC							ASC	ASC	ASC ⁴				
<i>Boletus regius</i>																
<i>Bovista nigrescens</i>																
<i>Calocybe gambosa</i>	ASC	ASC	ASC	ASC ⁶				ASC	ASC					ASC		
<i>Calvatia utriformis</i>																
<i>Cantharellus cibarius</i>	ASC	ASC	ASC	ASC		ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC
<i>Catathelasma imperiale</i>																
<i>Clavariadelphus pistillaris</i>																
<i>Clitocybe geotropa</i>																
<i>Clitocybe gibba</i>																
<i>Clitopilus prunulus</i>																
<i>Collybia dryophila</i>																
<i>Collybia fusipes</i>																
<i>Coprinus atramentarius</i>																
<i>Coprinus comatus</i>																
<i>Cortinarius largus</i>								ASC								
<i>Cortinarius praestans</i>								ASC								
<i>Cortinarius purpurascens</i>																
<i>Cortinarius violaceus</i>																

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

Tableau X. Liste des espèces par localités (10).

Villes/départements	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle non prévu (2)								Liste d'espèces notoirement connues : vente autorisée sans certificat de comestibilité (3)							
	Brive la Gaillarde	Chambéry	Le Mans	Moulins	Rennes	Vichy	10 Aube	54 Meurthe & Moselle	Blois	Châteauroux	Montpellier	Perpignan	13 Bouches du Rhône	69 Rhône	78 Yvelines	83 Vaucluse
<i>Craterellus cinereus</i>															ASC	
<i>Craterellus cornucopioides</i>	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC		ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC
<i>Craterellus lutescens</i>												ASC				ASC
<i>Craterellus tubaeformis</i>						ASC									ASC	
<i>Cuphophyllus virgineus</i>																
<i>Cuphophyllus pratensis</i>																
<i>Dendropolyporus umbellatus</i>								ASC								
<i>Discina perlata</i>																
<i>Disciotis venosa</i>																
<i>Fistulina hepatica</i>								ASC								
<i>Gomphus clavatus</i>																
<i>Grifola frondosa</i>								ASC								
<i>Gyromitra esculenta</i>													ASC			
<i>Gyroporus castaneus</i>																
<i>Helvella crispa</i>								ASC								
<i>Helvella lacunosa</i>																
<i>Hydnum repandum</i>	ASC	ASC	ASC			ASC	ASC	ASC	ASC	ASC	ASC		ASC		ASC	ASC
<i>Hydnum rufescens</i>								ASC							ASC	
<i>Hygrophorus marzuolus</i>																
<i>Hygrophorus pudorinus</i>																
<i>Hygrophorus russula</i>											ASC					
<i>Kuehneromyces mutabilis</i>																
<i>Laccaria amethystina</i>																
<i>Laccaria laccata</i>																
<i>Lactarius deliciosus</i>	ASC	ASC	ASC								ASC	ASC	ASC	ASC		ASC
<i>Lactarius deterrimus</i>																
<i>Lactarius piperatus</i>																
<i>Lactarius salmonicolor</i>																
<i>Lactarius sanguifluus</i>											ASC					ASC
<i>Lactarius semisanguifluus</i>																
<i>Langermannia gigantea</i>																
<i>Lactarius volemus</i>																
<i>Leccinum carpini</i>																
<i>Leccinum aurantiacum</i>								ASC							ASC	
<i>Leccinum quercinum</i>																
<i>Leccinum scabrum</i>								ASC								
<i>Leccinum versipelle</i>								ASC								

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

Tableau X. Liste des espèces par localités (11).

Villes/départements	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle non prévu (2)									Liste d'espèces notoirement connues : vente autorisée sans certificat de comestibilité (3)								
	Brive la Gaillarde	Chambéry	Le Mans	Moulins	Rennes	Vichy	10 Aube	54 Meurthe & Moselle	Blois	Châteauroux	Montpellier	Perpignan	13 Bouches du Rhône	69 Rhône	78 Yvelines	83 Vaucluse		
<i>Lepista irina</i>																		
<i>Lepista nebularis</i>																		
<i>Lepista nuda</i>						ASC	ASC			ASC								
<i>Lepista panaeola</i>																		
<i>Lepista saeva</i>							ASC											
<i>Lepista sordida</i> var. <i>lilacea</i>																		
<i>Leucoagaricus leucothites</i>																		
<i>Leucopaxillus giganteus</i>																		
<i>Lycoperdon perlatum</i>																		
<i>Lyophyllum decastes</i>																		
<i>Macrolepiota excoriata</i>																		
<i>Macrolepiota mastoidea</i>																		
<i>Macrolepiota procera</i>	ASC	ASC	ASC			ASC	ASC	ASC		ASC	ASC	ASC			ASC ²			
<i>Macrolepiota rhacodes</i>																		
<i>Macrolepiota rickenii</i>																		
<i>Marasmius oreades</i>	ASC	ASC				ASC	ASC				ASC							
<i>Melanoleuca grammopodia</i>																		
<i>Mitrophora semilibera</i>							ASC											
<i>Morchella conica</i>		ASC					ASC											
<i>Morchella costata</i>		ASC																
<i>Morchella esculenta</i>		ASC					ASC								ASC			
<i>Morchella rotunda</i>			ASC				ASC					ASC						
<i>Morchella vulgaris</i>			ASC				ASC				ASC	ASC						
<i>Paxillus atrotomentosus</i>																		
<i>Paxillus involutus</i>																		
<i>Pleurotus eryngii</i>										ASC								
<i>Pleurotus ostreatus</i>			ASC			ASC	ASC							ASC				
<i>Pseudoclitocybe cyathiformis</i>																		
<i>Ramaria aurea</i>																		
<i>Ramaria botrytis</i>	ASC																	
<i>Ramaria flava</i>																		
<i>Ramaria formosa</i>																		
<i>Rozites caperatus</i>																		
<i>Russula cyanoxantha</i>																		
<i>Russula delica</i>																		
<i>Russula virescens</i>																		
<i>Sarcodon imbricatus</i>																		

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

Tableau X. Liste des espèces par localités (12).

Villes/départements	Liste limitative d'espèces autorisées à la vente : contrôle non prévu (2)										Liste d'espèces notoirement connues : vente autorisée sans certificat de comestibilité (3)							
	Brive la Gaillarde	Chambéry	Le Mans	Moullins	Rennes	Vichy	10 Aube	54 Meurthe & Moselle	Blois	Châteauroux	Montpellier	Perpignan	13 Bouches du Rhône	69 Rhône	78 Yvelines	83 Vaucluse		
Espèces dénommées																		
<i>Sparassis crispa</i>																		
<i>Suillus granulatus</i>							ASC			ASC		ASC						
<i>Suillus luteus</i>							ASC			ASC		ASC						
<i>Tremiscus helvelloides</i>																		
<i>Tricholoma auratum</i>																		
<i>Tricholoma equestre</i>			ASC															
<i>Tricholoma flavovirens</i>											ASC		ASC					
<i>Tricholoma nauseosum</i>																		
<i>Tricholoma portentosum</i>											ASC		ASC					
<i>Tricholoma sculpturatum</i>																		
<i>Tricholoma terreum</i>							ASC	ASC			ASC	ASC						
<i>Tricholomopsis rutilans</i>																		
<i>Tuber aestivum</i>												ASC						
<i>Tuber brumale</i>																		
<i>Tuber melanosporum</i>												ASC						
<i>Verpa conica</i>																		
<i>Xerocomus chrysenteron</i>																		
<i>Xerocomus badius</i>								ASC				ASC						
<i>Xerocomus subtomentosus</i>																		
Dénomination par "genres"																		
<i>Agaricus</i> spp.				ASC	ASC ¹													
<i>Boletus</i> ¹					ASC													
<i>Cantharellus</i> ⁵					ASC													
Cèpes				ASC		ASC			ASC									
Cèpes ou bolets													ASC					
<i>Hydnum</i> ¹					ASC													
<i>Lactarius</i> ¹					ASC													
<i>Macrolepiota</i> ¹					ASC													
<i>Morchella</i> spp.	ASC				ASC		ASC			ASC					ASC			
<i>Pleurotus</i> spp.																		
<i>Ramaria</i>					ASC													
<i>Russula</i> ¹					ASC													
<i>Tricholoma</i> ¹					ASC													
<i>Tuber</i> spp.	ASC	ASC												ASC				

¹ comestibles hors risque de confusion ; ² taille > 15 cm ; ³ sauf *A. xanthodermus* ; ⁴ exclus bolets à chapeau gris, bolets à pores rouges ou violets ; ⁵ pour "chanterelles", mais qui pourrait aussi concerner des espèces du genre *Craterellus*, selon la nouvelle nomenclature ; ⁶ pour "mousserons".

2.2.4. Les espèces

• La désignation des espèces

Plusieurs considérations sont à envisager :

* Le choix entre :

- L'utilisation d'un nom d'espèce ;
- La désignation par un nom de genre ou de groupe d'espèces.

Si d'une façon générale la désignation par un nom d'espèce prédomine, nous constatons que certaines espèces sont plus sujettes à être désignées par un nom de genre ou de groupe d'espèces, notamment *Morchella* spp., *Tuber* spp., ainsi que « les cèpes ». Cette désignation, certes peu précise, ne pose pas de véritable problème lorsqu'elle concerne un genre n'englobant que des espèces comestibles. Cependant, ce n'est pas le cas le plus fréquent. En effet, les appellations « les bolets » ou « les agarics » soulèvent déjà la question de l'inclusion de certaines espèces toxiques appartenant à ces genres. Une seule liste parmi celles mentionnant ces derniers précise l'exclusion d'*Agaricus xanthodermus*.

Si la plupart des listes utilise la désignation par genre avec parcimonie, ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, l'arrêté de Rennes autorise « les champignons comestibles des groupes ci-après désignés et appartenant aux espèces ne pouvant prêter à confusion avec des champignons dangereux ou suspects ».

* Le vocabulaire utilisé pour désigner les espèces.

Sur les 51 listes que nous avons reçues, les espèces ont été désignées selon trois grandes modalités (tableau XI, détail annexe 10.1) :

- Par leur nom scientifique (binôme latin) ;
- Par leur nom vernaculaire ;
- Par l'association du nom scientifique à un ou plusieurs noms vernaculaires.

Tableau XI. Modalités de désignation des espèces.

Dénomination utilisée	Nombre de listes	% de listes
Nom vernaculaire (n)	12	23,5
Nom scientifique (n)	3	5,9
Nom vernaculaire + nom scientifique (n)	36	70,6
Total	51	100,0

1. La désignation des espèces par leur seul nom scientifique reste très marginale. Elle est le fait d'arrêtés plutôt récents et de listes comptant un nombre d'espèces supérieur à la moyenne (Grenoble : 3 ans - 23 espèces ; Mâcon : 4 ans - 24 espèces ; Nantes 15 ans - 35 espèces).

2. La désignation par le seul nom vernaculaire est plus fréquente et représente un peu moins d'un quart des listes. Nous constatons que cette dénomination va de pair avec deux types de listes :

- courtes et avec une tendance à utiliser les désignations par genre. Neuf d'entre elles comptent moins de 10 espèces. Les listes de Rennes, Grasse, Antibes, Moulins comptent de nombreuses désignations par genre ;
- des listes plus longues mais anciennes. La liste de Mulhouse compte 42 espèces et date de 40 ans, celle de Nîmes 17 et date de 35 ans, celle de Toulouse 13 et date de 36 ans.

L'utilisation des seuls noms vernaculaires dans la rédaction des listes peut ainsi traduire soit un manque de précision (et une liste qui n'a vraisemblablement pas été rédigée par un mycologue), soit une certaine vétusté de l'arrêté.

Il faut noter que l'emploi des seuls noms vernaculaires a été une source de difficultés dans l'enregistrement des données. En effet, nous avons dû effectuer des transcriptions (annexe 3) comme précisé dans la partie matériel et méthodes. Si certaines ont été aisées, certaines ont été plus délicates :

- Par exemple, le terme de « mousserons » figurant sur l'arrêté de Moulins laisse la place au doute. Est-il utilisé pour désigner *Calocybe gambosa* ou *Marasmius oreades* ? D'autre part, parmi les arrêtés reçus, l'appellation « mousseron des bois » a également été utilisée pour désigner *Laccaria laccata* ;
- Certaines espèces de l'arrêté de Rochefort, désignées par leur nom vernaculaire, n'ont pas pu être identifiées malgré nos investigations : « Psalliotés (gros pied) », « lépiotes (clouna) » ;
- Des incohérences entre plusieurs noms vernaculaires successifs ont été notées comme « les lactaires délicieux (sanguins) » figurant dans trois listes différentes, même si les conséquences sont dans ce cas précis sans importance ;
- Parfois, certaines anomalies typographiques dans la rédaction ont conduit à un texte final dont le sens est faussé. Ainsi, l'arrêté de Blois mentionne les « bolets (cèpes) girolles, hydnes (pied de mouton, lépiotes et coulemelle) ». On peut penser que l'esprit

du texte était : « bolets (cèpes), girolles, hydnes (pieds de mouton), lépiotes (coulemelle) ». La transcription en nom scientifique a été réalisée à partir de cette interprétation.

3. La double appellation nom scientifique et nom vernaculaire a été de loin la plus utilisée (plus des deux tiers des arrêtés).

Nous avons noté certaines incohérences entre les noms vernaculaires et le nom scientifique :

- La mention « champignon de couche » a parfois été trouvée à côté des noms suivants : *Agaricus campestris*, *Agaricus arvensis* et *Agaricus hortensis* ; de fait ces espèces non sauvages ont été exclues de l'analyse ;
- Le nom scientifique *Verpa conica* a été retrouvé associé au nom vernaculaire « morillon », tout comme *Tricholoma amethystinum* au « pied bleu ».

Si le mode de désignation utilisé a parfois été en cause, il faut noter que celui-ci n'a pas été la seule source de difficultés. En effet, l'ancienneté de certains arrêtés a représenté un obstacle pour l'identification de certaines espèces, par exemple pour *Armillaria rufa*, l'« armillaire rousse ». Cette appellation ancienne de *Tricholoma nauseosum* a demandé plus de recherches pour pouvoir être identifiée (avis d'expert, après avoir consulté la bibliographie et le site *Index Fungorum* [20]). D'autres appellations anciennes ont demandé moins d'investigations. Pour les espèces suivantes, la bibliographie a permis de leur affecter la dénomination scientifique actuelle :

Armillaria imperialis, *Boletus rufus*, *Camarophyllus niveus*, *Camarophyllus pratensis*, *Clitocybe gigantea*, *Leccinum testaceoscabrum*, *Lepiota naucina*, *Lepiota procera*, *Lepista luscina*, *Lycoperdon caelatum*, *Morchella hybrida*, *Pholiota mutabilis*, *Polyporus confluens*, *Polyporus frondosus*, *Tricholoma aggregatum*, *Tricholoma georgii*, *Tricholoma grammopodium*, *Tricholoma nudum*...

Les nombreuses coquilles, fautes de frappe ou d'orthographe qui émaillent bon nombre d'arrêtés n'ont pas été prises en compte.

● Nombre d'espèces par liste

Sur l'ensemble des 51 listes que nous avons recueillies, nous avons référencé 913 mentions d'espèces, sans compter les désignations en termes de genres ou de « groupes d'espèces ». Compte tenu qu'un genre ou groupe peut intégrer un nombre très variable d'espèces, il n'a pas été possible d'en tenir compte pour déterminer le nombre d'espèces par liste.

La moyenne est de 17,9 espèces par liste, la médiane est de 14. Le détail par localités figure en annexe 10.2).

La liste comportant le plus petit nombre d'espèces n'en mentionne qu'une seule : il s'agit de celle figurant sur l'arrêté de Rennes. Mais ceci est lié à l'imprécision de l'arrêté qui autorise à la vente « les espèces comestibles et sans risque de confusion » de 10 genres.

La liste comptant le plus d'espèces figure sur l'arrêté de Vesoul : cette liste, ancienne (67 ans), ne mentionne pas moins de 69 espèces. La liste de Mulhouse comporte 42 espèces. Dix listes comptent plus de 30 espèces ; 17 en compte plus de 20.

Cependant la tendance est plutôt à des listes courtes comme l'indique la médiane de 14 espèces ; 21 listes comportent de 10 à 20 espèces, 13 listes comptent moins de 10 espèces.

Deux explications peuvent être envisagées :

- La désignation par genre : si celle-ci est utilisée assez fréquemment pour les genres *Tuber* et *Morchella*, certains arrêtés manquent de précision et ont recours assez systématiquement à la désignation par genre : Rennes comme nous l'avons vu précédemment, mais aussi Antibes, Grasse et Moulins dont près de la moitié de la liste est rédigée ainsi ;
- La volonté d'une liste réduite d'espèces autorisées à la vente, soit en lien avec les espèces habituellement proposées par les vendeurs (Biarritz), soit parce qu'il s'agit d'une liste d'espèces autorisées à la vente sous la seule responsabilité du vendeur (Vichy).

En ce qui concerne les listes d'« espèces notoirement connues », nous aurions pu penser que ces listes seraient parmi les plus courtes. Si cela est vrai pour celles de Blois, de Châteauroux et du Vaucluse qui comptent moins de 10 espèces, certaines listes d'espèces notoirement connues sont plus importantes, comme celles de Perpignan (19 espèces), Montpellier (13 espèces) et des Bouches-du-Rhône (14 espèces).

● Fréquence des espèces figurant sur les listes

L'ensemble des 51 listes regroupe 130 espèces différentes, auxquelles s'ajoutent 14 genres ou « groupes d'espèces ».

Le tableau XII indique la répartition des espèces selon la fréquence de leur citation. Nous constatons que :

- L'espèce la plus fréquente est citée 49 fois. Il s'agit de *Cantharellus cibarius*. Mais même mentionnée dans 96,1% des listes, elle ne représente que 5,4% des 913 citations. Ceci témoigne de la « dilution » engendrée par un grand nombre d'espèces mentionnées de façon plus ou moins isolée ;
- 10 espèces figurent sur plus de la moitié des listes (citées entre 29 et 49 fois, partie supérieure du tableau XII) : elles représentent 40,2% des citations ;
- 16 espèces sont mentionnées entre 10 et 22 fois (partie médiane haute du tableau XII) : elles représentent 27,2% des citations ;
- 37 espèces sont mentionnées entre 3 et 9 fois (partie médiane basse du tableau XII) : elles représentent 23,1% des citations ;
- 66 espèces sont citées 1 (45) ou 2 fois (21) (partie inférieure du tableau XII) : elles représentent 9,5% des citations. Cette situation amène à s'interroger sur l'intérêt de la présence de ces espèces sur une liste nationale.

Nous remarquons que *Lactarius sangifluus* ne figure pas parmi les espèces citées régulièrement (n=9). Cependant, l'utilisation impropre du nom *Lactarius deliciosus* (n=33) pour désigner les « sanguins » conduit à ce résultat surprenant. Plusieurs listes mentionnent «*Lactarius deliciosus* (sanguins) » ou « les lactaires délicieux (sanguins) ». Devant de telles imprécisions, nous recommandons l'utilisation d'une seule dénomination, la dénomination scientifique, utilisée de façon rigoureuse.

Tableau XII. Espèces citées : classement par ordre de fréquence décroissante.

Nombre de citation parmi les 51 listes	Nombre d'espèces concernées (n = 130)	Espèces
49	1	<i>Cantharellus cibarius</i>
45	1	<i>Craterellus cornucopioides</i>
44	1	<i>Hydnum repandum</i>
41	1	<i>Boletus edulis</i>
34	2	<i>Boletus aereus, Macrolepiota procera</i>
33	1	<i>Lactarius deliciosus</i>
29	3	<i>Agaricus campestris, Calocybe gambosa, Marasmius oreades</i>
22	1	<i>Lepista nuda</i>
20	1	<i>Craterellus tubaeformis</i>
19	2	<i>Agaricus arvensis, Amanita caesarea</i>
17	2	<i>Craterellus lutescens, Morchella rotunda</i>
15	1	<i>Boletus pinophilus</i>
14	1	<i>Lepista saeva</i>
13	2	<i>Morchella vulgaris, Pleurotus ostreatus</i>
12	3	<i>Leccinum aurantiacum, Morchella conica, Suillus luteus</i>
11	3	<i>Xerocomus badius</i>
10	1	<i>Morchella esculenta</i>
9	3	<i>Agaricus silvaticus, Craterellus cinereus, Lactarius sanguifluus</i>
8	3	<i>Hydnum rufescens, Tricholoma portentosum, Tuber melanosporum</i>
7	5	<i>Boletus aestivalis, Lepista panaeola, Macrolepiota rhacodes, Mitrophora semilibera, Suillus granulatus</i>
6	10	<i>Armillaria mellea, Clitocybe geotropa, Coprinus comatus, Dendropolyporus umbellatus, Fistulina hepatica, Leccinum scabrum, Lepista nebularis, Pleurotus eryngii, Russula virescens, Tricholoma equestre</i>
5	7	<i>Clitopilus prunulus, Cortinarius praestans, Lyophyllum decastes, Macrolepiota excoriata, Ramaria botrytis, Russula cyanoxantha, Sparassis crispa</i>
4	3	<i>Agaricus silvicola, Grifola frondosa, Tuber aestivum</i>
3	6	<i>Amanita rubescens, Helvella crispa, Laccaria amethystina, Laccaria laccata, Morchella costata, Tricholoma flavovirens</i>
2	21	<i>Boletus appendiculatus, Boletus regius, Cortinarius violaceus, Cuphophyllum pratensis, Cuphophyllum virgineus, Gyromitra esculenta, Hygrophorus marzuolus, Hygrophorus russula, Kuehneromyces mutabilis, Lactarius deterrimus, Lactarius volemus, Langermannia gigantea, Leccinum quercinum, Leccinum versipelle, Lepista irina, Macrolepiota mastoidea, Macrolepiota rickenii, Russula delica, Sarcodon imbricatus, Tuber brumale, Verpa conica</i>
1	45	<i>Agaricus albertii, Albatrellus confluens, Albatrellus ovinus, Amanita vaginata, Armillaria gallica, Boletus erythropus, Bovista nigrescens, Calvatia utriformis, Catathelasma imperiale, Clavariadelphus pistillaris, Clitocybe gibba, Collybia dryophila, Collybia fusipes, Coprinus atramentarius, Cortinarius largus, Cortinarius purpurascens, Discina perlata, Disciotis venosa, Gomphus clavatus, Gyroporus castaneus, Helvella lacunosa, Hygrophorus pudorinus, Lactarius piperatus, Lactarius salmonicolor, Lactarius semisanguifluus, Leccinum carpini, Lepista sordida var. lilacea, Leucoagaricus leucothites, Leucopaxillus giganteus, Lycoperdon perlatum, Melanoleuca grammopodia, Paxillus atrotomentosus, Paxillus involutus, Pseudoclitocybe cyathiformis, Ramaria aurea, Ramaria flava, Ramaria formosa, Rozites caperatus, Tremiscus helvelloides, Tricholoma auratum, Tricholoma nauseosum, Tricholoma sculpturatum, Tricholomopsis rutilans, Xerocomus chrysenteron, Xerocomus subtomentosus</i>

NB : *Tricholoma equestre* s.l. (*T. auratum*, *T. equestre* et *T. flavovirens*) est présent dans 10 arrêtés.

Analyse

1. Principaux résultats

331 villes et départements ont été sollicités, ce qui a permis d'obtenir 288 réponses et 51 arrêtés mentionnant une liste d'espèces. 130 espèces (de 1 à 69 par liste, médiane = 14) ont pu être recensées, certaines étant toxiques. Un contrôle était prévu dans 43 arrêtés (quatre catégories de contrôle ont pu être distinguées) ; il était effectivement réalisé dans 18 des localités les prévoyant.

2. Les faiblesses de l'étude

- Le manque de temps n'a pas permis d'approcher l'exhaustivité : toutes les relances n'ont pas pu être réalisées. Ceci est particulièrement regrettable pour les régions riches en champignons comme le sud-ouest de la France. La relance téléphonique a par ailleurs été limitée par les horaires d'ouverture des administrations.
- La qualité de la réponse a été personne-dépendante. Si les échanges téléphoniques ont permis d'évaluer en partie dans quelle mesure la personne en charge du dossier s'était investie dans les recherches, cela n'a pas été le cas pour les réponses épistolaires. Aussi, nous pouvons nous demander si nous n'avons pas pu omettre certains arrêtés qui étaient inconnus des personnes en charge de la réponse. En effet, la connaissance d'un arrêté existant ou ayant existé nous a souvent permis d'insister sur la nécessité de poursuivre des recherches, malgré une réponse au préalable négative.

3. Les difficultés de l'étude

- Elles ont été en grande partie liées à la méconnaissance des services en charge de ces missions, aussi bien au niveau des mairies que des services déconcentrés de l'État. Le renvoi à un autre interlocuteur a été assez systématique. De ce fait, le courrier initial aurait pu être adressé aux préfets plutôt qu'aux DDASS. Cependant, lors de nos contacts avec les préfetures, ces dernières ont eu tendance à nous rediriger vers les DDASS. Or, le service le plus fréquemment à l'origine des réponses au niveau départemental a été la DDCCRF. Comme ce service est en charge du contrôle des fruits et légumes, nous aurions aussi pu nous adresser à celui-ci directement. Cependant, la question des espèces de champignons sauvages autorisées à la vente n'étant spécifiquement traitée par aucun des

services de l'État, le transfert vers un second interlocuteur aurait pu intervenir de la même manière.

Il aurait été intéressant d'associer à notre démarche les sociétés mycologiques ; celles-ci auraient pu avoir été sollicitées lors de la rédaction d'un arrêté ou pour l'organisation du contrôle.

- L'obtention de l'arrêté a pu être difficile. Les arrêtés étaient parfois inconnus des services chargés de cette mission, parfois obtenus à force d'insistance (permise quand l'existence d'un ancien arrêté était connue), parfois après avoir sollicité les archives départementales. L'archivage, loin d'être optimal, a également été une source de difficultés. Ainsi, il a parfois été impossible de retrouver un arrêté pour lequel nous disposions de la date de signature et du numéro. Par exemple, la ville de Troyes nous a communiqué un arrêté datant de 1975, la bibliographie consultée mentionnant pourtant l'existence d'un arrêté ultérieur [6]. Malgré la connaissance des références, le texte est resté introuvable aux archives municipales. Une demande a alors été faite aux archives départementales. Cependant, après s'être renseigné auprès de la préfecture, le service des archives départementales a été réorienté vers la DDASS, à qui l'arrêté avait été redistribué après son enregistrement. Or l'arrêté, considéré comme trop ancien, avait été détruit par cette dernière...

L'ancienneté des arrêtés (médiane 22 ans ; 55,1% de plus de 20 ans) est vraisemblablement un des principaux facteurs en cause dans ces difficultés d'obtention.

Par ailleurs, certaines localités où ne sont vendus aucun champignon ou seulement des « espèces classiques » ne se sont pas senties concernées par notre courrier et ne comptaient pas donner suite. De même, certains services ne s'estimant pas compétents n'ont, jusqu'à la relance téléphonique, pas donné suite.

- La période de réalisation de l'enquête a engendré certaines difficultés pour joindre les interlocuteurs. Les congés d'été ont compliqué l'obtention des réponses, imposant d'attendre le retour de la personne en charge de notre courrier (ou considérée comme la plus apte à nous répondre). De plus, il a été fréquent d'attendre le retour d'interlocuteurs qui nous ont finalement réorientés vers d'autres services ou d'autres intervenants. D'autre part, la fonction des personnes les plus fréquemment impliquées dans la réponse (placiers, inspecteurs de salubrité des services d'hygiène, inspecteurs « fruits et légumes » des DDCCRF) les amène à être fréquemment sur le terrain et donc plus difficiles à contacter.

Notre enquête a pu être perçue comme non urgente ; ceci a contribué à un délai plus important de traitement. L'enquête mise de côté temporairement a parfois été oubliée par la suite.

- Le décodage des noms d'espèces mentionnés dans les arrêtés anciens, parfois très anciens, a été rendu difficile par des dénominations pouvant mêler une dénomination scientifique actuelle ou ancienne, un nom vernaculaire d'espèce et parfois de genre, des associations nom scientifique – nom vernaculaire incohérentes.

Au niveau de la nomenclature, certaines appellations ont demandé à être réactualisées.

4. Le contrôle

Avec ou sans arrêté, peu de villes contrôlent. Quand ce contrôle existe, il n'est pas effectué de façon homogène, parfois sans dispositif véritablement adapté. Certaines attitudes radicales consistent à interdire la vente de champignons ou à effectuer un tri des espèces mises en vente au plaçage.

L'absence de contrôle n'est pas toujours une marque de désintérêt (14 villes ont demandé un retour d'information, annexe 11). Certaines villes s'étant vraiment attelées au problème n'ont pas pu y faire face. Des villes ont abrogé leur arrêté ou ont abandonné un projet faute de pouvoir mettre en place un système efficace.

Certaines communes souffrent parfois de restrictions budgétaires. La ville de Pau avait jusqu'à il y a quelques années un technicien du service d'hygiène qui avait suivi une formation dans une association de mycologie et qui assurait le contrôle systématique sur l'ensemble des horaires et jours de marché. Cependant le service d'hygiène a été prié de réfléchir à un nouvel arrêté prévoyant des contrôles inopinés...

Les départs à la retraite ont constitué un véritable problème. Huit villes effectuaient auparavant un contrôle mais n'en réalisent plus actuellement à la suite d'un départ à la retraite. Le cas du MIN de Rungis est flagrant : depuis le départ à la retraite du contrôleur, non remplacé, les champignons ne sont actuellement plus contrôlés. Il est donc nécessaire de former des contrôleurs.

A ce jour, le pharmacien d'officine reste très sollicité. Plusieurs problèmes se posent : celui du cadre, de la compétence et de la responsabilité. L'implication du pharmacien dans le contrôle doit se faire dans le cadre d'une convention avec la mairie, prévoyant le temps consacré à la

réalisation de cette mission. Il serait à redouter que dans le cadre exclusif de son exercice officinal habituel, le pharmacien ne puisse pas forcément disposer du temps nécessaire pour réaliser un contrôle dans de bonnes conditions. Pour la réalisation de cette mission, le pharmacien doit, au delà de sa formation initiale, déterminer régulièrement des espèces et maintenir à jour ses connaissances (formation continue). Enfin, cette activité hors de l'officine, dans un cadre règlementaire particulier, soulève le problème de la responsabilité.

L'emploi d'un mycologue, membre d'une société mycologique, peut être une solution adéquate. Elle est adaptée. Cependant comment définir un mycologue ? Comment établir sa compétence ? Par un diplôme ? En termes d'années de pratique ? Par la reconnaissance de ses pairs ? Quel sera son statut ? Avec quelle responsabilité ?

Pour toutes ces raisons, la mise en place d'une formation nationale qualifiante est une nécessité. Elle doit permettre d'établir la relève de façon rapide.

La mise en place de cette formation doit permettre aux contrôleurs d'avoir :

- Un statut défini ;
- Des compétences définies ;
- Des responsabilités définies.

Cette formation doit être basée sur la reconnaissance des espèces comestibles les plus fréquemment rencontrées, ainsi que des espèces toxiques et mortelles peu importe leur fréquence. Elle induit la connaissance de la variabilité des carpophores selon l'âge et les conditions climatiques. L'étude des risques de confusion doit être accentuée.

Pour mettre en place cette formation, il est nécessaire de définir :

- Quel service de l'État en est responsable ?
- Quel comité a la responsabilité d'établir un référentiel ? Avec quelle compétence ? Qui a la charge de l'éditer ?
- Quelles structures ont la charge de l'enseignement ?
- Comment et par qui est validée la formation ?
- À quel titre cette formation donne droit ?
- Qui la finance ?

Le référentiel doit définir :

- Le rôle du contrôleur, les procédures d'inspection, les conditions d'accès au métier, la question de son éventuelle assermentation, sa responsabilité ainsi que ses conditions sociales et salariales ;
- La formation, les conditions d'accès, le contenu et la durée, les modalités de validation. Le contenu doit être adapté aux espèces autorisées à la mise en vente.

5. Les listes

Les listes qui nous ont été communiquées sont très hétérogènes. Cette hétérogénéité concerne :

- La nature de la liste : des listes d'espèces autorisées côtoient des listes d'espèces notoirement connues ;
- La diversité des espèces citées, 130 espèces ainsi que 14 genres ou « groupes d'espèces » ayant été listés ;
- Le nombre d'espèces mentionnées, variant de 1 à 69 espèces selon les listes, auxquelles s'ajoutent les genres ou « groupes d'espèces » ;
- La désignation des espèces : nous distinguons des listes utilisant parfois le nom vernaculaire, parfois la dénomination scientifique, parfois la double appellation (nom vernaculaire et nom scientifique), les appellations étant parfois impropres, voire incohérentes ou parfois tout simplement anciennes (annexe 12) ;
- L'ancienneté de liste, variant de 1 à 71 ans.

Ces listes doivent être harmonisées et la réglementation décentralisée doit être abandonnée au profit d'une réglementation nationale, définissant une liste unique.

Avant de se focaliser sur les espèces, il convient dans un premier temps de déterminer les principales caractéristiques de la liste.

- En premier lieu, il faut définir quel type de liste adopter. À ce niveau, il convient d'abandonner le principe des espèces notoirement connues, même définies de façon nationale, et cela pour deux raisons :
 - Toute espèce doit être contrôlée. Même les espèces les plus communes comme *Cantharellus cibarius* peuvent être à l'origine d'intoxications en cas de confusion, avec *Ompholatus olearius* dans notre exemple [14].

- Nous avons vu au cours de notre enquête que les certificats de comestibilité exigés pour les espèces hors liste étaient loin d'être établis de façon systématique, la question de l'autorité habilitée à les délivrer restant souvent sans réponse.

La liste sera donc une liste positive d'espèces autorisées à la vente.

- Les modalités de la désignation des espèces doivent être définies.

La double appellation dénomination scientifique et nom vernaculaire offre l'avantage d'être accessible à un public plus ou moins mycophile. Cependant, plusieurs arguments viennent s'opposer à la mention du nom vernaculaire sur la liste :

- Il s'agit d'une liste nationale, les noms vernaculaires peuvent vite devenir nombreux si les désignations locales sont prises en considération, avec le risque du défaut d'exhaustivité.
- Comme nous avons pu le constater au cours de notre enquête, la présence d'un nom vernaculaire, souvent équivoque, introduit parfois plus d'interrogations quant à l'espèce réellement concernée, qu'il n'apporte d'informations.

La liste devra donc désigner les espèces sous leur nom scientifique uniquement.

L'emploi de la double appellation pourra par contre être préconisée au niveau de l'étiquetage, afin d'aiguiller les consommateurs, tout en les familiarisant avec la dénomination scientifique.

- Le nombre d'espèces que devrait comporter la liste doit être discuté. Il faut établir une liste d'une taille raisonnable, pas trop restrictive mais pouvant être réduite par les autorités municipales ou départementales si nécessaire, notamment pour des raisons écologiques. Un nombre de 20 à 30 espèces semble être un ordre de grandeur correct, le nombre exact sera décidé en fonction des espèces pouvant prétendre à y figurer, considérant qu'il faudrait :

- Inclure les espèces les plus fréquemment mentionnées parmi celles que nous avons recensées, les plus vendues et les plus consommées ;
- Inclure des espèces moins citées mais bons comestibles comme *Lactarius sangifluus* ;
- Prendre en considération les espèces des genres *Tuber* et *Morchella*, peu citées sous leur nom d'espèces mais fréquemment désignées par leur nom de genre ;
- Exclure les espèces interdites par décret (évidemment !)
- Exclure les espèces toxiques ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique ;
- Évaluer les risques de confusion et leurs conséquences ;
- Exclure les espèces sans intérêt culinaire ou gustatif.

Si les 10 espèces les plus fréquemment citées dans notre travail sont de bons comestibles et présentent un intérêt certain pour figurer sur une liste nationale, il faut noter que parmi l'ensemble des espèces citées figurent :

- Des espèces comestibles mais toxiques crues ou mal cuites [14] : *Amanita rubescens*, *Morchella* spp., *Verpa* spp., *Mitrophora semilibera*. Ces espèces contiennent des toxines thermolabiles (hémolysines) qui engendrent un syndrome digestif (résinoïdien) si elles ne sont pas détruites par une cuisson appropriée. La question de l'éventuelle information du public peut être soulevée.
- Des espèces toxiques [14, 15] :
 - Interdites par un texte national [27, 28] :
 - *Gyromitra esculenta* responsable d'un syndrome gyromytrien avec une importante variabilité de la susceptibilité interindividuelle ;
 - *Tricholoma auratum*, *Tricholoma equestre*, *Tricholoma flavovirens* responsables d'une rhabdomyolyse après consommation répétée de quantités importantes ;
 - Sans interdiction réglementaire mais toxiques :
 - *Agaricus xanthodermus* responsable d'un syndrome digestif ;
 - *Gyroporus castaneus* responsable d'un syndrome digestif [9];
 - *Paxillus involutus* (Paxille enroulé) : responsable d'un syndrome hémolytique (« syndrome paxillien ») ;
 - *Ramaria formosa* responsable d'un syndrome digestif ;
 - *Hellvela crispa* et *H. lacunosa* contiennent des traces de gyromitrine. Bien qu'elles n'aient jamais été rapportées comme à l'origine d'intoxications, la prudence impose de ne pas les consommer.

Remarques :

- *Suillus luteus* (bolet jaune ou nonette voilée) a été suspecté dans un cas unique de syndrome paxillien [14]. D'autre part, comme *Suillus granulatus*, il peut présenter une toxicité digestive dépendante de la sensibilité individuelle, que l'ablation de la cuticule visqueuse ne suffit à empêcher [5] ;
- *Morchella* spp. a été suspectée dans de rares cas d'induire un syndrome neurologique de type cérébelleux [7] ;

- Des espèces responsables de phénomènes d'idiosyncrasie : ces espèces présentent une toxicité inconstante sans qu'un mécanisme soit clairement établi : *Armillaria mellea*, *Lepista nebularis*, *Lepista nuda*. *A. mellea* est une grande pourvoyeuse d'intoxications dans le nord de l'Italie [14] ;
- Des espèces responsables de phénomènes allergiques : d'authentiques allergies alimentaires ont exceptionnellement été rapportées avec *Boletus edulis* [12]. La question qui se pose ici est celle de l'information du public. En effet, de nombreux aliments sont responsables d'allergie sans que leur mise en vente ne soit remise en question. La vente de cette espèce, qui est l'une des plus consommée et un comestible recherché, doit-elle être assortie d'une mention « peut provoquer une réaction allergique » ?
- Des espèces comestibles mais présentant un risque de confusion avec une espèce toxique (tableau XIII) :

Tableau XIII. Confusions possibles et risque encouru (d'après [14, 15]).

Espèces comestibles confondues	Espèces toxiques	Syndrome
<i>Agaricus campestris</i> (Rosés des prés) et autres Rosés comestibles	<i>Agaricus xanthodermus</i> (Agaric jaunissant)	Syndrome digestif
<i>Agaricus silvicola</i> (Rosés des bois)	<i>Amanita verna</i> (Amanite printanière), <i>Amanita virosa</i> (Amanite vireuse), <i>Amanita phalloides</i> var. <i>alba</i> (Amanite phalloïdes variété blanche), <i>Amanita decipiens</i>	Syndrome phalloïdien
<i>Amanita caesarea</i> (Amanite des Césars)	<i>Amanita muscaria</i> (Amanite tue-mouche)	Syndrome panthérinien
<i>Amanita rubescens</i> (Amanite rougissante)	<i>Amanita pantherina</i> (Amanite panthère), <i>Amanita regalis</i> (Amanite royale)	Syndrome panthérinien
<i>Amanita vaginata</i> (Amanite vaginée)	<i>Amanita pantherina</i> (Amanite panthère), <i>Amanita regalis</i> (Amanite royale)	Syndrome panthérinien
<i>Armillaria mellea</i> (Armillaire couleur de miel)	<i>Hypholoma fasciculare</i> (Hypholome en touffe)	Syndrome digestif
<i>Boletus erythropus</i> (Bolet à pied rouge) et autres bolets à pores rouges comestibles	<i>Boletus satanas</i> (Bolet Satan)	Syndrome digestif
<i>Calocybe gambosa</i> (= <i>C. georgii</i>) (Tricholome de la Saint Georges, mousserons)	<i>Inocybe patouillardii</i> (Inocybe de Patouillard)	Syndrome muscarinien
<i>Cantharellus cibarius</i> (Girolle)	<i>Omphalotus olearius</i> (= <i>Clitocybe o.</i> , <i>Pleurotus o.</i>), <i>O. illudens</i> (= <i>Clitocybe i.</i> , <i>Pleurotus i.</i>) (Clitocybe de l'olivier, Pleurote de l'olivier)	Syndrome muscarinien
	<i>Cortinarius orellanus</i> (Cortinaire des montagnes = cortinaire couleur de rocou), <i>Cortinarius orellanoides</i>	Syndrome orellanien
<i>Clitopilus prunulus</i> (Meunier, Clitopile petite prune)	<i>Entoloma lividum</i> = <i>Entoloma sinuatum</i> (Entolome livide)	Syndrome digestif
	<i>Clitocybe rivulosa</i> (Clitocybe du bord des routes), <i>C. dealbata</i> (Clitocybe blanchi), <i>C. cerussata</i> (= <i>C. pityophila</i> = Clitocybe couleur de céruse), <i>C. candidans</i> (Clitocybe blanc), <i>Clitocybe phyllophila</i> (Clitocybe ami des feuilles)	Syndrome muscarinien
<i>Coprinus comatus</i> (Coprin chevelu)	<i>Coprinus atramentarius</i> (Coprin noir d'encre)	Syndrome coprinien

Tableau XIII. Confusions possibles et risque encouru (d'après [14, 15]) – suite.

Espèces comestibles confondues	Espèces toxiques	Syndrome
<i>Cuphophyllus virgineus</i> (= <i>C. niveus</i> ; Hygrophore des neiges)	<i>Clitocybe rivulosa</i> (Clitocybe du bord des routes), <i>C. dealbata</i> (Clitocybe blanchi), <i>C. cerussata</i> (= <i>C. ptyophila</i> = Clitocybe couleur de céruse), <i>C. candicans</i> (Clitocybe blanc), <i>Clitocybe phyllophila</i> (Clitocybe ami des feuilles)	Syndrome muscarinien
<i>Kuehneromyces mutabilis</i> (Pholiote changeante)	<i>Galerina marginata</i> (Galère marginée), <i>Galerina autumnalis</i> (Galère d'automne), <i>Galerina venenata</i> (Galère vénéneuse)	Syndrome phalloïdien
<i>Laccaria amethystina</i> (Laccaire améthyste)	<i>Inocybe geophylla</i> (Inocybe à lames couleur de terre), <i>Inocybe geophylla</i> var. <i>lilacina</i> (variété lilas)	Syndrome muscarinien
	<i>Mycena pura</i> (Mycène pure)	Syndrome muscarinien , Syndrome narcotinique
<i>Laccaria laccata</i> (Laccaire laqué)	<i>Mycena rosea</i> (Mycène rosée)	Syndrome muscarinien , Syndrome narcotinique
<i>Lactarius deliciosus</i> (Lactaire délicieux) et autres Lactaires à lait orangé	<i>Lactarius torminosus</i> (Lactaire à toison = L. à coliques)	Syndrome digestif
<i>Lepista nebularis</i> (Clitocybe nébuleux)	<i>Entoloma lividum</i> (Entolome livide)	Syndrome digestif
<i>Lyophyllum connatum</i> (Clitocybe en touffes)	<i>Clitocybe rivulosa</i> (Clitocybe du bord des routes), <i>C. dealbata</i> (Clitocybe blanchi), <i>C. cerussata</i> (= <i>C. ptyophila</i> = Clitocybe couleur de céruse), <i>C. candicans</i> (Clitocybe blanc), <i>Clitocybe phyllophila</i> (Clitocybe ami des feuilles)	Syndrome muscarinien
	<i>Chlorophyllum molybdites</i> (Lépiote de Morgan)	Syndrome digestif
<i>Macrolepiota rhacodes</i> (Lépiote déguenillée)	<i>Macrolepiota bohémica</i> (= <i>M. hortensis</i>) <i>Macrolepiota venenata</i>	Syndrome digestif
	<i>Lepiota brunneoincarnata</i> (Lépiote brun incarnat), <i>Lepiota helveola</i> (Lépiote helvéolé), <i>Lepiota brunneolilacina</i> , <i>Lepiota helveoloides</i> , <i>Lepiota josserandii</i> , <i>Lepiota pseudoheveola</i> , <i>Lepiota subincarnata</i>	Syndrome phalloïdien
<i>Marasmius oreades</i> (Marasme des Oréades = Faux mousseron = Bouton de guêtre = Mousseron d'automne)	<i>Entoloma vernum</i> (Entolome printanier)	Syndrome digestif
	<i>Inocybe gausapatum</i> et autres Inocybes « bruns »	Syndrome muscarinien
	<i>Lepiota brunneoincarnata</i> (Lépiote brun incarnat), <i>Lepiota helveola</i> (Lépiote helvéolé), <i>Lepiota brunneolilacina</i> , <i>Lepiota helveoloides</i> , <i>Lepiota josserandii</i> , <i>Lepiota pseudoheveola</i> , <i>Lepiota subincarnata</i>	Syndrome phalloïdien
<i>Morchella</i> spp. (Morilles)	<i>Gyromitra esculenta</i> (Gyromitre comestible, Fausse morille), <i>Gyromitra gigas</i>	Syndrome gyromitrien
<i>Ramaria aurea</i> (Clavaire dorée)	<i>Ramaria formosa</i> (Clavaire jolie)	Syndrome digestif
<i>Ramaria botrytis</i> (Clavaire en chou fleur)	<i>Ramaria pallida</i> (Clavaire pâle)	Syndrome digestif
<i>Russula virescens</i> (Russule verdoyante, = Palomet)	<i>Amanita phalloides</i> (Amanite phalloïde)	Syndrome phalloïdien
<i>Tricholoma portentosum</i> (Tricholome prétentieux)	<i>Tricholoma josserandii</i> (Tricholome de Josserand)	Syndrome digestif
	<i>Amanita phalloides</i> (Amanite phalloïde)	Syndrome phalloïdien
<i>Tricholoma scalpturatum</i>	<i>Tricholoma pardinum</i> (Tricholome tigré)	Syndrome digestif
<i>Tricholoma terreum</i> (Tricholome terreux)	<i>Tricholoma pardinum</i> (Tricholome tigré)	Syndrome digestif
	<i>Inocybe gausapatum</i> et autres Inocybes « bruns »	Syndrome muscarinien
<i>Tuber</i> spp. (Truffes)	<i>Scleroderma citrinum</i> (Scléroderme orangé)	Syndrome digestif

À partir de ce tableau, il faut insister avant tout sur la possible confusion entre *Kuehneromyces mutabilis* et *Galerina marginata*, exposant à un risque mortel (syndrome phalloïdien).

Le risque de confusion et la gravité de l'intoxication qui en découle doivent être évalués lorsqu'il s'agit d'espèces fréquemment citées sur les listes et bons comestibles.

Pour ce qui concerne les espèces peu citées, pourraient être éliminées d'une liste nationale :

- Celles présentant un risque de confusion : *Tricholoma scalpturatum*, *Ramaria flava*, *Ramaria aurea*, *Leucoagaricus leucothites*, *Boletus erythropus*, *Cuphophyllus virgineus* ;
- Celles toxiques (cf. supra), et celles suspectées de l'être : *Paxillus atrotomentosus*, *Cortinarius purpurascens*, *Cortinarius largus* (au même titre que beaucoup de cortinaires, compte tenu de la méconnaissance importance de la toxicité des espèces de ce genre) ;
- Celles ayant un faible intérêt gustatif : *Xerocomus subtomentosus*, *Xerocomus chrysenteron*, *Tricholomopsis rutilans*, *Lactarius piperatus*... ;
- Deux espèces qui présentent un intérêt culinaire, mais qui ne devraient pas être retenues pour des considérations de préservation des espèces : *Gomphus clavatus*, *Boletus regius*.

À partir de ces critères, la liste doit pouvoir être réduite à 20-30 espèces sur la base des espèces les plus fréquemment citées, bon comestibles, ne présentant pas de toxicité propre, ni de risque de confusion ne pouvant être facilement éliminé au contrôle ou exposant à un risque mortel.

- La responsabilité de l'élaboration d'une liste nationale doit être attribuée à une autorité compétente en matière de champignons, celle-ci étant à définir de façon précise dans un texte. L'élaboration de cette liste doit impliquer les différents acteurs concernés par la question de la vente des champignons sauvages et de la sécurité alimentaire.

Il faut également définir les conditions de sa réactualisation. En effet, il est essentiel en matière de santé publique que les nouvelles connaissances soient rapidement intégrées à la réglementation (cf. *Gyromitra esculenta* et *Tricholoma auratum*, *Tricholoma equestre*, *Tricholoma flavovirens* ; 20% des listes mentionnent une de ces espèces interdites à la vente par décret).

Recommandations

Recommandations

- Établir une réglementation nationale incluant une liste nationale d'espèces autorisées à la vente et définissant les modalités du contrôle.
- Sur le plan organisationnel, les services compétents en matière de champignons (production de la réglementation, contrôle) doivent être précisés (ou reprecisés).
- En ce qui concerne la liste :
 - Il doit s'agir une liste positive et le principe des espèces notoirement connues doit être abandonné ;
 - Elle doit être établie par un groupe de travail intégrant des membres :
 - o Des différents services impliqués dans la sécurité alimentaire ;
 - o Des groupements de vendeurs ;
 - o D'associations mycologiques ;
 - La liste doit pouvoir être restreinte par arrêté préfectoral en fonction de conditions propres à un département ;
 - Les modalités de révision (procédure d'actualisation) sont à définir.
- En ce qui concerne les espèces :
 - Le nombre d'espèces figurant sur la liste doit être raisonnable, par exemple 20 à 30 espèces déterminées parmi celles les plus fréquemment citées dans les arrêtés ;
 - Les espèces exposant à un risque particulier doivent être proscrites :
 - o Les espèces toxiques interdites par décret comme *Gyromitra esculenta*, *Tricholoma auratum*, *Tricholoma equestre* et *Tricholoma flavovirens* ;
 - o Les espèces présentant un risque important de confusion notamment *Kuehneromyces mutabilis*.
 - Les espèces doivent être désignées par leur nom scientifique uniquement.
- En ce qui concerne le contrôle :
 - Faire réaliser un contrôle systématique par un agent ayant suivi une formation qualifiante ;
 - Les modalités de la formation du contrôleur sont à définir : formation nationale, existence d'un référentiel, sanction par un diplôme ;
 - Les modalités du contrôle doivent être définies (préalable, a posteriori...).
- En ce qui concerne l'étiquetage, le nom vernaculaire doit pouvoir figurer sur l'étiquette à côté du nom scientifique à titre informatif pour le consommateur, ainsi qu'une éventuelle mention signalant les espèces toxiques crues ou mal cuites.

Conclusion

THÈSE SOUTENUE PAR : VIRGINIE GROUSSIN
TITRE : VENTE DE CHAMPIGNONS SAUVAGES FRAIS SUR LES MARCHÉS
LES ESPÈCES AUTORISÉES ET LEUR CONTRÔLE.

CONCLUSION

Contrairement aux autres denrées alimentaires, les champignons sauvages sont à ce jour soumis à une législation décentralisée. À l'heure de l'Europe, une réflexion est en cours pour l'élaboration de textes nationaux.

Ce travail avait pour but de recenser l'existant de la réglementation en France métropolitaine :

- 96 départements et 235 villes ont été interrogés ;
- 288 réponses ont été obtenues ;
- 51 mentionnent l'existence d'un arrêté réglementant les espèces autorisées à la vente ;
- Le nombre d'espèces recensées dépasse la centaine, certaines sont toxiques ;
- 10 arrêtés mentionnent des espèces aujourd'hui interdites de vente par décret.

Une grande hétérogénéité a été mise en évidence. Elle se manifeste aussi bien dans la nature des textes réglementaires, les listes d'espèces autorisées à la vente, leur ancienneté, les modalités de contrôle, que dans les administrations et services en charge de cette mission. Devant ce constat, il apparaît nécessaire d'harmoniser cette législation et qu'un texte définisse les rôles et les responsabilités de chacun.

Une liste nationale fixant les espèces autorisées à la vente sur les marchés, ainsi que les modalités de leur contrôle, serait une première étape. Ceci permettrait d'avoir un texte unique, établi de façon consensuelle, plus facile à actualiser en fonction de l'avancée des connaissances mycologiques. Son statut national en permettrait une meilleure connaissance et application. Pour le choix des espèces retenues, les difficultés liées à leur contrôle seraient à prendre en considération, autant que les particularismes régionaux. Aussi, cette liste devrait permettre d'écarter des ventes non seulement les espèces dont la toxicité est avérée, mais aussi les espèces comestibles présentant un risque important de confusion avec une espèce toxique.

Si la qualité du contrôleur est parfois définie dans les arrêtés, sa qualification n'est que rarement évoquée. À l'instar du diplôme d'expert en champignons existant en Suisse, il semble nécessaire d'établir une formation nationale qualifiante pour les contrôleurs. Les universités de pharmacie, en relation avec les sociétés mycologiques, pourraient avoir un rôle important à jouer dans ce domaine.

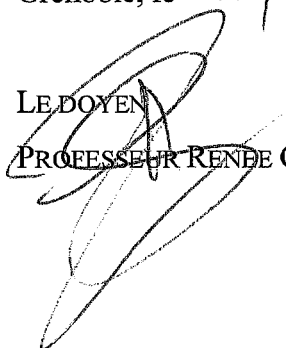
VU ET PERMIS D'IMPRIMER

Grenoble, le

16/09/2008

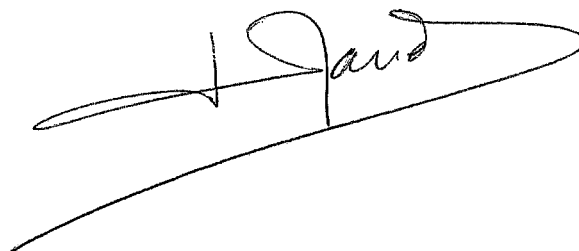
LE DOYEN

PROFESSEUR RENÉ GRILLOT



LE PRESIDENT DE LA THESE

PROFESSEUR VINCENT DANIEL



Références bibliographiques

A. Ouvrages, articles, rapports et thèses

1. Bon M., Champignons de France et d'Europe occidentale, Flammarion, Paris, 2004.
2. Boutines C., Réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons, Thèse d'exercice en Pharmacie, Clermont-Ferrand, 1984.
3. Courtecuisse R., Duhem B., Guide des champignons de France et d'Europe, 2^{ème} édition, Delachaux et Niestlé, Lausanne, 2000.
4. Giacomoni L., Les champignons - Intoxications, Pollutions, responsabilités, Billes, Malakoff, 1989.
5. Giacomoni L. Intoxications en milieu rural par un *Ixocomus* du groupe des *Granulati* Sing. Mémoire de l'Institut National de Médecine Agricole, 1975.
6. Hamon B. Champignons et réglementation France et Moselle. DDASS 57, 1987.
7. Harry P, Pulce C, Saviuc P. Toxidrome neurologique et ingestion de morilles (*Morchella* sp.). 45^e congrès de la Société de Toxicologie Clinique, Bordeaux, 6-7 décembre 2007.
8. Maublanc A., Champignons comestibles et vénéneux, 7^{ème} édition, Éditions Lechevalier, Paris, 1995.
9. Peltier J. Contribution à l'étude toxicologique de *Gyroporus castaneus* et d'*Amanita gemmata*. Bull Soc Mycol France 1975; 91: 544.
10. Rinaldi A., Tyndalo V., L'atlas des champignons, Éditions Nathan, Paris, 1973.
11. Romagnesi H., Champignons d'Europe, Bordas, Paris ; 1977.
12. Roncarolo D, Minale P, Mistrello G, Voltolini S, Falagiani P. Food allergy to *Boletus edulis*. J Allergy Clin Immunol 1998; 101: 850-851.
13. Roux P., Mille et un champignons, Édition Roux, Sainte-Sigolène, 2006.
14. Saviuc P, Flesch F, Danel V. Intoxications par les champignons : syndromes mineurs. Encycl Med Chir 2006; 16077-B-10, 12p.
15. Saviuc P., Flesch F., Danel V., Intoxications par les champignons : syndromes majeurs. Encycl Med Chir 2003; 16077-A-10, 10p.
16. Saviuc P., Guyodo G., Garnier R. et les Centres antipoison et de Toxicovigilance, Intoxications par champignons dans les CAPTV français entre 2000 et 2006 - résultats préliminaires. 45^e congrès de la Société de Toxicologie clinique, Bordeaux 2007
17. Seguin A., Législation de la vente et de la cueillette des champignons sauvages en France et en Europe, Thèse d'exercice en Pharmacie, Lyon, 2001.

B. Sites internet

18. *Codex Alimentarius* web site – URL :
 - . <http://www.codexalimentarius.net> - juillet 2008
 - . http://www.codexalimentarius.net/download/standards/231/CXS_038f.pdf - juillet 2008
 - . http://www.codexalimentarius.net/download/standards/233/CXS_040f.pdf - juillet 2008
19. Eur-lex, Europa web site – URL :
 - . <http://eur-lex.europa.eu/en/index.htm> - juillet 2008
20. Index fungorum. <http://www.indexfungorum.org/Names/Names.asp> - septembre 2008
21. Légifrance
 - . Code de la Consommation
 - . Code de la Santé Publique
 - . Code des Collectivités Territorialesweb site – URL : <http://www.legifrance.gouv.fr> - juillet 2008
22. Ministère de l'économie et des finances web site – URL :
 - . http://www.minefi.gouv.fr/fonds_documentaire/daj/guide/gpem/fruitleg/ann1.pdf - juillet 2008
 - . http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/dgccrf/documentation/panorama/themes/fruits_legumes.htm - juillet 2008

C. Textes réglementaires généraux

Règlements

23. Règlement (CE) n° 178/2002 du parlement Européen et du Conseil du 20 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JOCE L 31 du 1er février 2002).
24. Règlement (CE) n° 852/2004 du parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JOUE L 139 du 30 avril 2004).

Décrets

25. Décret n° 53-1001 du 5 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique (JORF du 7 octobre 1953).
26. Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne le commerce des fruits et légumes, et modifiant le décret du 15 avril 1912 (JORF du 23 août 1955).
27. Décret n° 91-1039 du 7 octobre 1991 modifiant le décret du 15 avril 1912 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de service en ce qui concerne les denrées alimentaires, et spécialement la viande, les produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves (JORF du 11 octobre 1991).
28. Décret n° 2005-1184 du 19 septembre 2005 portant sur l'interdiction de plusieurs espèces, sous-espèces ou variétés de champignons (JORF du 21 septembre 2005).

Arrêtés

29. Arrêté du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (JORF du 10 décembre 1989).
30. Arrêté du 20 juillet 1956 relatif au commerce des fruits et légumes (JORF du 9 août 1956).
31. Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants (JORF du 7 juin 1990).

Circulaires

32. Circulaire n° 144 du 5 juillet 1938 concernant les champignons ayant droit à l'appellation morille (JORF du 13 juillet 1938).
33. Circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental type (JORF du 13 septembre 1978).

Normes

34. Norme Codex pour les champignons comestibles et dérivés, codex stan 38-1981.
35. Norme Codex pour les chanterelles fraîches, codex stan 40-1981.

Notes

36. Note d'information n° 2000-135 (à usage interne), DGCCRF, 2000.

D. Arrêtés municipaux et préfectoraux

37. Angoulême. Arrêté municipal du 4 septembre 1968 relatif à la réglementation de la vente des champignons.
38. Annecy. Arrêté municipal n° 96-308 du 09 avril 1996, réglementant la vente des champignons.
39. Antibes. Arrêté municipal du 28 octobre 1963 relatif au contrôle des champignons.
40. Avignon. Arrêté municipal du 18 mars 1974 portant réglementation de la vente des champignons sauvages frais sur le territoire de la commune d'Avignon.
41. Besançon. Arrêté municipal du 12 septembre 1989 relatif à la réglementation de la vente des champignons.
42. Biarritz. Arrêté municipal du 30 septembre 1972 relatif au contrôle de salubrité des champignons.
43. Blois. Arrêté municipal n° 2001-573 du 15 décembre 2001, règlement général des marchés de la ville de Blois, article 30, alinéa 7.
44. Bordeaux. Arrêté municipal du 02 mars 1982.
45. Bourgoin-Jallieu. Arrêté municipal du 4 septembre 1987.
46. Brive la Gaillarde. Arrêté municipal n° 86/408 du 9 septembre 1986 portant réglementation de la vente des champignons sauvages.

47. Cannes. Arrêté municipal n° 19/95 du 21 mars 1995 relatif à la vente des champignons sauvages sur le territoire de la commune de Cannes. Arrêté municipal du 14 septembre 2007 portant règlement général des marchés de la ville de Cannes, articles 53 à 55.
48. Carcassonne. Arrêté municipal n° 213 du 14 avril 1999 relatif à la commercialisation des champignons sauvages sur les marchés de la place Carnot.
49. Chambéry. Arrêté municipal n° 852 du 26 août 1992 portant réglementation de la vente des champignons sauvages sur la commune de Chambéry.
50. Châteauroux. Arrêté municipal n° 2001-4424-2110 du 28 septembre 2001 portant sur la mise en vente des champignons sauvages.
51. Clermont-Ferrand. Arrêté municipal du 15 juin 2006.
52. Grasse. Arrêté municipal du 12 octobre 2000.
53. Grenoble. Arrêté municipal du 12 septembre 2000, réglementant la vente des champignons.
54. Le Mans. Arrêté municipal du 29 octobre 1962. Arrêté municipal n°546 du 08 juin 1973, modifiant l'arrêté du 29 octobre 1962.
55. Lyon. Arrêté préfectoral du 8 novembre 1996, règlement général des marchés de Lyon, dernière modification 2006, article 97.
56. Mâcon. Arrêté municipal n° 46-2004-RG du 04 février 2004 relatif à la vente de champignons.
57. Montluçon. Arrêté municipal du 27 novembre 1975 relatif à la protection de la santé publique contre les dangers des champignons. Arrêté municipal 2008-1-260 du 14 janvier 2008 portant règlement permanent des marchés hebdomadaires d'approvisionnement, article 41.
58. Montpellier. Arrêté municipal du 05 juin 1980 relatif à l'inspection de comestibles. Arrêté municipal du 06 décembre 1985 relatif à l'inspection de comestibles, abrogeant l'arrêté du 05 juin 1980.
59. Moulins. Arrêté municipal du 06 septembre 1988.
60. Mulhouse. Arrêté municipal du 20 août 1968.
61. Nancy. Arrêté municipal du 16 juillet 1968, réglementant la vente des champignons sauvages sur le territoire de la ville de Nancy.
62. Nantes. Arrêté municipal du 19 février 1985 relatif au contrôle des champignons. Arrêté municipal du 19 octobre 1993, arrêté modificatif relatif au contrôle de champignons.
63. Nice. Arrêté municipal n° 97CFM14 du 09 janvier 1997 portant règlement général des marchés municipaux fleurs, fruits, légumes et marée de la ville de Nice, articles 69 à 72.
64. Nîmes. Arrêté municipal du 16 mai 1973 relatif à la vente de champignons frais.
65. Orléans. Arrêté municipal du 03 juin 1966.
66. Pau. Liste des champignons sauvages autorisés à la vente sur la commune de Pau (référence de l'arrêté non retrouvée).
67. Perpignan. Arrêté municipal du 16 juillet 1986 relatif à la réglementation de la vente des champignons.

68. Poitiers. Arrêté municipal n° 568 du 20 décembre 1996 relatif à la réglementation de la vente de champignons sauvages. Arrêté municipal n° 22 du 22 janvier 1997 relatif à la vérification des champignons.
69. Rennes. Arrêté municipal du 11 septembre 1967 relatif à la vente de champignons sauvages. Arrêté municipal du 29 septembre 1987 relatif à la vente de champignons sauvages. .
70. Riom. Arrêté municipal du 09 avril 1960 relatif à la réglementation de la vente des champignons.
71. Roanne. Arrêté municipal du 17 mai 1977 relatif à la vente de champignons.
72. Romans. Arrêté municipal du 06 mars 1998 relatif à la réglementation de la vente des champignons sauvages.
73. Rochefort. Arrêté municipal du 1^{er} décembre 1937.
74. Rouen. Arrêté municipal du 11 février 1957 relatif à l'inspection et la vente des champignons.
75. Saint-Étienne. Arrêté municipal du 02 septembre 2004 relatif à la vente de champignons sauvages.
76. Strasbourg. Arrêté municipal du 30 mars 1963 réglementant la vente de champignons frais.
77. Toulouse. Arrêté municipal du 1^{er} décembre 1972 relatif au contrôle de l'hygiène et de la salubrité des denrées d'origine végétale.
78. Tours. Arrêté municipal du 18 septembre 2007 relatif à la vente de champignons frais après collecte.
79. Vesoul. Arrêté municipal du 13 septembre 1941 relatif aux champignons.
80. Vichy. Arrêté municipal n° 91-140 du 13 septembre 1991 relatif à la vente de champignons sauvages.

Arrêtés préfectoraux

81. Aube. Arrêté préfectoral n° 81-5350 du 05 octobre 1981, fixant pour les champignons les conditions de ramassage et de cession, à titre gratuit ou onéreux.
82. Bouches-du-Rhône. Arrêté préfectoral du 09 juillet 1982 relatif à la liste des champignons sauvages comestibles notoirement connus.
83. Meurthe-et-Moselle. Règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 05 août 1981, article 145-2 et annexe.
84. Moselle. Arrêté préfectoral n° 92-139 du 08 Avril 1992 portant réglementation sur les champignons cultivés et sauvages dans le département de la Moselle.
85. Rhône. Arrêté préfectoral n° 605.93 du 26 février 1993.
86. Val-de-Marne. Arrêté préfectoral du 27 août 1975 relatif à la commercialisation des champignons.
87. Vaucluse. Règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, article 145-2.
88. Yvelines. Règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 16 juillet 1979, mise à jour du 11 décembre 2006, article 145-2.

Annexes

Liste des annexes

Annexe 1. Liste des champignons séchés autorisés à la vente – CTCPA.....	89
Annexe 2. Lettre circulaire – questionnaire d'enquête	90
Annexe 3. Transpositions des noms d'espèces.....	91
Annexe 4. Risques de confusion (annexe 1 de la note d'information 2000-135 de la DGCCRF)	94
Annexe 5. Réponses à l'enquête.....	95
5.1. Villes pour lesquelles une réponse a été obtenue.	95
5.2. Villes pour lesquelles aucune réponse n'a été obtenue.....	96
5.3. Départements pour lesquels une réponse a été obtenue.....	96
5.4. Départements pour lesquels aucune réponse n'a été obtenue.....	96
Annexe 6. Relances	97
6.1. Villes ayant fait l'objet d'au moins une relance téléphonique et ayant fourni une réponse	97
6.2. Villes ayant fait l'objet d'au moins une relance téléphonique et n'ayant pas fourni de réponse.	97
6.3. Départements ayant fait l'objet d'au moins une relance téléphonique et ayant fourni une réponse (n=55).....	98
6.4. Départements ayant fait l'objet d'au moins une relance téléphonique et n'ayant pas fourni une réponse (n=7).....	98
6.5. Villes ayant reçu un deuxième courrier et ayant fourni une réponse.....	98
6.6. Villes ayant reçu un deuxième courrier et n'ayant pas fourni de réponse.....	98
6.7. Départements ayant reçu un deuxième courrier et ayant fourni une réponse.	98
6.8. Départements ayant reçu un deuxième courrier et n'ayant pas fourni de réponse	98
6.9. Services de l'État sollicités et réponses	99
Annexe 7. Les arrêtés.....	101
7.1. Les différents types d'arrêtés et les localités concernées.	101
7.2. Ancienneté des arrêtés.	101
7.3. Répartition des arrêtés par tranche d'âge.....	102
Annexe 8. Nature des listes et des arrêtés	103
Annexe 9. Le contrôle	104
9.1. Dispositions générales communes à un grand nombre d'arrêtés.....	104
9.2. Résumé des modalités de contrôle prévues pour les différentes localités	116
Annexe 10. Les espèces	116
Annexe 11. Retours d'informations demandés	118
Annexe 12. Florilège	119

Annexe 1. Liste des champignons séchés autorisés à la vente – CTCPA.

ctcpa centre technique pour la conservation des produits agricoles	CHAMPIGNONS SECHES AUTRES QUE LES AGARICUS	DECISION N° 97 Mai 2005 Indice a
---	--	--

Titre I- DEFINITION

Article 1

Les champignons séchés autres que les AGARICUS doivent être conformes aux critères ci-après.

Article 2

Les champignons séchés autres que les AGARICUS doivent être préparés à partir des espèces désignées ci-dessous.

NOMS LATINS	NOMS COMMUNS
a) <u>Tricholomatacées</u> Tricholoma portentosum Tricholoma terreum Tricholoma georgii	Champignons de mousse ou tricholome prétentieux Grisets ou petits gris Mousseurs de la St-Georges ou mousseurs, Tricholome de la St-Georges
b) <u>Russulacées</u> Lactarius deliciosus Lactarius sanguifluus	Lactaires (délicieux) Lactaires (sanguin)
c) <u>Hydnacées</u> Hydnum repandum	Pieds de mouton
d) <u>Boletacées</u> Boletus aerus Boletus edulis Boletus estivalis = Boletus reticulatus Boletus pinicola Xerocomus badius = Boletus badius Suillus luteus = Boletus luteus Suillus granulatus Leccinum carpini Leccinum scabrum	Cèpes (tête de nègre) (tête noire) Cèpes (de Bordeaux) Cèpes (d'été) Cèpes (des pins) Bolets bais Bolets jaunes (Nonette voilée) Bolets jaunes (de pins) ou Bolet granuleux Bolets des charmes Bolets du bouleau ou Bolets rudes
e) <u>Cantharellacées</u> Cantharellus cibarius Cantharellus densifolius Cantharellus cinereus Cantharellus tubaeformis Cantharellus lutescens Craterellus cornucopioides	Giroilles ou Chanterelles Chanterelles Trompettes des morts (Maures) ou corne d'abondance
e) <u>Morchellacées</u> Morchella esculenta Morchella conca Morchella vulgaris Morchella rotunda Morchella costata Ptycoverpa bohemica Myrothiza hybrida	Morilles Morillons ou Verpe Morillons

Annexe 2. Lettre circulaire – questionnaire d'enquête.



Pôle URGENCES-SAMU-SMUR

Pr F. Carpentier
Responsable de Pôle
Mme D. Ferley
Cadre Coordonnateur de Santé
Mr J. Benelle
Cadre administratif
Mme C. Bonnet-Jasserand
Secrétaire de Pôle

Grenoble, le 8 juillet 2008

Objet : Vente des champignons sauvages frais sur les marchés

Clinique SAMU / SMUR
Pr V. Danel
Chef de Clinique

Madame, Monsieur le Maire,

La vente des champignons sauvages sur les marchés pose la question de leur contrôle. La liste positive des espèces autorisées à la vente peut différer d'une commune à une autre.

Unité de Toxicologie

Dr P. Saviuc
Médecin responsable
Tél. : 04 76 76 66 62
PSaviuc@chu-grenoble.fr

Pour évaluer ces disparités, le Centre de Toxicovigilance de Grenoble réalise une enquête et sollicite votre participation en acceptant de répondre à ces cinq questions concernant votre commune.

Question 1. Existe-t-il dans votre commune un arrêté régissant la vente des champignons sauvages frais sur les marchés ?

Question 2. Existe-t-il une liste positive d'espèces autorisées à la vente ?

Question 1 & 2 si oui, pouvez-vous nous faire parvenir une copie de l'arrêté et de la liste ?

Question 3. Existe-il un contrôle des champignons sauvages frais sur les marchés ?

Question 4. Si oui, sous quelle forme ce contrôle est-il effectué (fréquence, qualification du contrôleur) ?

Question 5. Pourriez-vous nous communiquer les coordonnées de la personne en charge de ce dossier dans vos services ?

Fax : 04 76 76 66 70

En vous remerciant d'avance pour votre collaboration et vos réponses,

Hôpital La Tronche
Pavillon E

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Virginie Groussin
Etudiante en Pharmacie

Docteur Philippe Saviuc
Médecin responsable

Pour nous répondre :

- Téléphone : 04 76 76 66 46
- Fax : 04 76 76 66 70
- Mail : Toxicovigilance@chu-grenoble.fr
- Courrier : Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble
Centre de Toxicovigilance - Dr P. Saviuc
Pavillon E
BP 217- 38043 Grenoble Cedex 9

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

BP 217 - 38043 Grenoble Cedex 9 - standard 04 76 76 76 76 - www.chu-grenoble.fr - n° SIRET : 263.800 302 000 14 - n° FINESS : 38.07800.80

Annexe 3. Transpositions des noms d'espèces.

Nom d'espèce retenu	Dénominations mentionnées dans les listes	
	Noms scientifiques anciens	Noms vernaculaires
<i>Agaricus arvensis</i>	<i>Psalliota arvensis</i>	Psalliotte des jachères, Boule de neige
<i>Agaricus albertii</i>	<i>Agaricus macrosporus</i>	
<i>Agaricus campestris</i>	<i>Psalliota campestris</i> , <i>Psalliota pratense</i> , <i>Psalliota pratensis</i> , <i>Psalliota campester</i>	Psalliotte champêtre, Brunette
<i>Agaricus silvaticus</i>	<i>Psalliota silvatica</i>	Agaric des forêts
<i>Agaricus silvicola</i>	<i>Psalliota silvicola</i>	
<i>Agaricus</i> spp.		Les rosés
<i>Agrocybe cylindracea</i>	<i>Pholiota aegerita</i> , <i>Pholiota cylindracea</i> , <i>Agrocybe aegerita</i>	
<i>Albatrellus confluens</i>	<i>Polyporus confluens</i>	
<i>Albatrellus ovinus</i>	<i>Polyporus ovinus</i>	
<i>Amanita caesara</i>		Amanite des césars
<i>Amanita rubescens</i>		Amanite vineuse
<i>Amanita vaginata</i>		Amanite engainée
<i>Armillaria mellea</i>		Armillaire couleur de miel, Armillaire de miel
<i>Boletus aereus</i>		« Cèpe ou bolet bronzé », Bolet bronzé, Bolet tête de nègre
<i>Boletus aestivalis</i>	<i>Boletus reticulatus</i>	
<i>Boletus edulis</i>	Cèpe de Bordeaux	« Le cèpe comestible », Bolet doux
<i>Boletus pinophilus</i>	<i>Boletus pinicola</i>	Cèpe des pins
<i>Calocybe gambosa</i>	<i>Tricholoma georgii</i> , <i>Tricholoma gambosum</i> , <i>Calocybe georgii</i> , <i>Lyophyllum georgii</i> , <i>Lyophyllum gambosa</i>	« Tricholome de la saint Georges ou mousseron »
<i>Cantharellus cibarius</i>		Les girolles, « Chanterelle jaune, Girolle », Chanterelle, Chanterelle commune, « Girolle comestible ou Chanterelle »
<i>Catathelasma imperiale</i>	<i>Armillaria imperialis</i>	
<i>Clavariadelphus pistillaris</i>		Clavaire en pilon
<i>Clavatia utriformis</i>	<i>Lycoperdon caelatum</i>	
<i>Clitocybe geotropa</i>		Clitocybe géotrope
<i>Clitocybe gibba</i>	<i>Clitocybe infundibuliformis</i>	Clitocybe en entonnoir
<i>Clitopilus prunulus</i>		Clitopile des pruniers, Clitopile orcelle, Clitopile petite prune
<i>Coprinus comatus</i>		Coprin chevelu
<i>Cortinarius purpurascens</i>		Cortinaire pourpré
<i>Cortinarius violaceus</i>		Cortinaire violet
<i>Craterellus cinereus</i>	<i>Cantharellus cinereus</i>	
<i>Craterellus cornucopioides</i>	<i>Cantharellus cornucopioides</i>	Trompette des morts, Cratarelle corne d'abondance, Cratelle corne d'abondance
<i>Craterellus lutescens</i>	<i>Cantharellus luteus</i> , <i>Craterelle luteus</i>	Cratarelle jaunissante, Chanterelle jaunissante
<i>Craterellus tubaeformis</i>	<i>Cantharellus tubaeformis</i> , <i>Craterelle tubiformis</i>	Craterelle en tube
<i>Cuphophyllum pratensis</i>	<i>Hygrophorus pratense</i> , <i>Camarophyllum pratensis</i>	
<i>Cuphophyllum virgineus</i>	<i>Cuphophyllum niveus</i> , <i>Camarophyllum niveus</i> , <i>Hygrophorus niveus</i>	Hygophore blanc de neige

Transpositions des noms d'espèces (suite).

Nom d'espèce retenu	Dénominations mentionnées dans les listes	
	Noms scientifiques anciens	Noms vernaculaires
<i>Dendropolyporus umbellatus</i>	<i>Polyporus umbellatus</i>	Polypore en ombelle
<i>Discina perlata</i>	<i>Peziza perlata</i>	
<i>Disciotis venosa</i>	<i>Peziza venosa</i>	
<i>Fistulina hepatica</i>		Fistuline hépatique
<i>Grifola frondosa</i>	<i>Polyporus frondosus</i>	Polypore en touffes, Poule des bois
<i>Gyroporus castaneus</i>		Bolet marron
<i>Hydnum repandum</i>		Pied de mouton, Hydne sinué, Hydne bosselé
<i>Hydnum spp.</i>		Les hydnes
<i>Hygrophorus russula</i>	<i>Tricholoma russula</i>	« Tricholome russule, Rouget »
<i>Kuehneromyces mutabilis</i>	<i>Pholiota mutabilis</i>	Pholiote changeante
<i>Laccaria amethystina</i>	<i>Tricholoma amethystinum</i>	Clitocybe améthyste
<i>Laccaria laccata</i>		Clitocybe laqué
<i>Lactarius deliciosus</i>		Lactaire délicieux, « Safrané, Marseillais », Agaric délicieux
<i>Lactarius volemus</i>	<i>Lactarius lactifluus</i>	
<i>Langermannia gigantea</i>	<i>Bovista gigantea</i>	Vesse de loup géante
<i>Leccinum carpini</i>	<i>Boletus carpini</i>	
<i>Leccinum aurantiacum</i>	<i>Boletus rufus</i> , <i>Boletus aurantiacus</i>	Bolet orangé
<i>Leccinum scabrum</i>	<i>Boletus scaber</i>	Bolet rude
<i>Leccinum versipelle</i>	<i>Leccinum testaceoscabrum</i>	
<i>Lepista irina</i>	<i>Tricholoma irinum</i>	
<i>Lepista nebularis</i>	<i>Clitocybe nebularis</i>	Clitocybe nébuleux
<i>Lepista nuda</i>	<i>Rhodopaxillus nudus</i> , <i>Tricholoma nudum</i>	« Tricholome nu ou Pied bleu »
<i>Lepista paneola</i>	<i>Rhodopaxillus paneolus</i> , <i>Lepista luscina</i> , <i>Tricholoma paneolus</i> , <i>Tricholoma panaelium</i>	Rhodopaxille panéole
<i>Lepista saeva (personata)</i>	<i>Rhodopaxillus saevus</i> , <i>Tricholoma personatum</i>	Tricholome sinistre, Rhodopaxille sinistre
<i>Lepista sordida</i> var. <i>lilacea</i>	<i>Tricholoma nudum</i> var. <i>lilaceum</i>	
<i>Leucoagaricus leucothites</i>	<i>Lepiota naucina</i>	
<i>Leucopaxillus giganteus</i>	<i>Clitocybe gigantea</i>	
<i>Lycoperdon perlatum</i>	<i>Vesse de loup perlée</i>	
<i>Lyophyllum decastes</i>	<i>Lyophyllum aggregatum</i> , <i>Tricholoma aggregatum</i>	Tricholome agrégé
<i>Macrolepiota excoriata</i>	<i>Lepiota excoriata</i>	
<i>Macrolepiota mastoidea</i>	<i>Lepiota mastoides</i>	
<i>Macrolepiota procera</i>	<i>Lepiota procera</i>	Lépiote élevée, Coulemelle, Agaric élevé
<i>Macrolepiota rhacodes</i>	<i>Lepiota rhacodes</i>	
<i>Macrolepiota rickenii</i>	<i>Lepiota gracilentia</i>	
<i>Marasmius oreades</i>		Marasme d'Oréades, Faux mousseron
<i>Melanoleuca grammopodia</i>	<i>Tricholoma grammopodium</i>	
<i>Mitrophora semilibera</i>	<i>Morchella hybrida</i>	Morillon
<i>Morchella conica</i>	<i>Morchella intermedia</i>	
<i>Morchella costata</i>	<i>Morchella elata</i>	
<i>Morchella rotunda</i>		Morille fauve

Transpositions des noms d'espèces (suite et fin).

Nom d'espèce retenu	Dénominations mentionnées dans les listes	
	Noms scientifiques anciens	Noms vernaculaires
<i>Morchella</i> spp.		Les morilles
<i>Pleurotus ostreatus</i>		Pleurote du panicault, Oreille de chardon
<i>Pseudoclitocybe cyathiformis</i>	<i>Clitocybe cyathiformis</i>	
<i>Ramaria aurea</i>		Clavaire dorée
<i>Ramaria botrytis</i>	<i>Clavaria botrytis</i>	Clavaire chou-fleur, Clavaire à pointes pourpres
<i>Ramaria flava</i>		Clavaire jaune
<i>Ramaria formosa</i>		Clavaire belle
<i>Russula cyanoxantha</i>		Russule charbonnière
<i>Sarcodon imbricatus</i>	<i>Hydnum imbricatus</i>	
<i>Sparassis crispa</i>		Sparassis crépu
<i>Suillus granulatus</i>	<i>Boletus granulatus</i>	
<i>Suillus luteus</i>	<i>Boletus luteus</i>	Bolet jaune
<i>Tricholoma terreum</i>		« Tricholome terreux, grisé »
<i>Tricholomopsis rutilans</i>		Tricholome rutilant
<i>Tremiscus helvelloides</i>	<i>Guepinia rufa</i>	
<i>Tricholoma nauseosum</i>	<i>Armillaria rufa</i>	
<i>Tricholoma portentosum</i>		Tricholome prétentieux
<i>Tuber brumale</i>		Truffe musquée
<i>Tuber</i> spp.		Les truffes
<i>Verpa conica</i>	<i>Verpa digitaliformis</i>	
<i>Xerocomus badius</i>	<i>Boletus badius</i>	Bolet bai
<i>Xerocomus chrysenteron</i>		Bolet à chair jaune
<i>Xerocomus subtomentosus</i>		Bolet subtomenteux

Avec l'aimable collaboration de Pierre-Arthur Moreau pour certaines dénominations.

N'ont pas été pris en compte les nombreuses coquilles, fautes de frappe ou d'orthographe qui émaillent bon nombre d'arrêtés.

Annexe 4. Risques de confusion
(annexe 1 de la note d'information 2000-135 de la DGCCRF [36]).

ESPÈCES COMESTIBLES NON CULTIVÉES		RISQUES DE CONFUSION			
Nom latin	Dénomination	Nom latin	Nom courant	Comestible	Caractéristiques
<i>Boletus edulis</i>	Cèpe	<i>Boletus Satanas</i>	Bolet de Satan	Toxique	Tubes devenant rouges réseau rouge bleuisant
<i>Boletus pinicola</i>	Cèpe des pins	<i>Amanita muscaria</i>	Amanite tue-mouches	Toxique	Confondue avec les jeunes bolets quand le chapeau est encore fermé. Cuticule orange à la coupe
<i>Cantharellus cibarius</i>	Chanterelle	<i>Omphalotus olearius</i>	Clitocybe de l'olivier	Toxique	Luminescent à l'obscurité. Possède des lamelles en touffes
		<i>Omphalotus illudens</i>	Clitocybe phosphorescent	Toxique	Idem
<i>Cantharellus lutescens</i> et <i>Cantharellus tubaciformis</i>	Chanterelle jaune ou chanterelle modeste Chanterelle en tube	Corticaire, sect. Cinnamomci Corticaire sect. Sanguinei		Toxique Toxique	
<i>Coprinus comatus</i> fm. <i>ovatus</i>	Coprin, chevelu Variété ovoïde Pholiote changeante	<i>Coprinus atramentarius</i>	Coprin noir d'encre	Toxique avec alcool	Chapeau lisse et couleur grise
		<i>Amanita phalloides</i> , <i>virosa</i> , <i>verna</i>	Amanite phalloïde, vireuse, printanière	Mortelle	Lames restant blanches, volve au bas du pied
		<i>Galerina marginata</i> <i>Hypholoma</i> spp	Pholiote marginée Hypholomes	Mortelle Toxique	Pas d'anneau, chair amère
<i>Lyophyllum ulmarium</i>	Pleurote d'Orme	<i>Entoloma</i> spp.	Entolome	Toxique	
<i>Marasmius oreades</i>	Marasme des oréades ou faux mousseron	<i>Inocybe</i> spp.	Inocybes	Toxique	Chapeau conique, sillonné, parfois fendu, lames ocre sale
		<i>Clitocybe</i> sect. <i>candicans</i>	Clitocybe blanc	Toxique	
<i>Morchella exculenta</i>	Morille commune	<i>Gyromitra esculenta</i>	Gyromitre	Toxique	Pas d'alvéoles sous le chapeau, surface contournée et non creusée.
<i>Ptychoverpa bohemica</i>	Verpe de bohème	<i>Gyromitra esculenta</i>	Gyromitre	Toxique	Idem
		<i>Gyromitra gigas</i>	Gyromitre	Toxique	Idem
<i>Tricholoma portentosum</i>	Tricholome prétentieux	<i>Tricholoma pardinum</i>	Tricholome tigré	Toxique	Massif, mèches fibrilleuses sous le chapeau
		<i>Amanita phalloides</i>	Amanite phalloïde	Mortelle	Anneau, volve au bas du pied
<i>Volvariella esculenta</i>	Volvaire comestible	<i>Amanita virosa</i> , <i>phalloides</i> et <i>verna</i>	Amanites phalloïdes, vireuse et printanière	Mortelle	Lames restant blanches, volve au bas du pied

Remarque : la mention du nom scientifique *Kuehneromyces mutabilis* a été oubliée en face de son nom vernaculaire Pholiote changeante. Ceci peut induire une erreur dans l'interprétation.

Annexe 5. Réponses à l'enquête.

5.1. Villes pour lesquelles une réponse a été obtenue (n=207)

Agen	Créteil	Nice
Aix-en-Provence	Croix	Nîmes
Ajaccio	Dieppe	Niort
Albi	Dijon	Noisy-le-Sec
Alençon	Douai	Orléans
Alès	Drancy	Orly
Alfortville	Dunkerque	Pantin
Amiens	Enghien-les-Bains	Passy
Angers	Épernay	Pau
Angoulême	Épinal	Périgueux
Anncy	Évian	Perpignan
Antibes	Évreux	Plessis-Robinson
Arcachon	Évry	Poissy
Arcueil	Fécamp	Poitiers
Argenteuil	Foix	Pontoise
Arles	Fontaine	Quimper
Auch	Fougères	Reims
Aulnay-sous-Bois	Franconville	Rennes
Aurillac	Fréjus-Saint-Raphaël	Riom
Auxerre	Gap	Roanne
Avignon	Garches	Rochefort
Bagnères-de-Bigorre	Grasse	Rodez
Bagneux	Grenoble	Romainville
Bagnolet	Guéret	Romans-sur-Isère
Bar le Duc	Houilles	Roubaix
Bayonne	Hyères	Rouen
Beauvais	Issy-les-Moulineaux	Royat
Belfort	Ivry-sur-Seine	Rueil-Malmaison
Bergerac	La Garenne-Colombes	Saint-Brieuc
Besançon	Laon	Saint-Denis
Béziers	La Rochelle	Saint-Dié
Biarritz	La Roche-sur-Yon	Saint-Étienne
Blois	La Seyne-sur-Mer	Saint-Germain-en-Laye
Bobigny	Le Blanc-Mesnil	Saint-Lô
Bois-Colombes	Le Chesnay	Saint-Martin-d'Hères
Bondy	Le Havre	Saint-Maur-des-Fossés
Bordeaux	Le Mans	Saint-Nazaire
Boulogne-Billancourt	Les Mureaux	Saint-Ouen
Boulogne-sur-Mer	Levallois-Perret	Saint-Quentin
Bourg-en-Bresse	Libourne	Saintes
Bourges	Lille	Salon-de-Provence
Bourgoin-Jallieu	Limoges	Sarcelles
Brest	Lisieux	Sartrouville
Brive-la-Gaillarde	Livry-Gargan	Sète
Caen	Lons-le-Saunier	Sotheville-Lès-Rouen
Cahors	Lorient	Strasbourg
Calais	Lunéville	Suresnes
Cambrai	Lyon	Tarbes
Cannes	Mâcon	Thonon-les-Bains
Carcassonne	Massy	Toulon
Castres	Malakoff	Toulouse
Chalon-sur-Saône	Mantes-la-Jolie	Tourcoing
Châlons-en-Champagne	Marseille	Tours
Chambéry	Menton	Tulle
Champigny-sur-Marne	Metz	Valence
Charenton-le-Pont	Meudon	Valenciennes
Charleville-Mézières	Montauban	Vannes
Chartres	Montceau-les-Mines	Vanves
Châteauroux	Montluçon	Vénissieux
Châtelleraut	Montpellier	Vesoul
Chatenay-Malabry	Montreuil-sous-Bois	Vichy
Chaumont	Montrouge	Vienne
Chaville	Moulins	Villefranche-du-Périgord
Cherbourg	Mulhouse	Villefranche-sur-Saône
Choisy-le-Roi	Nancy	Villejuif
Clermont-Ferrand	Nanterre	Villeurbanne
Clichy	Nantes	Vitry-sur-Seine
Colmar	Narbonne	
Colombes	Néris-les-Bains	
Courbevoie	Nevers	

5.2. Villes pour lesquelles aucune réponse n'a été obtenue (n=28)

Antony	Fontenay-sous-Bois	Neuilly-sur-Seine
Arras	Garges-lès-Gonesse	Saint-Cloud
Asnières	Gennevilliers	Tremblay-en-France
Aubervilliers	Gonesse	Troyes
Bastia	Le Plessis-Robinson	Versailles
Cachan	Le Puy-en-Velay	Villeneuve-la-Garenne
Clamart	L'Hay-les-Roses	Villeneuve-le-Roi
Denain	Maisons-Alfort	Villeneuve-Saint-Georges
Digne-les-Bains	Mende	
Épinay-sur-Seine	Mont-de-Marsan	

5.3. Départements pour lesquels une réponse a été obtenue (n=81)

1 - Ain	31 - Haute-Garonne	65 - Hautes-Pyrénées
2 - Aisne	32 - Gers	66 - Pyrénées-Orientales
3 - Allier	33 - Gironde	67 - Bas-Rhin
4 - Alpes-de-Haute-Provence	34 - Hérault	68 - Haut-Rhin
5 - Hautes-Alpes	36 - Indre	69 - Rhône
7 - Ardèche	37 - Indre-et-Loire	70 - Haute-Saône
8 - Ardennes	38 - Isère	71 - Saône-et-Loire
9 - Ariège	39 - Jura	72 - Sarthe
10 - Aube	40 - Landes	73 - Savoie
11 - Aude	41 - Loir-et-Cher	74 - Haute-Savoie
12 - Aveyron	43 - Haute-Loire	75 - Paris
13 - Bouches-du-Rhône	44 - Loire-Atlantique	77 - Seine-et-Marne
14 - Calvados	45 - Loiret	78 - Yvelines
15 - Cantal	46 - Lot	79 - Deux-Sèvres
16 - Charente	48 - Lozère	80 - Somme
17 - Charente-Maritime	49 - Maine-et-Loire	81 - Tarn
18 - Cher	50 - Manche	82 - Tarn-et-Garonne
19 - Corrèze	52 - Haute-Marne	83 - Var
21 - Côte-d'Or	53 - Mayenne	84 - Vaucluse
22 - Côtes-d'Armor	54 - Meurthe-et-Moselle	85 - Vendée
23 - Creuse	55 - Meuse	86 - Vienne
24 - Dordogne	56 - Morbihan	87 - Haute-Vienne
25 - Doubs	57 - Moselle	90 - Territoire de Belfort
26 - Drôme	58 - Nièvre	91 - Essonne
27 - Eure	61 - Orne	92 - Hauts-de-Seine
29 - Finistère	62 - Pas-de-Calais	94 - Val-de-Marne
30 - Gard	63 - Puy-de-Dôme	95 - Val-d'Oise

5.4. Départements pour lesquels aucune réponse n'a été obtenue (n=15)

6 - Alpes-Maritimes	42 - Loire	64 - Pyrénées-Atlantiques
20 - Corse-du-Sud	47 - Lot-et-Garonne	76 - Seine-Maritime
20 - Haute-Corse	51 - Marne	88 - Vosges
28 - Eure-et-Loir	59 - Nord	89 - Yonne
35 - Ille-et-Vilaine	60 - Oise	93 - Seine-Saint-Denis

Annexe 6. Relances.

6.1. Villes ayant fait l'objet d'au moins une relance téléphonique et ayant fourni une réponse (n=126)

Agen	Châtelleraut	Mulhouse
Aix-en-Provence	Châtenay-Malabry	Nancy
Alès	Chaville	Narbonne
Alfortville	Cherbourg	Néris-les-Bains
Amiens	Choisy-le-Roi	Noisy-le-Sec
Angers	Clichy	Pantin
Angoulême	Colombes	Périgueux
Antibes	Courbevoie	Perpignan
Arcachon	Croix	Plessis-Robinson
Arcueil	Dijon	Poitiers
Argenteuil	Douai	Reims
Arles	Drancy	Rennes
Auch	Épernay	Riom
Aulnay-sous-Bois	Évian	Roanne
Aurillac	Fécamp	Rochefort
Auxerre	Fontaine	Rodez
Avignon	Fréjus-Saint-Raphael	Romainville
Bagneux	Gap	Romans-sur-Isère
Bagnolet	Garches	Roubaix
Bayonne	Guéret	Rouen
Bergerac	Houilles	Rueil-Malmaison
Béziers	Hyères	Saint-Denis
Biarritz	Issy-les-Moulineaux	Saint-Germain-en-Laye
Blois	La Seyne-sur-Mer	Saint-Lô
Bobigny	Laon	Saint-Martin-d'Hères
Bordeaux	Le Blanc-Mesnil	Saint-Nazaire
Boulogne-Billancourt	Le Chesnay	Saint-Ouen
Boulogne-sur-Mer	Le Havre	Saint-Quentin
Bourges	Le Mans	Saintes
Brest	Les Mureaux	Sartrouville
Caen	Libourne	Sète
Cahors	Lille	Sotheville-Lès-Rouen
Calais	Limoges	Tarbes
Cambrai	Lorient	Toulon
Cannes	Mantes la Jolie	Toulouse
Carcassonne	Marseille	Tourcoing
Castres	Massy	Tulle
Chalon-sur-Saône	Menton	Valence
Châlons-en-Champagne	Metz	Vannes
Champigny-sur-Marne	Montauban	Vanves
Charleville-Mézières	Montpellier	Vesoul
Châteauroux	Montreuil-sous-Bois	Villefranche-sur-Saône

6.2. Villes ayant fait l'objet d'au moins une relance téléphonique et n'ayant pas fourni de réponse (n=8)

Antony	Denain	Saint-Cloud
Arras	Gennevilliers	Troyes
Asnières	Le Puy-en-Velay	

6.3. Départements ayant fait l'objet d'au moins une relance téléphonique et ayant fourni une réponse (n=55)

2 - Aisne	29 - Finistère	63 - Puy-de-Dôme
3 - Allier	30 - Gard	65 - Hautes-Pyrénées
5 - Hautes-Alpes	32 - Gers	69 - Rhône
8 - Ardennes	33 - Gironde	70 - Haute-Saône
9 - Ariège	37 - Indre-et-Loire	71 - Saône-et-Loire
10 - Aube	38 - Isère	72 - Sarthe
11 - Aude	39 - Jura	74 - Haute-Savoie
12 - Aveyron	41 - Loir-et-Cher	75 - Paris
13 - Bouches-du-Rhône	44 - Loire-Atlantique	78 - Yvelines
14 - Calvados	45 - Loiret	79 - Deux-Sèvres
16 - Charente	46 - Lot	82 - Tarn-et-Garonne
17 - Charente-Maritime	48 - Lozère	83 - Var
18 - Cher	52 - Haute-Marne	85 - Vendée
19 - Corrèze	53 - Mayenne	86 - Vienne
21 - Côte-d'Or	54 - Meurthe-et-Moselle	87 - Haute-Vienne
23 - Creuse	55 - Meuse	92 - Hauts-de-Seine
24 - Dordogne	57 - Moselle	94 - Val-de-Marne
25 - Doubs	58 - Nièvre	
27 - Eure	62 - Pas-de-Calais	

6.4. Départements ayant fait l'objet d'au moins une relance téléphonique et n'ayant pas fourni une réponse (n=7)

28 - Eure-et-Loir	51 - Marne	64 - Pyrénées-Atlantiques
35 - Ille-et-Vilaine	59 - Nord	
42 - Loire	60 - Oise	

6.5. Villes ayant reçu un deuxième courrier et ayant fourni une réponse (n=31)

Agen	Croix	Romainville
Antibes	Fontaine	Romans-sur-Isère
Arcueil	Garches	Rueil-Malmaison
Argenteuil	Le Havre	Saint-Denis
Bayonne	Les Mureaux	Saint-Lô
Béziers	Mantes-la-Jolie	Saint-Ouen
Blois	Massy	Tarbes
Boulogne-Billancourt	Montpellier	Tulle
Châtenay-Malabry	Noisy-le-Sec	Villefranche-sur-Saône
Chaville	Pantin	
Clichy	Rochefort	

6.6. Villes ayant reçu un deuxième courrier et n'ayant pas fourni de réponse (n=7)

Antony	Gennevilliers	Troyes
Asnières	Le-Puy-en-Velay	
Denain	Saint-Cloud	

6.7. Départements ayant reçu un deuxième courrier et ayant fourni une réponse (n=8)

13 - Bouches-du-Rhône	25 - Doubs	48 - Lozère
16 - Charente	30 - Gard	83 - Var
17 - Charente-Maritime	38 - Isère	

6.8. Départements ayant reçu un deuxième courrier et n'ayant pas fourni de réponse (n=1)

59 - Nord

6.9. Services de l'État sollicités et réponses (n=96)

Département	Services sollicités	Service(s) répondeur(s)
1 - Ain	DDASS, DDCCRF, DDSV	DDASS
2 - Aisne	DDASS, DDCCRF, DDSV	DDCCRF
3 - Allier	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
4 - Alpes-de-Haute-Provence	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
5 - Hautes-Alpes	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
6 - Alpes-Maritimes	DDASS	-
7 - Ardèche	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
8 - Ardennes	DDASS, DDSV, Préfecture	Préfecture
9 - Ariège	DDASS, DDCCRF, DDSV, SRPV, Préfecture	DDCCRF
10 - Aube	DDAF	DDAF
11 - Aude	DDASS, DDCCRF,	DDASS
12 - Aveyron	DDASS, DDCCRF, DDSV	DDSV
13 - Bouches-du-Rhône	DDASS, DDCCRF, Préfecture	DDASS
14 - Calvados	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
15 - Cantal	DDASS, DDCCRF, DDSV, Préfecture	DDASS
16 - Charente	DDASS, DDCCRF, Préfecture	DDCCRF
17 - Charente-Maritime	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
18 - Cher	DDASS, DDCCRF, DDSV	DDCCRF
19 - Corrèze	DDASS, DDCCRF, Préfecture	DDCCRF
20 - Corse-du-Sud	DDCCRF	-
20 - Haute-Corse	DDASS	-
21 - Côte-d'Or	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
22 - Côtes-d'Armor	DDASS	DDASS
23 - Creuse	DDASS, DDCCRF, Préfecture	DDCCRF
24 - Dordogne	DDASS, DDCCRF, DDSV, SRPV	DDCCRF
25 - Doubs	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
26 - Drôme	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
27 - Eure	DDASS, DDCCRF, DDSV, SRPV, Préfecture	DDASS
28 - Eure-et-Loir	DDASS, DDCCRF, DDSV	-
29 - Finistère	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
30 - Gard	DDASS, DDCCRF, DDSV	DDCCRF
31 - Haute-Garonne	DDASS	DDASS
32 - Gers	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
33 - Gironde	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
34 - Hérault	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
35 - Ille-et-Vilaine	DDASS, DDCCRF	-
36 - Indre	DDASS, DDCCRF, DDSV	DDASS
37 - Indre-et-Loire	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
38 - Isère	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
39 - Jura	DDASS, DDCCRF, Préfecture	DDCCRF
40 - Landes	DDASS, DDSV	DDSV
41 - Loir-et-Cher	DDASS, DDCCRF, DDSV, DDAF, SRPV, Préfecture	DDCCRF
42 - Loire	DDASS, DDCCRF	-
43 - Haute-Loire	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
44 - Loire-Atlantique	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
45 - Loiret	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
46 - Lot	DDASS, DDCCRF	DDASS
47 - Lot-et-Garonne	DDASS	-

Service de l'état sollicités et réponse (suite).

Département	Services sollicités	Service(s) répondeur(s)
48 - Lozère	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
49 - Maine-et-Loire	DDASS, DDCCRF, DDSV	DDASS
50 - Manche	DDASS	DDASS
51 - Marne	DDASS, DDCCRF	-
52 - Haute-Marne	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
53 - Mayenne	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
54 - Meurthe-et-Moselle	DDASS, DDCCRF	DDASS
55 - Meuse	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
56 - Morbihan	DDASS, DDCCRF	DDASS
57 - Moselle	DDASS, DDCCRF,	DDASS
58 - Nièvre	DDASS, DDCCRF	DDASS + DDCCRF
59 - Nord	DDASS, DDCCRF	-
60 - Oise	DDASS, DDCCRF	-
61 - Orne	DDASS	DDASS
62 - Pas-de-Calais	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
63 - Puy-de-Dôme	DDASS, DDCCRF, Préfecture	DDCCRF
64 - Pyrénées-Atlantiques	DDASS, DDCCRF, DDSV, DDAF, Préfecture	-
65 - Hautes-Pyrénées	DDASS, DDCCRF, DDSV, Préfecture	DDCCRF
66 - Pyrénées-Orientales	DDASS, DDCCRF	DDASS
67 - Bas-Rhin	DDASS, DDCCRF	DDASS
68 - Haut-Rhin	DDASS, DDCCRF, DDSV	DDASS
69 - Rhône	DDASS, DDCCRF, Préfecture, Archives départementales	DDASS
70 - Haute-Saône	DDASS, DDCCRF, DDSV	DDSV + DDCCRF
71 - Saône-et-Loire	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
72 - Sarthe	DDASS, DDCCRF, DDAF, Préfecture	DDCCRF + Préfecture
73 - Savoie	DDASS, DDCCRF	DDASS
74 - Haute-Savoie	DDASS, DDCCRF, DDSV, Préfecture	DDCCRF
75 - Paris	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
76 - Seine-Maritime	DDASS	-
77 - Seine-et-Marne	DDASS, DDCCRF	DDASS
78 - Yvelines	DDASS, DDCCRF	DDASS
79 - Deux-Sèvres	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
80 - Somme	DDASS	DDASS
81 - Tarn	DDASS	DDASS
82 - Tarn-et-Garonne	DDASS, DDCCRF	DDASS
83 - Var	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
84 - Vaucluse	DDASS	DDASS
85 - Vendée	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
86 - Vienne	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
87 - Haute-Vienne	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
88 - Vosges	DDASS	-
89 - Yonne	DDASS	-
90 - Territoire-de-Belfort	DDASS, DDCCRF	DDASS
91 - Essonne	DDASS, DDCCRF	DDCCRF
92 - Hauts-de-Seine	DDASS, DDCCRF, DDSV	DDCCRF
93 - Seine-Saint-Denis	DDASS	-
94 - Val-de-Marne	DDASS, DDCCRF, DDSV, SRPV	DDCCRF
95 - Val-d'Oise	DDASS, DDCCRF	DDCCRF

Annexe 7. Les arrêtés.

7.1. Les différents types d'arrêtés et les localités concernées

Arrêté municipal	Arrêté préfectoral	RSD modifié par arrêté préfectoral
Angoulême, Annecy, Antibes, Avignon, Besançon, Biarritz, Blois, Bordeaux, Bourgoin-Jallieu, Brive-la-Gaillarde, Cannes, Carcassonne, Chambéry, Châteauroux, Clermont-Ferrand, Grasse, Grenoble, Le Mans, Mâcon, Montluçon, Montpellier, Moulins, Mulhouse, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Pau, Perpignan, Poitiers, Rennes, Riom, Roanne, Rochefort, Romans-sur-Isère, Rouen, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse, Tours, Vesoul, Vichy	Aube, Bouches-du-Rhône, Meurthe-et-Moselle, Val-de-Marne	Moselle, Rhône, Vaucluse, Yvelines

7.2. Ancienneté des arrêtés

Arrêté	Âge en années
10 - Aube	27
13 - Bouches-du-Rhône	26
54 - Meurthe-et-Moselle	27
57 - Moselle	16
78 - Yvelines	2
83 - Vaucluse	
94 - Val-de-Marne	33
Angoulême	40
Annecy	12
Antibes	45
Avignon	34
Besançon	19
Biarritz	36
Blois	7
Bordeaux	26
Bourgoin-Jallieu	21
Brive-la-Gaillarde	22
Cannes	13
Carcassonne	9
Chambéry	16
Châteauroux	7
Clermont-Ferrand	2
Grasse	8
Grenoble	8
Le Mans	35
Macon	4

Arrêté	Âge en années
Montluçon	33
Montpellier	23
Moulins	10
Mulhouse	40
Nancy	40
Nantes	15
Nice	11
Nîmes	35
Orléans	42
Pau	
Perpignan	22
Poitiers	12
Rennes	21
Rhône	15
Riom	48
Roanne	31
Rochefort	71
Romans-sur-Isère	10
Rouen	51
Saint-Étienne	4
Strasbourg	45
Toulouse	36
Tours	1
Vesoul	67
Vichy	17



7.3. Répartition des arrêtés par tranches d'âge

0-9 ans	10-19 ans	20-29 ans	30-39 ans	40-49 ans	50-59 ans	60-69 ans	70-80 ans
Blois Carcassonne Châteauroux Clermont- Ferrand Grasse Grenoble Mâcon Saint- Étienne Tours Yvelines	Anancy Besançon Cannes Chambéry Moulins Nantes Nice Poitiers Rhône Romans-sur- Isère Vichy Moselle	Bordeaux Bourgoin- Jallieu Brive-la- Gaillarde Montpellier Perpignan Rennes Aube Bouches- du-Rhône Meurthe- et-Moselle	Avignon Biarritz Le Mans Montluçon Nîmes Roanne Toulouse Val-de- Marne	Angoulême Antibes Mulhouse Nancy Orléans Riom Strasbourg	Rouen	Vesoul	Rochefort

Annexe 8. Nature des listes et des arrêtés.

	Arrêté municipal	Arrêté préfectoral	RSD incluant une liste d'espèces
Liste d'espèces autorisées à la vente	Angoulême Annecy Antibes Avignon Besançon Biarritz Bordeaux Bourgoin-Jallieu Brive-la-Gaillarde Cannes Carcassonne Chambéry Clermont-Ferrand Grasse Grenoble Le Mans Mâcon Montluçon Moulins Mulhouse Nancy Nantes Nice Nîmes Orléans Pau Poitiers Rennes Riom Roanne Rochefort Romans-sur-Isère Rouen Saint-Étienne Strasbourg Toulouse Tours Vesoul Vichy	Aube Moselle Val-de-Marne	Meurthe-et-Moselle
Liste d'espèces notoirement connues	Blois Châteauroux Montpellier Perpignan	Bouches-du-Rhône	Vaucluse Yvelines Rhône

Annexe 9. Le contrôle.

Dispositions générales communes à un grand nombre d'arrêtés :

- Les champignons sauvages mis en vente devront toujours être présentés à l'état frais, intact et munis de toutes leurs parties ;
- Il est interdit de proposer à la vente des lots ou colis contenant un mélange de différentes espèces de champignons ;
- Les champignons ne doivent pas être mouillés ou exposés aux intempéries ;
- La présentation des champignons doit s'effectuer sur une seule couche (deux couches selon les arrêtés) ;
- Les champignons reconnus comme trop vieux, flétris, gâtés, saturés d'humidité, perforés par les insectes ou coupés en morceaux seront saisis ou détruits.

Résumé des modalités de contrôle prévues pour les différentes localités.

● Arrêtés municipaux

Angoulême

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté fait référence à un service d'inspection chargé de saisir et détruire les champignons n'appartenant pas à la liste ou en mauvais état. La qualité des contrôleurs n'est pas mentionnée, hormis celle du vétérinaire-inspecteur responsable du service. Les modalités exactes du contrôle ne sont pas précisées.

Annecy

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit la délivrance d'une fiche spéciale pour chaque espèce dont la vente est autorisée. Cette fiche est délivrée par le service municipal Mission Environnement.

L'inspection est réalisée sur le marché par l'ingénieur du service Mission Environnement, après avis technique du président de la société mycologique locale le cas échéant.

Antibes

Liste d'espèces autorisées à la vente.

Toute personne désireuse de vendre des champignons doit effectuer une déclaration préalable

auprès de la mairie.

L'arrêté prévoit des contrôles inopinés, réalisés par un inspecteur de salubrité nommé désigné, habilité à contrôler les espèces mises en vente.

Avignon

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un contrôle préalable, réalisé par le service d'inspection qui se tient sur l'un des marchés d'Avignon de 4 heures à 7 heures tous les jours sauf le dimanche. Le contrôle donne lieu à la délivrance d'un bulletin de comestibilité valable une journée. L'inspection doit avoir lieu dans les 3 heures (maximum 6 heures) suivant l'entrée des champignons dans la commune. La qualité du contrôleur n'est pas mentionnée.

Besançon

Liste d'espèces autorisées à la vente.

Les modalités de contrôle ne sont pas mentionnées dans l'arrêté. Seul figure le service en charge de celui-ci, le Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Biarritz

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un contrôle préalable, réalisé par le receveur-contrôleur dans la salle d'inspection prévue à cet effet, tous les jours de huit heures à dix heures.

Blois

Liste d'espèces notoirement connues, commercialisables sans certificat de comestibilité, sous la responsabilité du vendeur.

Un certificat de comestibilité est exigé pour les espèces ne figurant pas sur la liste. Les modalités d'obtention et de validité du certificat ne sont pas précisées.

Bordeaux

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un contrôle préalable, donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification valable deux jours. La qualité du contrôleur n'est pas mentionnée.

Les grossistes désireux de commercialiser des champignons sauvages doivent se faire inscrire préalablement sur un registre tenu par le service des marchés. Avant toute mise en vente, ils

doivent se déclarer au bureau d'inspection des marchés et soumettre leur marchandise à l'inspection. Les particuliers se rendent directement à l'inspection.

Bourgoin-Jallieu

Liste d'espèces autorisées à la vente.

Toute personne désireuse de vendre des champignons sauvages sur la commune doit effectuer une déclaration préalable auprès du Service Communal d'Hygiène.

L'arrêté prévoit un contrôle préalable par un vérificateur agréé, donnant lieu à la confection d'une étiquette valable deux jours. La qualité du vérificateur n'est pas mentionnée.

Des contrôles inopinés peuvent en plus être réalisés par le service d'hygiène.

La commercialisation des espèces autorisées s'effectue sous la responsabilité des vendeurs.

Brive-la-Gaillarde

Liste d'espèces autorisées à la vente.

Aucun contrôle n'est prévu par l'arrêté.

La commercialisation des espèces autorisées s'effectue sous la responsabilité du vendeur.

Cannes

Liste d'espèces autorisées à la vente.

Toute personne désireuse de vendre des champignons sauvages sur la commune doit effectuer une déclaration préalable obligatoire auprès du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

L'arrêté prévoit des contrôles inopinés et précise quels agents sont habilités à contrôler les espèces de champignons exposées à la vente : le vétérinaire-inspecteur municipal, les inspecteurs de salubrité du SCHS. L'arrêté général des marchés du 14/09/2007 complète cette liste par l'inclusion des agents de la DDCCRF. Cet arrêté renvoie à l'arrêté du 21/03/1995 en ce qui concerne la liste des espèces autorisées. Chaque vendeur doit en prendre connaissance.

La commercialisation des espèces autorisées s'effectue sous la responsabilité des vendeurs.

Carcassonne

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté ne mentionne qu'une seule référence au contrôle. Les inspecteurs de salubrité sont en charge de celui-ci. Les modalités ne sont pas précisées.

La commercialisation des espèces autorisées s'effectue sous la responsabilité des vendeurs.

Chambéry

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté ne mentionne aucun contrôle.

Châteauroux

Liste d'espèces notoirement connues, commercialisables sans certificat de comestibilité, sous la responsabilité du vendeur.

Les espèces ne figurant pas sur la liste doivent être accompagnées d'un certificat de comestibilité. Les modalités d'obtention du certificat et sa durée de validité sont précisées. Le certificat de comestibilité peut être délivré par un pharmacien ou un vétérinaire ; il est valable 24 heures.

Clermont-Ferrand

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un contrôle préalable, donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'autorisation de vente. À cet effet, une permanence est tenue tous les jours sauf le dimanche.

La qualité du contrôleur n'est pas définie.

Grasse

Liste d'espèces autorisées à la vente.

Toute personne désireuse de vendre des champignons sauvages sur la commune doit effectuer une déclaration préalable auprès du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Des contrôles inopinés sont réalisés par l'inspecteur de salubrité du SCHS.

Grenoble

Liste d'espèces autorisées à la vente

Toute personne désireuse de vendre des champignons sauvages sur la commune doit effectuer une déclaration préalable obligatoire auprès du service Hygiène-Salubrité-Environnement. Le récépissé devra être présenté lors des contrôles.

Des contrôles inopinés sont effectués par des inspecteurs de salubrité du même service, assistés d'un mycologue missionné par la ville.

La commercialisation des espèces autorisées s'effectue sous la responsabilité des vendeurs.

Ceux-ci doivent confectionner eux-mêmes une étiquette valable 3 jours.

Le Mans

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté ne mentionne aucun contrôle.

Mâcon

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit une vérification préalable par le mycologue missionné par la ville lors des marchés ou des permanences organisées. La vérification donne lieu à la délivrance d'un bulletin d'autorisation de vente valable 24 heures.

Des contrôles inopinés peuvent être réalisés à tout moment par le même mycologue.

Montluçon

Liste d'espèces autorisées à la vente

L'arrêté prévoit un contrôle préalable réalisé par le service d'inspection Sanitaire et de Salubrité, donnant lieu à la remise d'un bulletin de vérification valable une journée.

L'arrêté précise les horaires et lieux de réalisation des contrôles qui sont effectués les jours de marché. Il indique également la qualité du contrôleur : Mr le Docteur-vétérinaire, Inspecteur Sanitaire des foires et marchés et en son absence Mr le Préposé en Chef des Places.

Montpellier

Liste d'espèces notoirement connues, commercialisables sans certificat de comestibilité, sous la responsabilité du vendeur. Les modalités d'obtention et de validité du certificat ne sont pas précisées.

Moulins

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté ne mentionne aucun contrôle.

La commercialisation des espèces autorisées s'effectue sous la responsabilité des vendeurs.

Mulhouse

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit une vérification préalable par le Service d'Inspection des Champignons, donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification valable une journée. Le bilan de la vérification est mentionné sur un registre spécifique

Le service d'Inspection des Champignons fonctionne tous les jours de marchés, aux heures et lieux indiqués dans l'arrêté. Les autres jours, le Laboratoire municipal de Biologie Médicale et de Chimie assure le contrôle durant la période du 1^{er} novembre au 30 avril.

Si les champignons exposés proviennent d'un grossiste, le commerçant doit être en possession du bulletin d'achat et du bulletin de vérification pour procéder à la mise en vente.

Nancy

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un contrôle préalable par un agent municipal qualifié. Le contrôleur est nommément désigné dans des arrêtés ultérieurs.

Nantes

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un contrôle préalable donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification.

L'arrêté indique l'heure et le lieu des contrôles mais ne précise pas la qualité du contrôleur.

L'arrêté du 19/10/93 modifiant l'arrêté du 19/08/85 et interdisant *Macrolepiota rhacodes* ne modifie pas les modalités de contrôle.

Nice

Liste d'espèces autorisées à la vente

L'arrêté prévoit un contrôle des connaissances du vendeur en matière de mycologie avant d'obtenir l'autorisation de vente. Ce contrôle est réalisé par une personne qualifiée désignée par le Directeur du muséum d'histoire naturelle.

Nîmes

Liste d'espèces autorisées à la vente.

Toute personne désireuse de vendre des champignons sauvages sur la commune doit effectuer une déclaration auprès de la mairie. Cette déclaration associe une demande d'autorisation à Monsieur le Maire et un signalement du lieu de vente. Les vendeurs occasionnels doivent faire vendre leur cueillette par des vendeurs autorisés.

L'arrêté prévoit un examen préalable par le service d'inspection des denrées alimentaires, donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification. L'arrêté mentionne le lieu et les horaires de contrôle mais ne précise pas la qualité du contrôleur.

Orléans

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un examen préalable par le service d'inspection des denrées alimentaires, donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification. Les jours de contrôle sont définis (pas de contrôle le samedi et dimanche), ainsi que les horaires et les lieux. Cependant, l'arrêté ne précise pas la qualité du contrôleur.

Pau

Liste d'espèces autorisées à la vente.

Nous ne disposons pas du texte de l'arrêté.

Perpignan

Liste d'espèces notoirement connues commercialisables sous la responsabilité du vendeur, sans passer par l'inspection.

Concernant les espèces ne figurant pas sur la liste, l'arrêté ne mentionne ni les modalités d'inspection, ni la qualité du contrôleur.

Poitiers

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un examen préalable par un vérificateur nommé par l'administration municipale, donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification valable une journée.

Toute personne désireuse de vendre des champignons sauvages sur la commune doit contacter le service d'hygiène qui lui communiquera les références des vérificateurs nommé par l'administration municipale.

Rennes

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté ne prévoit aucun contrôle. La commercialisation des espèces autorisées s'effectue sous la responsabilité des vendeurs.

Riom

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un contrôle préalable par les vétérinaires chargé de l'inspection des foires et

marchés, donnant lieu à la délivrance d'un visa sanitaire dont la durée de validité n'est pas mentionnée.

Roanne

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un examen préalable par un pharmacien agréé donnant lieu à un certificat de vérification dont la durée de validité n'est pas mentionnée.

Le contrôle se déroule en début de marché, le lieu est précisé.

Rochefort

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un contrôle préalable, donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification valable une journée. Les contrôles sont effectués par les vétérinaires-inspecteurs du service de l'inspection des denrées alimentaires, selon les jours et les horaires définis dans l'arrêté. Le résultat de la vérification est porté sur le registre des entrées du service d'inspection.

Romans

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un examen préalable par un pharmacien agréé, donnant lieu à la délivrance d'un certificat de vérification valable 36 heures au plus, sauf mention du pharmacien.

L'arrêté mentionnant à l'article 3: « ne pourront être proposées à la vente que les espèces nommés ci-dessous... Les autres seront l'objet d'une détermination précise sous la responsabilité du pharmacien agréé avant autorisation de la vente », ce texte laisse entrevoir la possibilité de faire quelques exceptions au caractère limitatif de la liste.

Rouen

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un contrôle systématique préalable par le service vétérinaire d'inspection, donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification valable une journée.

Les truffes sont dispensées de ce contrôle.

Saint-Étienne

Liste d'espèces autorisées à la vente

L'arrêté prévoit des contrôles inopinés. La qualité du contrôleur n'est pas mentionnée.
La commercialisation des espèces autorisées s'effectue sous la responsabilité des vendeurs.

Strasbourg

L'arrêté prévoit un contrôle préalable par le service municipal d'inspection des champignons, donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification valable une journée. Les truffes et les morilles sont dispensées de ce contrôle.

Les grossistes doivent être en possession d'un bulletin d'achat. Avant toute mise en vente, ils doivent établir une déclaration et soumettre leur marchandise à l'examen du service d'inspection.

La qualité des agents en charge du contrôle n'est pas mentionnée.

Toulouse

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit trois niveaux de contrôle :

- Les truffes du Périgord sont en vente libre, dispensées de tout contrôle ;
- Certaines espèces sont soumises à un contrôle préalable systématique, réalisé par les inspecteurs de salubrité du service des droits de place et donnant lieu à la délivrance d'un bulletin de vérification valable une journée ;
- Pour d'autres espèces, la vente est autorisée sous réserve de déclaration préalable au service des droits de place.

Tours

Liste d'espèces autorisées à la vente.

La vente des espèces sauvages est soumise au contrôle du SCHS, les modalités n'en sont pas précisées.

La commercialisation des espèces autorisées s'effectue sous la responsabilité des vendeurs.

Vesoul

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit un contrôle préalable, donnant lieu à la délivrance d'une étiquette de vérification (sans durée de validité précisée). Le contrôle est réalisé par un des pharmaciens-experts nommément désignés.

Vichy

Liste d'espèces autorisées

La commercialisation des espèces autorisées s'effectue sous la responsabilité des vendeurs.

La nécessité du contrôle est mentionnée par l'arrêté mais celui-ci relève de l'initiative du vendeur. Le commerçant est tenu de prendre toutes les précautions afin d'éviter une intoxication (détermination de l'espèce, lieu précis de la cueillette). Il doit se garantir, par des assurances spécifiques, de tout préjudice qu'il pourrait causer à autrui dans l'exercice de cette activité.

La cueillette ne peut remonter à plus de 24 heures.

• Arrêtés préfectoraux

Aube

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté ne mentionne aucun contrôle.

Bouches-du-Rhône

Liste d'espèces notoirement connues, commercialisables sans certificat de comestibilité, sous la responsabilité du vendeur. Les modalités d'obtention et de validité du certificat ne sont pas précisées.

L'arrêté mentionne des catégories de champignons interdites à la vente :

« Seront rejetés sans exception :

- Les bolets à chapeau gris
- Les bolets à pores rouges et violets »

Meurthe-et-Moselle

Liste d'espèces autorisées à la vente.

Ce RSD présente une incohérence. Dans le texte, l'article 145-2 annonce une liste d'espèces notoirement connues ; or figure en annexe une liste d'espèce autorisées sur les marchés.

Il n'est fait aucune autre référence au contrôle, hormis le certificat de comestibilité exigé pour les champignons n'appartenant pas à la liste d'espèces notoirement connues annoncée.

Moselle

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté prévoit deux niveaux de contrôle :

- Certaines espèces peuvent être commercialisées sous la responsabilité du vendeur, sans aucun contrôle.
- D'autres ne sont commercialisables qu'après une vérification, donnant lieu à la délivrance d'un certificat de comestibilité, valable pour la durée horaire et le lieu approuvé par le vérificateur.

L'article 7 traite des agents habilités à délivrer le certificat de comestibilité. Il précise les conditions à remplir pour être vérificateur (être titulaire d'un brevet de mycologie, être membre d'une société mycologique) ainsi que les missions de celui-ci (rapport annuel, délivrance des certificats de comestibilité).

Rhône

Liste d'espèces notoirement connues, commercialisables sans certificat de comestibilité, sous la responsabilité du vendeur. Les modalités d'obtention et de validité du certificat ne sont pas précisées.

Une condition est requise au niveau de l'étiquetage concernant la vente de deux espèces, gyromitres et morilles, qui ne pourront être commercialisées à l'état frais qu'accompagnées d'une affichette précisant : « produit toxique à l'état frais – ne consommer qu'après élimination de l'eau de cuisson ».

Val-de-Marne

Liste d'espèces autorisées à la vente.

L'arrêté distingue deux niveaux de contrôle :

- Les champignons autorisés sont commercialisables sans contrôle préalable ;
- Les champignons tolérés sont autorisés à la vente après inspection et obtention du certificat de vérification valable une journée. Le résultat de l'inspection est consigné sur un registre.

Les grossistes désireux de vendre des champignons doivent s'inscrire sur une liste tenue par le bureau d'inspection des champignons. Une fois inscrits, une déclaration doit être effectuée auprès du même service avant toute mise en vente, cette déclaration étant consignée sur un registre.

Vaucluse

Liste d'espèces notoirement connues, commercialisables sans certificat de comestibilité, sous la responsabilité du vendeur. Les modalités d'obtention et de validité du certificat ne sont pas précisées.

Yvelines

Liste d'espèces notoirement connues, commercialisables sans certificat de comestibilité, sous la responsabilité du vendeur. Les modalités d'obtention et de validité du certificat ne sont pas précisées.

Concernant la vente de *Lepiota procera* une condition est spécifiée, les spécimens doivent être de « grande taille de plus de 15cm », ceci afin d'éviter une confusion avec les petites lépiotes toxiques.

Annexe 10. Les espèces.

10.1. Désignation

Arrêté	Désignation des espèces
10 - Aube	nom scientifique + nom vernaculaire
13 - Bouches-du-Rhône	nom scientifique + nom vernaculaire
54 - Meurthe-et-Moselle	nom scientifique + nom vernaculaire
57 - Moselle	nom scientifique + nom vernaculaire
78 - Yvelines	nom scientifique + nom vernaculaire
83 - Vaucluse	nom vernaculaire
94 - Val-de-Marne	nom scientifique + nom vernaculaire
Angoulême	nom scientifique + nom vernaculaire
Annecy	nom scientifique + nom vernaculaire
Antibes	nom vernaculaire
Avignon	nom scientifique + nom vernaculaire
Besançon	nom scientifique + nom vernaculaire
Biarritz	nom scientifique + nom vernaculaire
Blois	nom vernaculaire
Bordeaux	nom scientifique + nom vernaculaire
Bourgoin-Jallieu	nom scientifique + nom vernaculaire
Brive-la-Gaillarde	nom scientifique + nom vernaculaire
Cannes	nom scientifique + nom vernaculaire
Carcassonne	nom scientifique + nom vernaculaire
Chambéry	nom scientifique + nom vernaculaire
Châteauroux	nom scientifique + nom vernaculaire
Clermont-Ferrand	nom scientifique + nom vernaculaire
Grasse	nom vernaculaire
Grenoble	nom scientifique
Le Mans	nom scientifique + nom vernaculaire
Mâcon	nom scientifique
Montluçon	nom scientifique + nom vernaculaire
Montpellier	nom scientifique + nom vernaculaire
Moulins	nom vernaculaire
Mulhouse	nom vernaculaire
Nancy	nom scientifique + nom vernaculaire
Nantes	nom scientifique
Nice	nom vernaculaire
Nîmes	nom vernaculaire
Orléans	nom vernaculaire
Pau	nom scientifique + nom vernaculaire
Perpignan	nom scientifique + nom vernaculaire
Poitiers	nom scientifique + nom vernaculaire
Rennes	nom vernaculaire
Rhône	nom scientifique + nom vernaculaire
Riom	nom scientifique + nom vernaculaire
Roanne	nom scientifique + nom vernaculaire
Rochefort	nom vernaculaire
Romans-sur-Isère	nom scientifique + nom vernaculaire
Rouen	nom scientifique + nom vernaculaire
Saint-Étienne	nom scientifique + nom vernaculaire
Strasbourg	nom scientifique + nom vernaculaire
Toulouse	nom vernaculaire
Tours	nom scientifique + nom vernaculaire
Vesoul	nom scientifique + nom vernaculaire
Vichy	nom scientifique + nom vernaculaire

10.2. Nombre d'espèces par liste

Localité	Nombre d'espèces
10 - Aube	9
13 - Bouches-du-Rhône	14
54 - Meurthe-et-Moselle	33
57 - Moselle	31
69 - Rhône	11
78 - Val-de-Marne	21
83 - Vaucluse	8
94 - Yvelines	11
Angoulême	13
Annecy	26
Antibes	4
Avignon	38
Besançon	33
Biarritz	3
Blois	3
Bordeaux	12
Bourgoin-Jallieu	11
Brive-la-Gaillarde	15
Cannes	23
Carcassonne	18
Chambéry	15
Châteauroux	7
Clermont-Ferrand	26
Grasse	5
Grenoble	23
Le Mans	13
Mâcon	24
Montluçon	10
Montpellier	13
Moulins	3
Mulhouse	42
Nancy	32
Nantes	35
Nice	5
Nîmes	17
Orléans	7
Pau	8
Perpignan	19
Poitiers	37
Rennes	1
Riom	16
Roanne	14
Rochefort	8
Romans-sur-Isère	31
Rouen	16
Saint-Étienne	15
Strasbourg	27
Toulouse	13
Tours	17
Vesoul	69
Vichy	10

Annexe 11. Retours d'informations demandés.

Localité	service
Bergerac	mairie
Besançon	mairie
Boulogne-Billancourt	mairie
Brest	mairie
Montpellier	mairie
Moselle	DDASS
Pau	mairie
Pontoise	mairie
Roanne	mairie
Rodez	mairie
Romans	mairie
Saint-Étienne	DDASS
Saint-Germain-en-Laye	mairie
Saint-Raphaël	mairie

Annexe 12. Florilège.

Expressions minimales...

ARTICLE 1er. - : Sur le territoire de la Ville de MOULINS, et notamment sous le Marché Couvert, pourront être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, les espèces suivantes de champignons sauvages (ou sylvestres) :

mousserons - rosés - girolles - trompettes de la mort - cèpes,
à condition que les champignons mis en vente soient en bon état sanitaire et constitués de toutes leurs parties.

... qui peuvent ratisser large.

Article 2. : Est seule autorisée la vente des champignons comestibles des groupes ci-après désignés et appartenant aux espèces ne pouvant prêter à confusion avec des champignons dangereux ou suspects : bolets, chanterelles, agarics, lépiotes, hydnes, russules, lactaires, tricholomes, morilles, clavaires, trompettes des morts.

Rigueur dans l'orthographe latine...

Peuvent être commercialisées, sous la responsabilité des vendeurs, les espèces suivantes : Girolles (*Cantharellus Cibérius*) Cèpes de Bordeaux (*Bolétus Edulis*), Cèpes têtes de nègre (*Bolétus Areus*), Trompettes de la mort (*Craterellus Cornucopioides*), Pieds de mouton (*Hydre sinue*), Mousserons (*Tricholoma Ceorgü*), Rosée des champs (*Agaricus campester*).

Mélange de dénominations...

Les champignons sauvages suivants :

- les lactaires délicieux (sanguins).
- les cèpes.
- les morilles.
- les champignons de Paris.
- les girolles comestibles.
- les clavaires jaunes et les clavaires belles.
- les bolets jaunes.
- les truffes.

Obsolescence...

« agaric délicieux », « agaric oronge », « agaric faux mousseron », « agaric élevé »...

Poésie des noms vernaculaires...

« hydre sinué », « rosée des champs », « clitopile petite brune », « bolet badin »...



Serment des Apothicaires

Je jure, en présence des maîtres de la faculté, des conseillers de l'ordre des pharmaciens et de mes condisciples :

D'honorer ceux qui m'ont instruit dans les préceptes de mon art et de leur témoigner ma reconnaissance en restant fidèle à leur enseignement.

D'exercer, dans l'intérêt de la santé publique, ma profession avec conscience et de respecter non seulement la législation en vigueur, mais aussi les règles de l'honneur, de la probité et du désintéressement.

De ne jamais oublier ma responsabilité et mes devoirs envers le malade et sa dignité humaine ; en aucun cas je ne consentirai à utiliser mes connaissances et mon état pour corrompre les mœurs et favoriser des actes criminels.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis fidèle à mes promesses. Que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères si j'y manque.



Vente des champignons sauvages frais sur les marchés

Les espèces autorisées à la vente et leur contrôle.

Thèse de Pharmacie soutenue par Virginie Groussin

Le 08 Octobre 2008, à la Faculté de Pharmacie de Grenoble

La vente de champignons sauvages sur les marchés relève d'une réglementation générale nationale et européenne, ainsi que d'une réglementation spécifique essentiellement décentralisée. Hormis quelques espèces réglementées au niveau national, les maires et préfets restent libres de définir les espèces autorisées à la vente et les mesures de contrôle à l'échelle locale. Les disparités qui en résultent sont incompatibles avec des perspectives européennes. Aussi, une réflexion sur un projet d'harmonisation par un texte national a débuté.

À partir de l'enquête réalisée auprès de 235 villes et des 96 départements de France métropolitaine, le présent travail dresse un état des lieux des différents textes actuellement en vigueur en France, listant les espèces autorisées à la vente, définissant les modalités de contrôle prévues et relevant celles réellement appliquées au niveau des différentes localités. Ces résultats ont ensuite été analysés dans l'optique d'un projet d'harmonisation, et des recommandations pour l'établissement d'une réglementation nationale sont proposées.

Mots clés : champignon sauvage, législation, vente, marchés, enquête.

Jury de soutenance :

Président : M. Vincent Danel
Membre : M. Bernard Champon
 M. Bello Mouhamadou
 M. Philippe Saviuc

Adresse de l'auteur :

3, place Reverdi
38360 Sassenage
